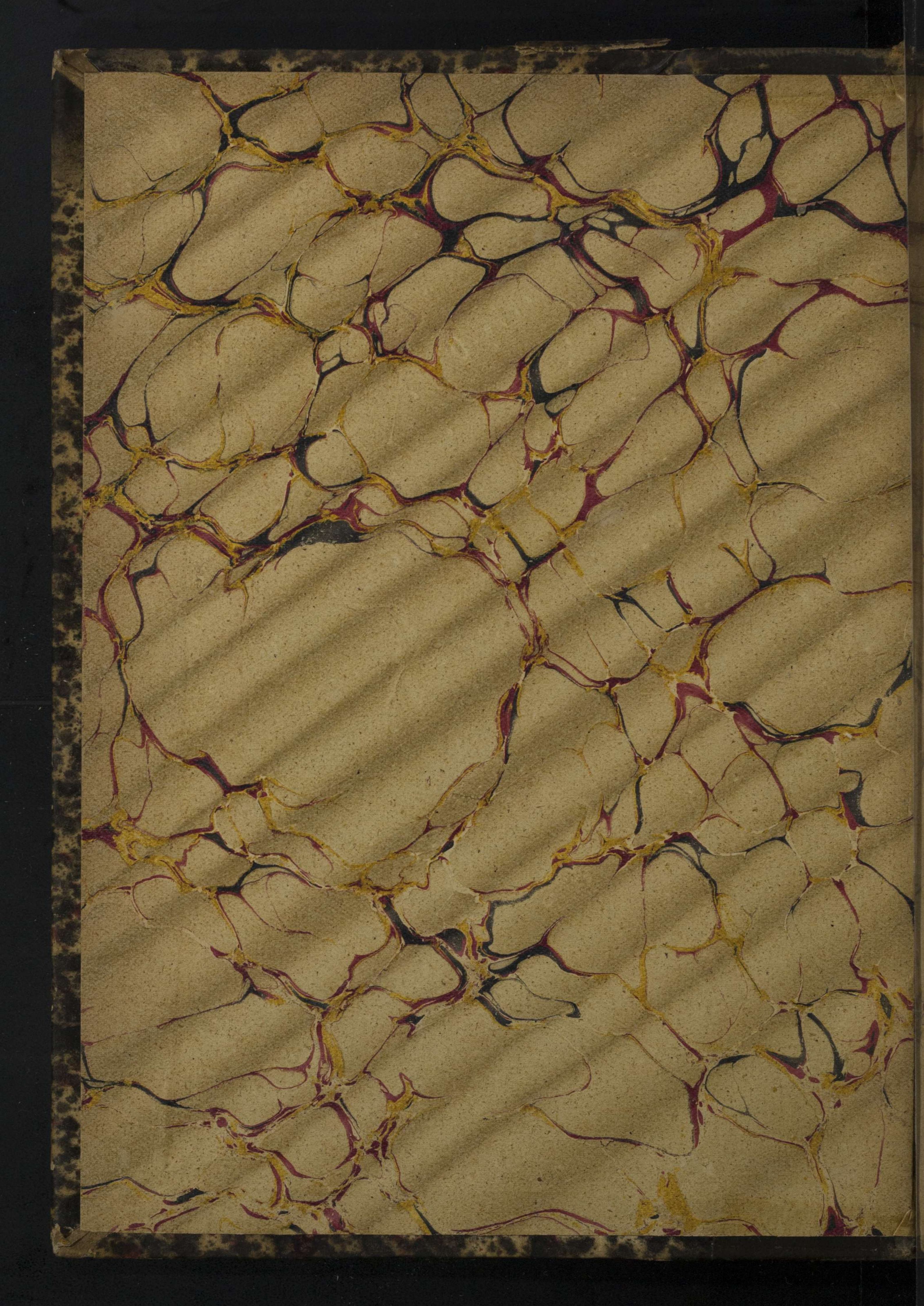
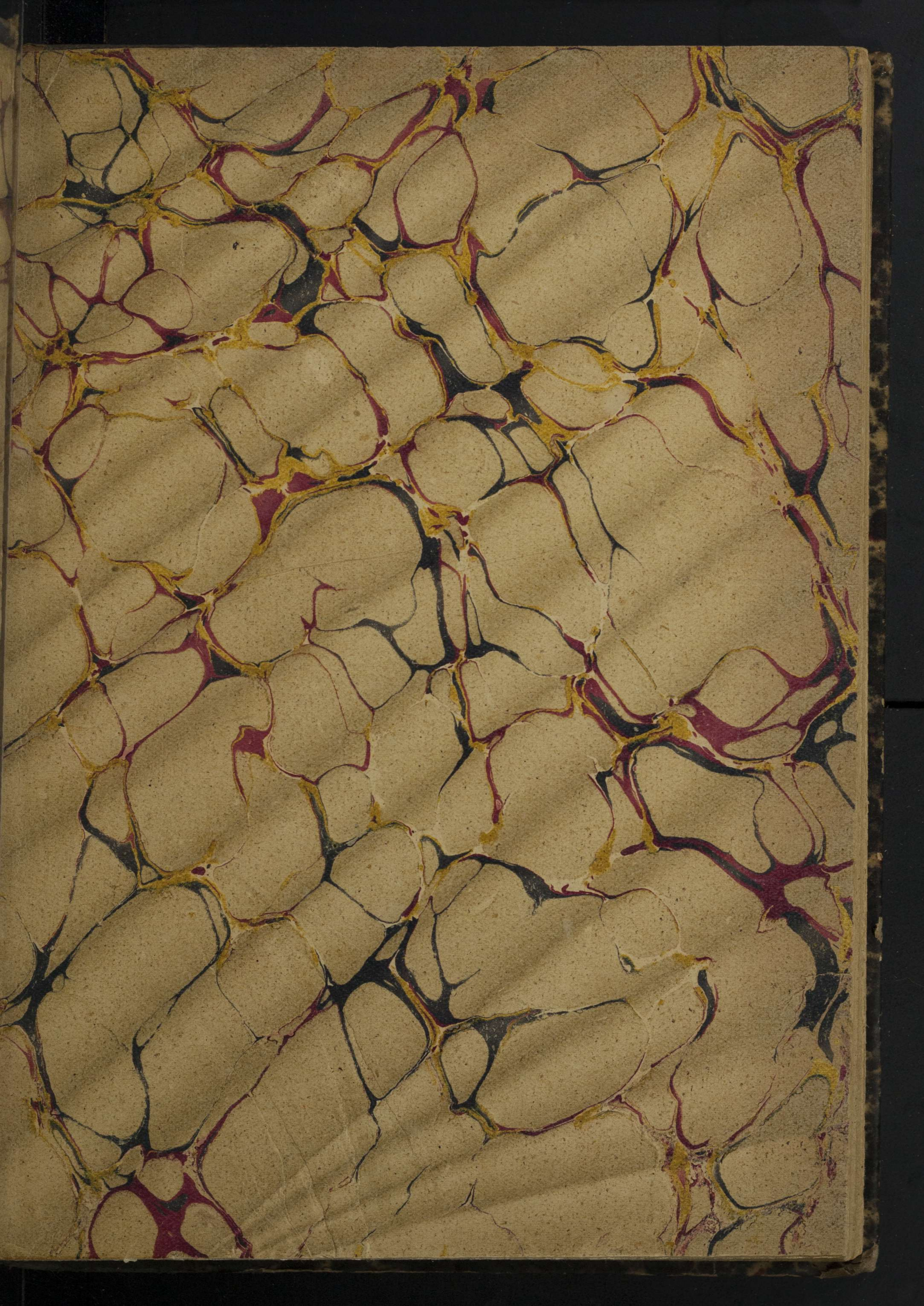
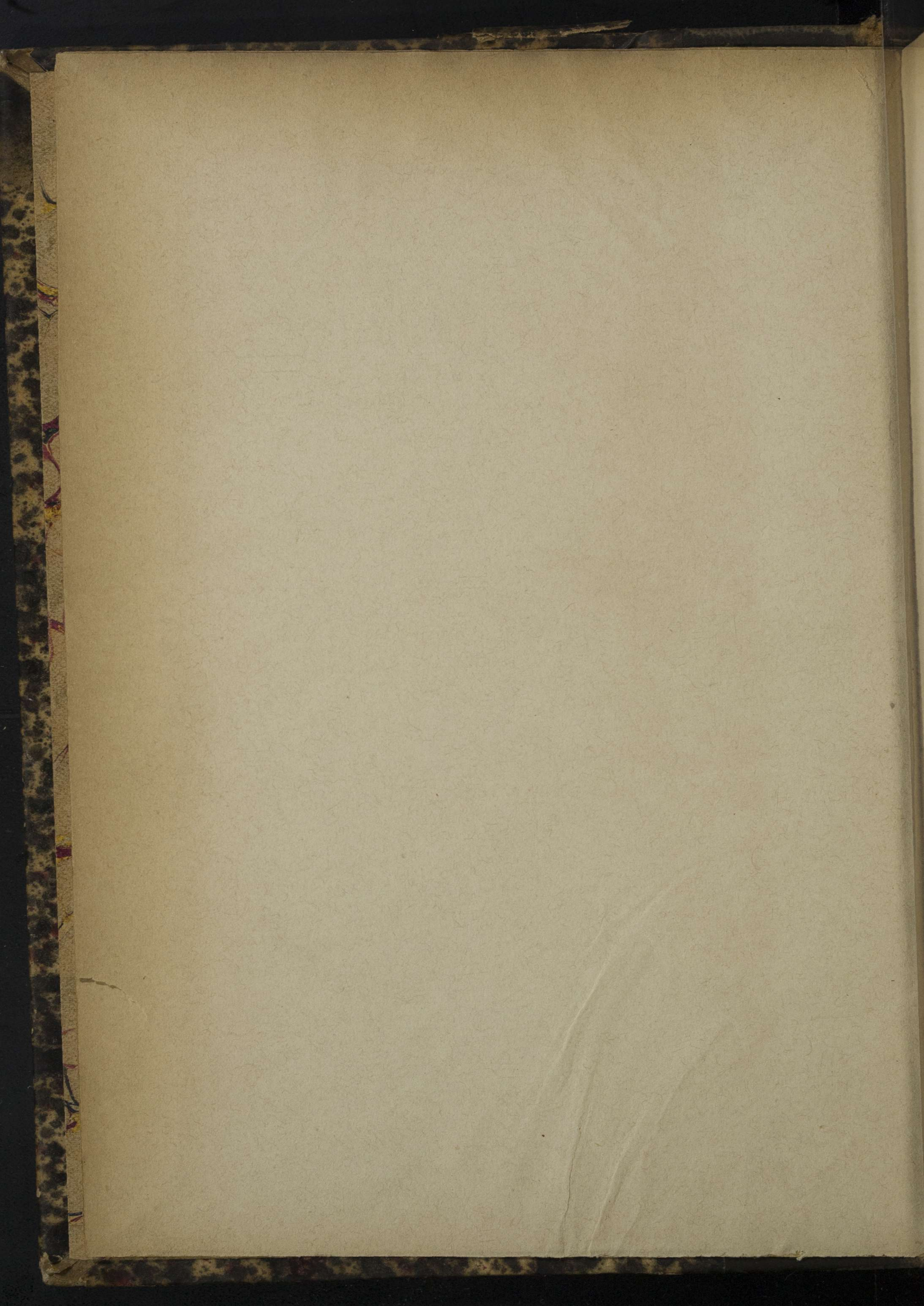
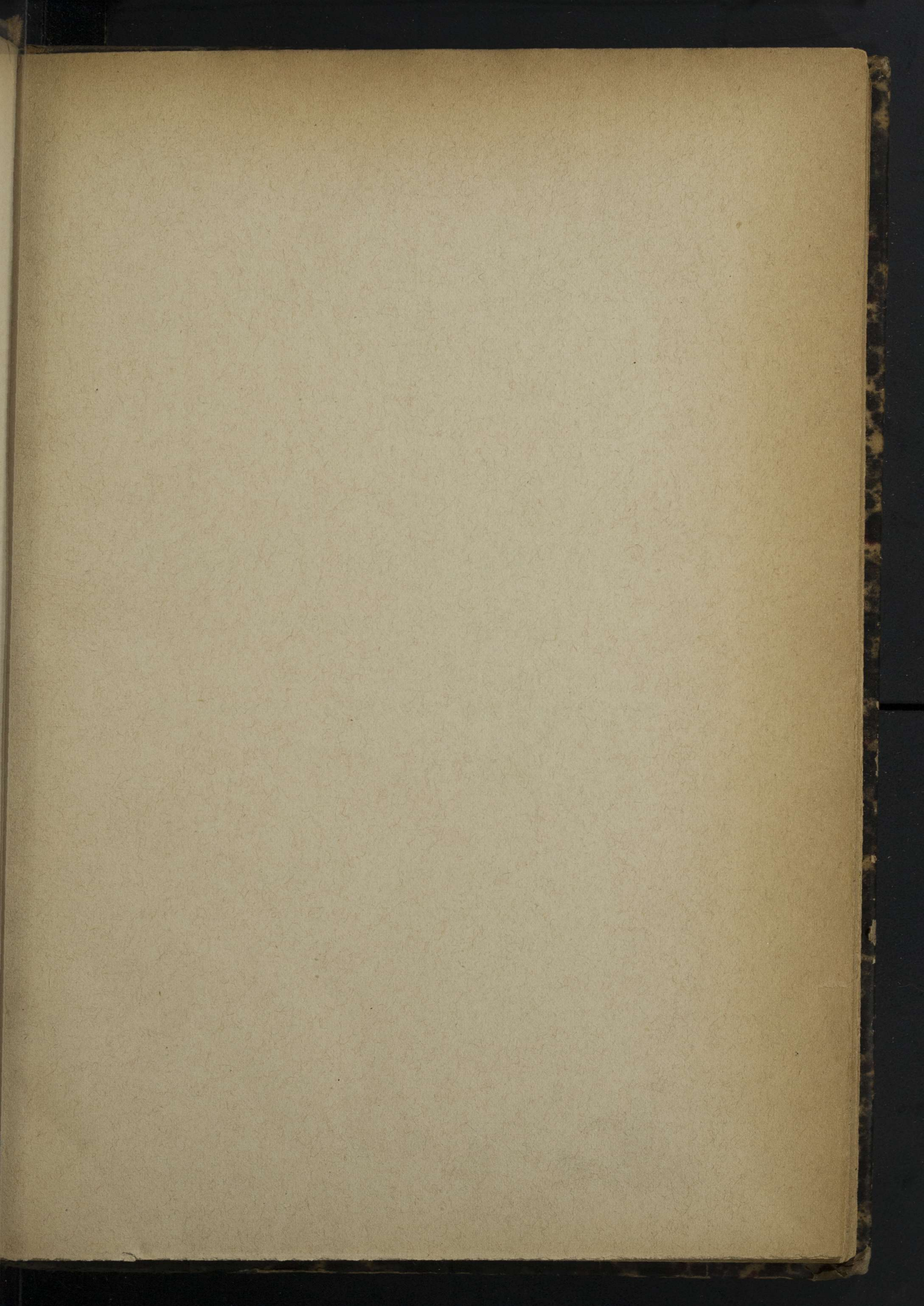
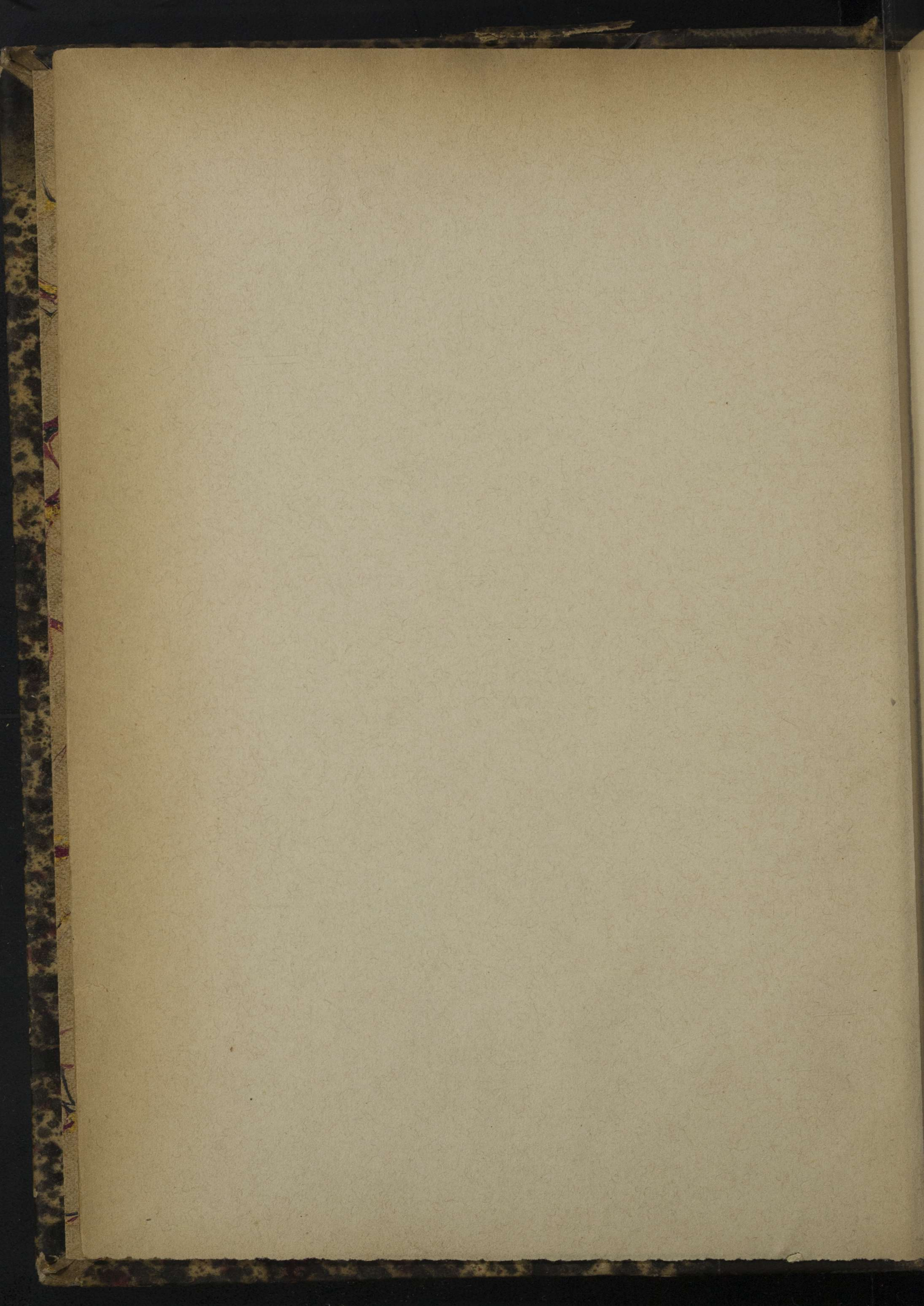

000835055











673

LES

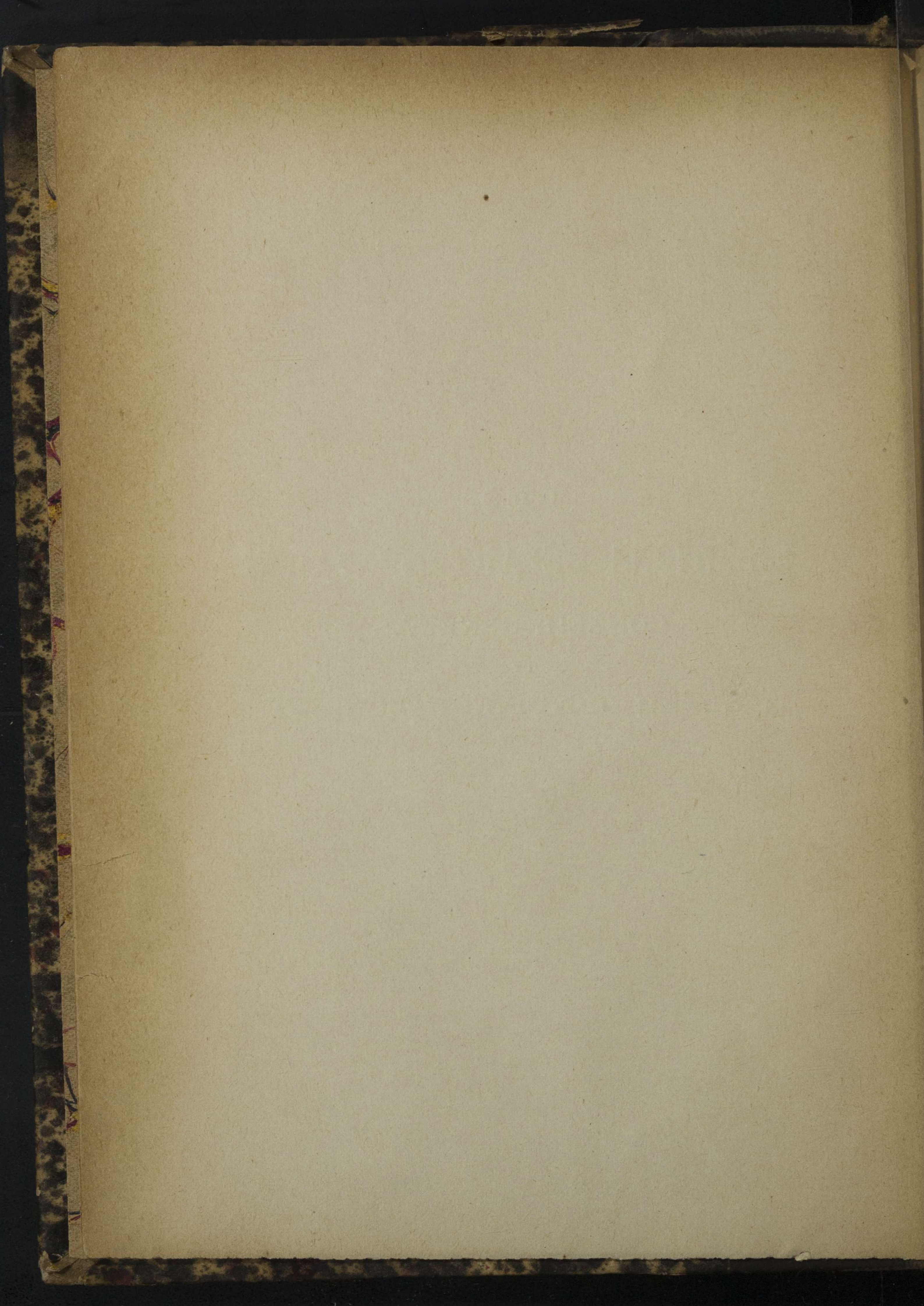
ÉLECTIONS DÉPARTEMENTALES

CONSEIL GÉNÉRAL

ET

Conseil d'Arrondissement

9



LES ÉLECTIONS DÉPARTEMENTALES

CONSEIL GÉNÉRAL

ET

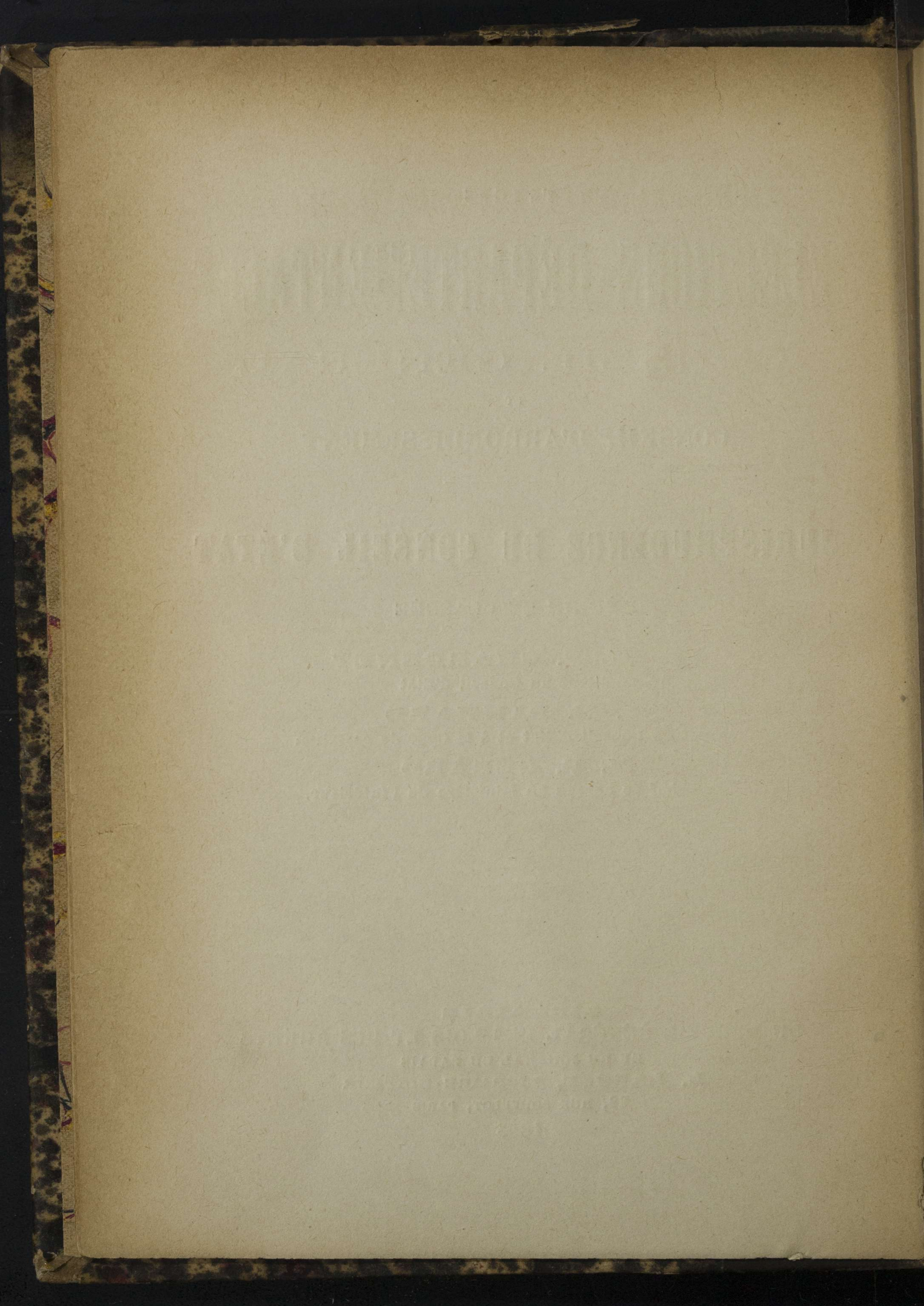
CONSEIL D'ARRONDISSEMENT

JURISPRUDENCE DU CONSEIL D'ÉTAT

RÉUNIE ET CLASSÉE

Par **M. P. CHARDENET**
Auditeur au Conseil d'Etat
M. N. PANHARD
Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation
M. P. GÉRARD
Sous-chef de bureau au Ministère de l'Intérieur.

LIBRAIRIE
DU RECUEIL GÉNÉRAL DES LOIS ET DES ARRÊTS
ET DU JOURNAL DU PALAIS
L. LAROSE, LIBRAIRE-ÉDITEUR
22, RUE SOUFFLOT, PARIS
1895



JURISPRUDENCE DU CONSEIL D'ÉTAT

ELECTIONS

AU CONSEIL GÉNÉRAL ET AU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT (1).

Section Ire. — MODIFICATIONS DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES.

AUGMENTATION DU NOMBRE DES CANTONS D'UN ARRONDISSEMENT. — Une loi augmentant le nombre des cantons d'un arrondissement met fin de plein droit au mandat des conseillers d'arrondissement (El. de Courbevoie, 27 juillet 1894, p. 515) (2).

(1-2) Les indications d'années et de pages se réfèrent au *Recueil périodique des arrêts du Conseil d'Etat* où est rapporté le texte des décisions citées, et qui publie chaque année, dans leur ordre chronologique, tous les arrêts rendus dans cette année. Ainsi cette mention : Election de Courbevoie, 27 juillet 1894, page 515, signifie que le texte de cet arrêt est rapporté dans le volume de l'année 1894, à la page 515.

Section II. — LISTES ÉLECTORALES.

§ 1er. — *Confection et révision des listes.*

1. LISTE ÉLECTORALE UNIQUE DANS UNE COMMUNE DIVISÉE EN DEUX CIRCONSCRIPTIONS. — Il n'y a pas d'irrégularité pouvant entraîner l'annulation des opérations électorales dans le fait que, sur l'ordre de l'administration supérieure et après le 31 mars, les électeurs ont été répartis en deux listes correspondant aux deux circonscriptions, alors qu'il n'est pas établi qu'au cours de cette opération il ait été commis aucune irrégularité (El. de Constantine, 22 avril 1893, p. 332).

2. CONFECTION DE LA LISTE ÉLECTORALE. — *Présence du délégué de l'administration.* — La circonstance que les listes électorales, sur lesquelles l'élection a eu lieu, ont été dressées dans une commune en l'absence du délégué de l'administration, n'est pas de nature à entraîner l'annulation des opérations. Dans l'espèce, le délégué avait eu connaissance de la liste et avait exercé en fait son droit de contrôle (El. de Piétra, 22 juillet 1887, p. 594).

3. *Composition de la commission.* — Le conseil de préfecture peut, pour annuler les opérations auxquelles la commission chargée de la révision annuelle des listes électorales a procédé, se fonder sur ce que l'administration n'aurait pas été représentée auxdites opérations par un délégué, conformément à la loi du 7 juillet 1874. — Dans l'espèce, le délégué de l'administration n'avait pas reçu notification de sa nomination, et avait siégé dans la commission, ainsi réduite à deux membres, comme délégué du conseil municipal (Gamet, 29 juin 1888, p. 585).

4. RÉVISION DES LISTES ÉLECTORALES. — *Refus du préfet de demander l'annulation des opérations. Recours.* — Un électeur est-il recevable à déférer au Conseil d'Etat la décision par laquelle le préfet a refusé de demander au conseil de préfecture l'annulation des opérations préparatoires de la révision des listes électorales d'une commune ? — *Rés. nég.* (El. de Vicq, 9 juillet 1886, p. 589).

5. *Qualité pour attaquer les opérations de la révision.* — *Un électeur* n'a pas qualité pour déférer au Conseil d'Etat pour excès de pouvoir les opérations préparatoires de la révision des listes électorales de sa commune (El. de Vicq, 9 juillet 1886, p. 589).

6. *Qualité pour attaquer l'arrêté du conseil de préfecture.* — *Le maire* a qualité — même sans autorisation du conseil municipal (Louis, 20 décembre 1889, p. 1191), — pour déférer au Conseil d'Etat l'arrêté du conseil de préfecture prononçant l'annulation des opérations de révision des listes électorales (Gamet, 29 juin 1888, p. 585).

7. *Déféré du préfet au conseil de préfecture. Délai.* — Le déféré du préfet n'est pas recevable en dehors du délai fixé par l'art. 4 du décret du 2 février 1852. — En conséquence, il y a lieu d'annuler, même d'office, l'arrêté qui n'a pas déclaré irrecevable la réclamation tardive du préfet (Louis, 20 décembre 1889, p. 1191).

Le point de départ du délai de recours du préfet est le jour où le tableau des révisions parvient à la préfecture et non celui où il aurait dû y parvenir (Louis, 20 décembre 1889, p. 1191).

8. *Délai pour statuer.* — Le conseil de préfecture ayant statué dans le délai de trois jours, imparti par le décret du 2 février 1852, sur la demande du préfet tendant à l'annulation des opérations de révision de la liste électorale, sa décision est déclarée régulière (Giraud, 19 décembre 1891, p. 783).

9. RÉVISION IRRÉGULIÈRE. — L'absence de registre et de procès-verbal des décisions de la commission de révision constitue des irrégularités.

dans les opérations de révision de la liste électorale qui en doivent faire prononcer l'annulation (Giraud, 19 décembre 1891, p. 783).

10. INSCRIPTIONS IRRÉGULIÈRES SUR LA LISTE ÉLECTORALE. — Lorsque des inscriptions sont faites sur la liste après sa clôture sans que les noms des inscrits aient été portés sur le tableau rectificatif et sans décision de la commission de révision ou de l'autorité judiciaire, cette irrégularité doit entraîner l'annulation des élections si la majorité a pu être modifiée par le retranchement d'un nombre égal de voix (El. de San-Nicolao, 27 décembre 1890, p. 1031).

11. Mais si, en présence de ces inscriptions irrégulières (dans l'espèce, de personnes étrangères à la commune) on retranche les suffrages émis par ces votants des suffrages exprimés et des voix obtenues par le candidat proclamé et si, après ce retranchement, le résultat du scrutin n'est pas modifié, l'élection doit être maintenue (El. d'Omessa, 7 juillet 1893, p. 562).

12. INCOMPÉTENCE DE LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE POUR CONNAITRE DES IRRÉGULARITÉS COMMISES DANS LA CONFECTION DES LISTES ÉLECTORALES. — Il n'appartient pas à la juridiction administrative de connaître, en l'absence de fraudes ou de manœuvres, des réclamations relatives :

— A la régularité de la confection de la liste électorale, à l'inscription des électeurs ou à leur radiation (El. d'Astaffort, 18 décembre 1885, p. 972 ; — El. de Craon, 28 mai 1886, p. 455 ; — El. de Lassay, 25 février 1887, p. 176 ; — El. de Perpignan et de Sauveterre, 25 mars 1887, p. 275 ; — El. de Piedicroce, 1er avril 1887, p. 294 ; — El. de Collinée, 1er avril 1887, p. 295 ; — El. d'Hornoy, 25 novembre 1889, p. 1091 ; — El. de Plœneuf, 6 décembre 1889, p 1128 ; — El. de Cayres, 7 décembre 1889, p. 1140 ; — El. de Sainte-Marie-Siché, 1er février 1890, p. 119 — El. du Puy, 7 février 1890, p. 131 ; — El. de Château-Chinon, 21 mars 1890, p. 310 ; — El. de Saint-Anthème, 6 décembre 1890, p. 935 ; — El. des Saintes-Maries, 14 mars 1890, p. 222 ; — El. de Vivonne, 9 juin 1893, p. 456 ; — El. d'Omessa, 7 juillet 1893, p. 562 ; — El. de Saint-Sauve, 29 décembre 1894, p. 744).

13. Mais il appartient à la juridiction administrative de rechercher si des manœuvres se sont produites ou si des irrégularités substantielles ont été commises dans la révision de la liste électorale.

Il a été décidé en conséquence :

— Qu'aucune manœuvre ou irrégularité substantielle n'était justifiée (El. de San Nicolao, 23 juillet 1892 p. 661) ;

— Que les radiations d'électeurs alléguées par les protestataires ne constituaient pas une manœuvre (El. de Lodève, 29 mars 1890, p. 385).

14. La juridiction administrative peut également apprécier si les irrégularités alléguées ont eu de l'influence sur le résultat du scrutin. Il a été ainsi décidé que : — l'inscription irrégulière de jeunes gens encore mineurs sur la liste électorale (El. de Montpont, 10 mars 1893, p. 234) ; — des inscriptions faites après le 31 mars, date de la clôture de la liste (El. de Saint-Paul, 23 décembre 1887, p. 847 ; — El. de Souillac, 18 novembre 1887, p. 726); — n'avaient pu avoir aucune influence sur le résultat du scrutin, les mineurs indûment inscrits n'ayant pas pris part au vote, — les électeurs inscrits après le 31 mars ayant été rayés avant l'élection par décision du juge de paix ou n'étant pas assez nombreux pour que le résultat du vote puisse être changé, eu égard à la majorité obtenue.

15. PERMANENCE DES LISTES. — *Inscription irrégulière en vertu d'une décision du juge de paix.* — Est irrégulière l'inscription de 108 électeurs sur les listes d'une commune arrêtées le 31 mars 1879, lorsque c'est sur l'appel contre une décision de la commission municipale, chargée de réviser les listes électorales devant servir aux élections depuis le 31 mars 1880 jusqu'au 31 mars de l'année suivante, que cette inscription a eu lieu en vertu d'une décision du juge de paix : en conséquence, les élections doivent être annulées (El. d'Aumale, 9 août 1880, p. 774).

16. VOTE AYANT EU LIEU SUR LES LISTES ÉLECTORALES CLOSES LE 31 MARS. — La circonstance que ces listes ont été modifiées par diverses décisions du juge de paix, postérieurement à l'élection, n'est pas de nature à vicier les opérations électorales (El. de Pero-Casevecchie, 13 juin 1891, p. 453).

17. VOTE SUR DES LISTES AUTRES QUE CELLES ARRÊTÉES AU 31 MARS. — Les élections doivent être annulées lorsque, dans certaines communes, les électeurs ont été appelés à voter sur des listes autres que celles arrêtées au 31 mars précédent et que, par suite, un grand nombre d'individus ont pris part au scrutin sans être portés sur ces listes, tandis que d'autres qui y étaient inscrits n'avaient pas été admis à voter (El. de Saint-Mamet, 22 mai 1862, p. 413; — El. du Thillot, 31 juillet 1862, p. 622).

18. VOTE SUR UNE LISTE NON ENCORE ARRÊTÉE OU NON RÉGULIÈREMENT ARRÊTÉE AU 31 MARS. — Ce fait est de nature à entraîner par lui-même l'annulation des opérations électorales (El. de Trets, 31 mai 1866, p. 559).

19. Toutefois, si, en admettant que les électeurs, dont l'inscription est contestée par les auteurs de la protestation, eussent porté leur suffrage sur le candidat évincé, le résultat du scrutin n'est pas modifié, l'élection peut être maintenue (El. de Peyriac, 25 janvier 1884, p. 815).

20. VOTE DANS UNE COMMUNE SUR UNE LISTE ÉLECTORALE EN VOIE DE RÉVISION. — Des votes ayant été reçus d'individus non inscrits sur l'ancienne liste seule applicable, et des votes ayant été refusés d'individus inscrits sur ladite liste, les opérations électorales ont été annulées eu égard à la faible majorité obtenue par le candidat élu (El. de Montagnac, 21 mars 1891, p. 259).

§ 2. — *Publicité des listes électorales.*

21. PUBLICATION DU TABLEAU DES RECTIFICATIONS. — *Commune sectionnée.* — Aucune disposition de loi n'exige la publication du tableau dans chacune des sections des communes sectionnées : il suffit que la publication soit faite à la mairie de la commune (El. de Saint-Valéry, 12 novembre 1886, p. 783).

22. *Délai pour publier le tableau rectificatif.* — Aucune disposition de loi ne prescrit au maire de publier, cinq jours avant l'élection, le tableau rectificatif des additions et des retranchements opérés sur la liste électorale (El. de Saint-Félicien, 16 mars 1888, p. 272).

23. DÉPOT AU SECRÉTARIAT DE LA MAIRIE, SITUÉ AU DOMICILE PERSONNEL DU MAIRE : ce grief n'est pas de nature à entraîner l'annulation de l'élection, alors que l'irrégularité alléguée est justifiée par l'insuffisance du local servant de mairie et qu'il n'a pas été porté atteinte au contrôle des électeurs (El. de Saint-Pierre-de-Chignac, 1er mars 1878, p. 249).

24. LISTES ÉLECTORALES NON DÉPOSÉES SUR LA TABLE DU VOTE : il n'y a pas là d'irrégularité de nature à vicier le scrutin, alors surtout que les listes ont été communiquées à la première réquisition (El. de l'Isle-Jourdain, 28 janvier 1881, p. 120).

25. REFUS DE COMMUNICATION. — Le refus du maire de communiquer la liste électorale ne saurait faire annuler les opérations électorales en l'absence de manœuvres ayant pu exercer une influence sur le résultat du scrutin (El. de Tarascon, 12 novembre 1875, p. 886; — El. de Gordes, 19 novembre 1875, p. 909; — El. de Cavaillon, 19 novembre 1875, p. 910); — ou lorsque ce fait est postérieur à l'élection (El. de Vabre, 29 mars 1878, p. 349).

Section III. — CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ. — INCOMPATIBILITÉS.

§ 1er. — CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ.

1° *Elections au conseil général.*

26. AGE. — N'est pas éligible au conseil général le candidat qui n'a pas 25 ans révolus au jour de l'élection (El. d'Anglès, 5 novembre 1886, p. 768; — El. de Saint-Jean-de-Bournay, 27 janvier 1893, p. 64).

27. ÉLECTEUR. INSCRIPTION SUR LA LISTE ÉLECTORALE. — Le candidat qui s'est fait rayer de la liste électorale d'une commune pour obtenir son inscription dans une autre commune doit être considéré comme électeur, encore bien qu'en fait cette demande n'ait pas été accueillie (El. d'Astaffort, 8 juillet 1887, p. 561).

28. DOMICILE. — Est inéligible au conseil général un candidat qui n'est pas domicilié dans le département, qui n'y est pas inscrit au rôle de l'une des contributions directes au 1er janvier de l'année de l'élection et ne justifie pas qu'il devait y être inscrit à ce jour et qui n'a point hérité depuis la même époque d'une propriété foncière dans le département (El. de Nancy, 9 août 1889, p. 974; — El. de la Rochelle, 5 septembre 1889, p. 994).

Cette règle a été appliquée à *un député* qui ne remplissait pas les conditions énumérées ci-dessus, mais qui objectait qu'il était compris parmi les électeurs sénatoriaux du département (El. de Domène, 1er avril 1887, p. 287; — Voy. les conclusions de M. Valabrègue, commissaire du gouvernement).

29. Mais sont éligibles :

— *Un candidat inscrit sur la liste électorale d'une commune du département et au rôle de la contribution des portes et fenêtres* (El. de Lille, 25 janvier 1890, p. 84);

— *Un juge suppléant d'un tribunal situé en dehors du département, dès lors non domicilié dans ce département, mais inscrit sur la liste électorale d'une commune du canton et justifiant de son droit à être inscrit avant le 1er janvier au rôle de la contribution foncière* et des portes et fenêtres à raison de la copropriété appartenant à sa femme, commune en biens, d'une maison située dans le canton (El. de Carcassonne, 31 janvier 1891, p. 78);

— *Un candidat non domicilié, mais inscrit au rôle des contributions directes* (El. d'Heyrieux, 31 janvier 1890, p. 98);

— Un candidat *qui s'est rendu, antérieurement au 1er janvier de l'élection, acquéreur par acte notarié d'une propriété dans le département*, encore bien qu'en fait il ne soit pas inscrit au rôle des contributions (El. de Melun, 23 mars 1888, p. 298);

— Un candidat *propriétaire par indivis* d'un immeuble situé dans le département *comme ayant hérité de cet immeuble, antérieurement au 1er janvier de l'élection* (El. de Zicavo, 23 mars 1888, p. 298);

— *Un candidat ayant hérité*, avant le 1er janvier de l'année de l'élection, d'immeubles situés dans le canton (El. de Roquesteron, 27 décembre 1890, p. 1031); — encore bien que ledit candidat ne soit pas nominativement porté au rôle des contributions directes (El. de Carpentras, 6 décembre 1889, p. 1128; — El. de Pernes, 1er juillet 1893, p. 550);

— *Un candidat ayant la jouissance légale d'une propriété foncière dont son fils a hérité.* — Il suffit à un citoyen pour être éligible au Conseil général, en vertu de l'art. 6 de la loi du 10 août 1871, d'avoir la jouissance légale de propriétés foncières dont son fils mineur a hérité dans le département antérieurement à l'élection (El. de Saint-Félicien, 10 novembre 1876, p. 793. Voy. la note).

30. Nombre des conseillers généraux non domiciliés. — Il n'y a lieu de maintenir l'élection d'un candidat non domicilié dans le département, qu'autant que le nombre des conseillers généraux non domiciliés siégeant à ce Con-

seil n'atteint point déjà le quart du nombre total des membres dont le Conseil doit être composé (El. d'Heyrieux, 31 janvier 1890, p. 98).

31. Question préjudicielle. — La question de savoir si un candidat remplit la condition de domicile dans le département, exigée pour être éligible, est du nombre de celles dont la connaissance est réservée aux tribunaux judiciaires et il y a lieu de surseoir à statuer jusqu'à ce que les tribunaux aient prononcé à la requête de la partie la plus diligente (El. de Melun, 6 avril 1887, p. 313; — El. d'Astaffort, 8 juillet 1887, p. 561; — El. de Marsanne, 23 novembre 1889, p. 1073; — El. d'Aignan, 17 février 1893, p. 139; — El. de Levie, 10 juin 1893, p. 471).

32. Jugement tranchant implicitement la question préjudicielle de domicile. — Un jugement du tribunal de la Seine ayant déclaré que le candidat contesté, étant légalement domicilié dans le département de la Drôme, où il a été élu, ne pouvait être assigné devant lui, par application de l'art. 59 du Code de procédure civile, et s'étant déclaré incompétent pour statuer sur l'action préjudicielle de domicile formée par son adversaire, l'élection est validée (El. de Marsanne, 8 août 1894, p. 555).

33. INDIGNITÉ. — *Condamnation.* — Est inéligible un candidat condamné à deux mois d'emprisonnement pour outrages, violences et voies de fait envers des agents de la force publique (El. de la Guerche, 18 novembre 1887, p. 726).

34. Mais s'il y a eu remise de la peine par le président de la République 5 ans avant l'élection et si l'incapacité a ainsi pris fin avant l'élection, le candidat qui avait été condamné est éligible (El. de Moyenneville, 15 mars 1878, p. 308).

35. FONCTIONNAIRES. AGENTS DES ADMINISTRATIONS FINANCIÈRES. — *Le caissier central du Trésor* est éligible au Conseil général d'un département autre que celui de la Seine : il n'exerce en effet son action que dans le département de la Seine, et pour les autres départements il se borne à recevoir les fonds qui lui sont transmis par les trésoriers-payeurs généraux (El. de Rebais, 14 septembre 1883, p. 925).

36. Percepteur. — Un percepteur *en disponibilité* n'exerçant plus ses fonctions dans le département depuis un certain temps (El. de Chateau-la-Vallière, 8 juin 1883, p. 542); ou *admis à la retraite* et s'étant démis de son service avant l'élection (El. de Chef-Boutonne, 13 juillet 1877, p. 698); est éligible au Conseil général.

A été, au contraire, déclaré inéligible un percepteur mis en disponibilité et n'ayant remis son service à son successeur que cinq jours avant l'élection et quelques jours après l'ouverture de la période électorale (El. de Château-la-Vallière, 22 décembre 1882, p. 1072. Voy. les conclusions de M. le commissaire du gouvernement).

37. Un receveur des hospices et du bureau de bienfaisance est éligible au Conseil général dans le département où il exerce ses fonctions. Il ne saurait être considéré comme employé au paiement de dépenses publiques dans le sens de l'art. 8, § 13, de la loi du 10 août 1871 (El. d'Orgelet, 21 avril 1893, p. 316).

Même solution pour le *trésorier-comptable d'une association syndicale forcée* (El. de Peyrolles, 25 mars 1887, p. 264. Voy. la note).

38. INGÉNIEURS DES MANUFACTURES NATIONALES DES TABACS. — Ces ingénieurs sont éligibles au Conseil général dans les départements où ils exercent leurs fonctions : la loi du 10 août 1871 ne vise que les directeurs et inspecteurs des tabacs (El. de Lille, 18 janvier 1890, p. 49).

39. MEMBRES DES CORPS JUDICIAIRES (1). — *Le procureur général près la Cour*

---

(1) La loi du 23 juillet 1891 a étendu les cas d'inéligibilité au Conseil gé-

de cassation est éligible au Conseil général, l'art. 8 de la loi du 10 août 1871 n'édictant d'inéligibilité que pour les magistrats de première instance et d'appel (El. d'Heyrieux, 31 janvier 1890, p. 98).

40. Le vice-président du tribunal civil du chef-lieu judiciaire du département appelé en cette qualité à siéger comme assesseur à la Cour d'assises, est éligible dans un canton autre que ceux de l'arrondissement où il exerce ses fonctions de juge (El. de Camarès, 12 mai 1882, p. 467).

41. Les juges de paix sont éligibles dans les cantons du département autres que celui où ils exercent leurs fonctions (El. d'Aire-sur-la-Lys, 29 novembre 1889, p. 1091).

42. Un suppléant de juge de paix est éligible dans le canton où il siège comme magistrat, encore bien qu'il remplisse les fonctions de ministère public près le tribunal de simple police à défaut de commissaire de police (El. de Lama, 16 février 1878, p. 179; — El. d'Allègre, 18 janvier 1878, p. 67).

43. Les greffiers des tribunaux d'arrondissement sont éligibles au conseil général dans les cantons qui font partie du ressort de ces tribunaux (El. d'Oloron, 1er février 1890, p. 119).

44. MILITAIRES (1). — Un militaire en activité de service est éligible au conseil général (El. de Lama, 7 décembre 1889, p. 1140).

45. MINISTRES DES CULTES. — *Un pasteur protestant* n'exerçant dans la commune que les fonctions de directeur d'école est éligible au conseil général (El. de Taïti, 6 janvier 1888, p. 3).

— Un pasteur protestant en Algérie qui exerce les fonctions de ministre du culte dans une circonscription, dont les électeurs appartenant à la religion réformée sont rattachés à la paroisse la plus voisine dont il est le chef, n'est pas éligible aux fonctions de conseiller général dans la circonscription ainsi rattachée (El. d'Inkermann, 15 mars 1884, p. 227).

46. L'ENTREPRENEUR D'UN SERVICE DE L'ÉTAT DANS UN DÉPARTEMENT (messageries postales en Corse, dans l'espèce) est éligible au conseil général dans ce département (El. de Bastelica, 16 mars 1888, p. 272).

2° *Elections au conseil d'arrondissement.*

47. MAGISTRATS. — *Les suppléants des juges de paix* sont éligibles aux fonctions de conseillers d'arrondissement (El. de Ghisoni, 16 déc. 1893, p. 852).

48. DOMICILE. CONTRIBUTION DIRECTE. — Un candidat non domicilié dans l'arrondissement, mais propriétaire, antérieurement au 1er janvier de l'élection, d'un immeuble dans l'arrondissement et débiteur, par suite de l'impôt foncier, est éligible bien que la mutation de cote n'ait pas été faite à son nom avant le 1er janvier (El. de Gannat, 5 août 1887, p. 630).

49. NATIONALITÉ. — Est inéligible un candidat n'ayant pas la qualité de Français (El. de Moreuil, 16 janvier 1885, p. 46).

---

néral et au conseil d'arrondissement en ce qui concerne les magistrats. Elle a déclaré inéligibles les premiers présidents, présidents de Chambres et conseillers à la Cour d'appel, dans l'étendue du ressort de la Cour.

(1) La loi du 23 juillet 1891 modifiant l'art. 8 de la loi du 10 août 1871 porte : « Ne peuvent être élus membres du conseil général ou du « conseil d'arrondissement les militaires des armées de terre et de mer « en activité de service. Cette disposition n'est applicable ni à la réserve « de l'armée active, ni à la réserve de l'armée territoriale, ni aux officiers « maintenus sans limite d'âge dans la 1re section du cadre de l'état-major « général, comme ayant commandé en chef devant l'ennemi. » La solution donnée par l'arrêt rapporté ne serait donc plus exacte aujourd'hui.

50. COMPTABLES DE DENIERS PUBLICS. — Un percepteur n'est pas éligible au conseil d'arrondissement (El. de Carbon-Blanc, 29 avril 1887, p. 345).

51. DÉMISSION ANTÉRIEURE A L'ÉLECTION. — Le receveur buraliste, qui a donné sa démission antérieurement à l'élection, est éligible (El. de Florensac, 7 juillet 1893, p. 565.

§ 2. — INCOMPATIBILITÉS.

Elections au conseil général.

52. AGENTS SALARIÉS OU SUBVENTIONNÉS SUR LES FONDS DÉPARTEMENTAUX. N'ont pas été considérés comme tels :

— *Un instituteur public du canton :* — La loi du 30 octobre 1886 n'a prononcé aucune incompatibilité au point de vue électoral, et celle du 16 juin 1881 ne saurait faire considérer les instituteurs comme agents subventionnés sur les fonds départementaux (El. de Beaurepaire, 27 mai 1887, p. 436);

53. Le préposé responsable d'un asile d'aliénés appartenant à un hospice, alors même qu'une subvention éventuelle a été promise par le conseil général pour le cas d'insuffisance des ressources de l'hospice. (El. de Tournon, 14 janvier 1887, p. 27) ;

54. Le trésorier-comptable d'une association syndicale forcée, alors même que le département accorde une subvention à l'association (El. de Peyrolles, 25 mars 1887, p. 265).

55. Ont été considérés comme des agents salariés du département et par suite le mandat de conseiller général a été déclaré incompatible avec les fonctions qu'ils remplissaient :

— *Un médecin cantonal recevant un traitement sur les fonds départementaux* (1) (El. de la Bâtie, 3 décembre 1886, p. 859 ; — El. de Noyers, 24 février 1893, p. 167);

— *Un médecin recevant sur les fonds départementaux une rétribution en qualité de professeur d'une école départementale d'accouchement* (El. de Limoges, 1er avril 1887, p. 292);

— *Un médecin-inspecteur du service des enfants assistés* dans le département (El. de Châteauneuf, 31 janvier 1890, p. 98);

56. Un inspecteur des enfants du premier âge, rétribué sur les fonds départementaux (El. de Cuers, 28 mars 1890, p. 349).

57. Mais l'élection doit être maintenue — si l'agent salarié ou subventionné sur les fonds départementaux a depuis son élection donné sa *démission* des fonctions qu'il remplissait (El. de la Bâtie, 3 décembre 1886, p, 859; — El. de Remuzat, 13 décembre 1890, p. 969; — El. de Noyers, 24 février 1893, p. 167).

— Ou si l'agent a renoncé à son traitement (El. de Limoges, 1er avril 1887, p. 292; — El. de Cuers, 28 mars 1890, p. 349).

58. Toutefois, la circonstance que l'agent salarié sur les fonds départementaux (médecin-inspecteur du service des enfants assistés, dans l'espèce) a déclaré accepter toutes les conséquences pécuniaires, qui pourraient résulter de l'incompatibilité, ne constitue pas une renonciation définitive à son traitement; en conséquence, son élection doit être annulée (El. de Châteauneuf, 31 janvier 1890, p. 98).

---

(1) Il est à noter que l'art. 34 de la loi du 18 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite porte : « Les médecins du service de l'assistance médi-« cale gratuite ne pourront être considérés comme inéligibles au conseil « général ou au conseil d'arrondissement, à raison de leur rétribution sur « le budget départemental. »

Section IV. — BUREAUX DE VOTE.

59. POUVOIRS DE L'ADMINISTRATION. — L'administration est seule juge de la question de savoir s'il est opportun d'établir plusieurs bureaux dans une commune, et l'élection ne saurait être annulée pour le seul motif qu'il n'aurait pas été établi de bureau de vote dans la commune, alors surtout qu'il n'est pas prouvé que le vote ait été entravé (El. d'Agen, 10 décembre 1886, p. 884).

60. Arrêté préfectoral ayant réuni en un seul les trois bureaux de vote établis antérieurement dans la commune. — Un grief tiré de ce fait a été rejeté : le préfet n'a fait qu'user des pouvoirs qu'il tient de la loi du 7 juillet 1852 (El. de Norrent, 18 janvier 1884, p. 57).

61. Bureaux de vote créés par le préfet dans des communes sur la demande des électeurs. — Un grief tiré de ce fait a été rejeté, alors qu'aucune manœuvre n'était établie (El. du Puy, 27 avril 1883, p. 405 ; — El. de Valence, 8 février 1884, p. 120).

62. Bureau de vote établi dans une commune et dont l'existence n'aurait pas été indiquée par l'administration. — Un grief tiré de ce fait a été rejeté, alors que l'existence de ce bureau était ancienne et que sa suppression n'avait même pas été proposée (El. de Mazamet, 7 janvier 1881, p. 36).

63. Création d'un bureau de vote pour les employés d'un pénitencier. — Un grief tiré de ce fait a été rejeté :

— Alors qu'il n'était pas établi que la création de cette section électorale spéciale avait eu une influence sur le vote des agents du pénitencier (El. de Moïta, 1er mars 1878, p. 250) ;

— Alors que cette mesure avait été déjà prise pour les élections législatives et qu'elle n'avait pas eu pour but ou pour effet de porter atteinte à la liberté des électeurs (El. de Sainte-Marie-Siché, 5 avril 1878, p. 373).

64. BUREAU DE VOTE DANS UNE SECTION DE COMMUNE. SUPPRESSION. — Le fait qu'il n'aurait pas été formé de bureau de vote dans une section de commune ne saurait entraîner l'annulation des opérations électorales, alors que c'est sur la demande des électeurs de cette section et avec l'autorisation du préfet que le scrutin a été tenu au chef-lieu de ladite commune et qu'il n'est pas établi qu'aucun électeur ait été, à raison de ce fait, empêché de prendre part au vote (El. de Guillestre, 17 décembre 1886, p. 899).

65. SUPPRESSION D'UN BUREAU HABITUELLEMENT ÉTABLI DANS UN HAMEAU. — Un grief tiré de ce fait a été rejeté, alors qu'il n'était pas prouvé que cette mesure eût eu pour effet de modifier le résultat de l'élection, en rendant plus difficile pour certains électeurs l'exercice de leurs droits électoraux et que d'ailleurs le préfet avait laissé subsister deux bureaux de vote dans la commune (El. du Puy, 27 avril 1883, p. 405).

66. ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX RELATIFS AUX BUREAUX DE VOTE. PUBLICATION. — *Délai.* — Il n'est pas nécessaire que :

— L'arrêté préfectoral — divisant une commune en bureaux de vote (El. d'Aignan, 17 février 1893, p. 139) ; — supprimant un bureau de vote (El. de Cadillac, 28 mars 1890, p. 349) ; — soit, en matière d'élections au conseil général, publié dix jours à l'avance. Il suffit que les électeurs soient informés de cette division en temps utile (El. d'Aignan, précitée ; — l'art. 13 de la loi du 5 avril 1884 ne s'applique qu'aux élections municipales (El. de Cadillac précitée).

67. Publicité insuffisante de l'arrêté préfectoral qui crée les bureaux. — Un grief tiré de ce fait a été rejeté, alors que l'irrégularité alléguée avait profité, non au candidat élu, mais à son concurrent, que les cartes électorales portaient l'indication du lieu où chacun devait voter et qu'aucun

électeur n'a été empêché de prendre part au scrutin (El. d'Aups, 20 mars 1878, p. 356).

68. ÉLECTEURS TRANSFÉRÉS D'UNE SECTION DANS UNE AUTRE ENTRE DEUX TOURS DE SCRUTIN. — Un grief tiré de ce fait a été rejeté, alors que les électeurs avaient pu prendre part au vote, malgré le changement opéré (El. de Vezins, 3 mai 1878, p. 432).

Section V. — OPÉRATIONS ÉLECTORALES.

§ 1er. — *Convocation des électeurs.*

69. DÉLAI DE QUINZAINE. — Il doit y avoir un intervalle de quinze jours francs, au moins, entre la date du décret de convocation et le jour de l'élection (Loi du 10 août 1871, art. 12).

— Il suffit qu'il y ait un délai de quinze jours entre la date du décret de convocation et le jour de l'élection ; il n'est pas indispensable que ce délai existe entre la publication du décret et le jour de l'élection. Les élections ont été maintenues alors que le décret était du 11 décembre, qu'il avait été publié le 20 et qu'il convoquait les électeurs pour le 29 (El. d'Alger, 30 mai 1879, p. 436).

70. ERREUR SUR LE NOM DU CONSEILLER GÉNÉRAL A REMPLACER. — Le décret de convocation, inséré en temps utile, au *Journal officiel*, est suffisant, alors même qu'il existe une erreur sur le nom du conseiller général à remplacer (El. de Casteljaloux, 28 mars 1888, p. 333).

71. CONVOCATION PAR SUITE DE DÉMISSION POUR INCOMPATIBILITÉ DE FONCTIONS. — *Délai de trois mois. Point de départ.* — Lorsque, par suite de la démission d'un conseiller général nommé à des fonctions incompatibles avec son mandat, il y a lieu de procéder à son remplacement, le délai de convocation court du jour où la démission est acceptée et non du jour de l'acceptation des fonctions incompatibles (El. de Piétra, 16 février 1878, p. 177. Voy. la note, p. 163).

72. DÉLAI DE QUINZAINE ENTRE L'ÉLECTION ET LA RÉUNION DU CONSEIL GÉNÉRAL (ART. 36, LOI DU 10 AOUT 1871). ÉLECTION PARTIELLE. — L'art. 36 de la loi du 10 août 1871, aux termes duquel, en cas de dissolution d'un conseil général, il doit y avoir un délai de quinzaine entre l'élection et la réunion du conseil général, est inapplicable dans l'hypothèse où il y a lieu de procéder à une élection partielle (El. de Calais, 5 août 1887, p. 629).

73. AFFICHAGE TARDIF DU DÉCRET DE CONVOCATION. — Le Conseil d'Etat a maintenu les élections, alors que le décret, convoquant les électeurs pour le 17 avril, était en date du 30 mars et avait été inséré au *Journal Officiel* du 31 mars, mais n'avait été affiché que le 7 avril dans le chef-lieu du canton (El. de Vic-Fezensac, 5 août 1887, p. 629).

74. Mais il a annulé les élections, lorsque le décret n'avait pas été publié dans une commune du canton et avait été publié dans diverses sections quatre jours seulement avant l'élection et que le candidat élu n'avait obtenu qu'une faible majorité (El. de Douéra, 14 janvier 1887, p. 27).

75. ARRÊTÉ DE CONVOCATION. CONVOCATION TARDIVE OU INSUFFISANTE. — Le Conseil d'Etat a maintenu les opérations électorales :

— Alors qu'il était soutenu que la convocation n'avait été faite dans une commune que le matin même du deuxième tour de scrutin : 22 électeurs sur 25 inscrits avaient pris part au vote (El. de Sompuis, 4 mars 1887, p. 204) ;

— Alors que l'arrêté de convocation n'avait été affiché dans une commune que pendant un quart d'heure seulement : les électeurs avaient été suffisamment informés du jour des opérations (El. de Coudray-Saint-Germer, 25 mars 1887, p. 272).

76. **ABSENCE DE LECTURE PAR LE PRÉSIDENT DU BUREAU** à l'ouverture du scrutin du décret de convocation et absence de dépôt de la liste des candidats sur le bureau : il a été décidé que ces formalités n'étaient pas obligatoires (El. de Murato, 1er mars 1878, p. 251).

§ 2. — *Distribution des cartes électorales.*

77. **CARTES ÉLECTORALES NON DISTRIBUÉES.** — Aucune disposition de loi ne prescrit cette distribution et les opérations électorales ne sauraient être annulées pour ce motif (El. de Casteljaloux, 28 mars 1888, p. 333) :

— Alors surtout qu'aucun électeur n'a été empêché de voter (El. de Pontrieux, 25 mars 1887, p. 272 ; — El. de Saint-Paul, 23 décembre 1887, p. 847 ; — El. de Marseille, 24 février 1888, p. 194 ; — El. de Saint-Claude, 24 décembre 1892, p. 984).

78. **DISTRIBUTION INCOMPLÈTE.** — Les élections doivent être maintenues : — si aucun électeur n'a été empêché de voter (El. de Laplume, 14 janvier 1887, p. 27 ; — El. de Calais, 5 août 1887, p. 629 ; — El. de Castelmoron, 11 mars 1887, p. 221);

— Si l'absence de carte n'a pas fait obstacle à l'exercice du droit de vote (El. de Rochefort, 14 janvier 1887, p. 27).

79. **DISTRIBUTION A DOMICILE.** — La distribution des cartes au domicile des électeurs n'est pas prescrite par la loi et on ne peut annuler les élections par le motif que cette distribution n'a pas été faite à domicile ou a été incomplète (El. de Tarascon, 7 décembre 1877, p. 294);

— Alors surtout qu'aucun électeur n'a été empêché de voter (El. de Gimont, 21 janvier 1881, p. 90 ; — El. d'Orgon, 8 février 1884, p. 920).

80. **DISTRIBUTION DES CARTES ÉLECTORALES :**

— *Par un électeur* désigné par le garde champêtre malade ; il a été décidé qu'il n'y avait là aucune irrégularité (El. d'Auch, 31 janvier 1890, p. 98);

— *Par les soins du comité du candidat élu et en partie à domicile :* il a été décidé que cette irrégularité avait été sans influence dans l'espèce (El. de Bordeaux, 28 mars 1890, p. 349);

— *Par le maire, avant le jour fixé* pour la distribution, à des électeurs qui devaient s'absenter : il n'y a pas lieu d'annuler les élections à raison de ce fait, alors surtout que cette mesure a été étendue à tous les électeurs (El. de Constantine, 22 avril 1893, p. 332);

— *Par le fourrier de la commune et l'afficheur public.* — Il n'y a là aucune irrégularité (El. de Sault, 22 avril 1893, p. 332) ;

— Par un *conseiller municipal* à quelques électeurs de son voisinage, absents au jour de la distribution : ce grief a été rejeté comme ayant été sans influence sur l'élection (El. de Sault, 22 avril 1893, p. 332).

81. Cartes électorales d'un certain nombre d'électeurs remises par le maire au candidat proclamé qui les a distribuées : le grief tiré de ce fait a été rejeté, l'irrégularité signalée n'ayant pas eu d'influence sur le résultat du scrutin (El. de Constantine, 22 avril 1893, p. 332).

82. **CARTES ÉLECTORALES PORTANT DES INDICATIONS ERRONÉES SUR LES HEURES D'OUVERTURE ET DE CLOTURE DU SCRUTIN.** — Les élections ont été maintenues, aucun électeur n'ayant été empêché de voter (El. de Sens, 21 janvier 1881, p. 91 ; — El. d'Ancy-le-Franc, 3 janvier 1881, p. 13) ; — ou deux électeurs seulement ayant été empêchés de voter (El. de Saint-Pierre-Eglise, 11 février 1881, p. 184).

§ 3. — *Distribution des bulletins.*

83. **DISTRIBUTION DES BULLETINS PAR DES AGENTS DE L'AUTORITÉ PUBLIQUE OU MUNICIPALE.** — Ont été rejetés des griefs tirés de ce que des bulletins

avaient été distribués : par un maire (El. de Douai, 8 mars 1890, p. 270; — El. de Mauvezin, 18 mars 1893, p. 252) ; — par le secrétaire de la mairie (El. de Trèves, 14 février 1890, p. 163) ; — par des gardes champêtres (El. de Gignac, 11 juin 1886, p. 517 ; — El. de Thizy, 19 novembre 1886, p. 812 ; — El. de Combronde, 6 avril 1887, p. 314 ; — El. de Joyeuse, 10 juillet 1893, p. 595) ; — alors qu'aucun acte de pression, qu'aucune manœuvre ne sont relevés, ou que les faits signalés n'ont pas eu d'influence sur le résultat du scrutin.

84. La même solution a été donnée :

— Alors que des bulletins au nom du candidat élu, écrits par le maire, avaient été distribués par l'adjoint (El. de Labrit, 28 janvier 1887, p. 88) ;
— Alors que des bulletins avaient été distribués dans diverses communes du canton par un agent municipal de la commune chef-lieu (El. de Lannemezan, 16 mars 1888, p. 274) ;
— Alors que des bulletins avaient été distribués par des gardes particuliers en dehors de la mairie (El. de Moulins-Engilbert, 28 mars 1890, p. 349).

85. BULLETINS DU CANDIDAT ÉLU REMIS EN MÊME TEMPS QUE LES CARTES ÉLECTORALES. — Le grief tiré de ce fait a été rejeté comme ayant été sans influence sur l'élection (El. de Savignac, 6 mai 1887, 356).

86. NOMBRE EXAGÉRÉ DE DISTRIBUTEURS. — Les élections ont été annulées à raison de ce fait : — (El. de Quesnoy, 4 mars 1887, p. 204 : 70 distributeurs pour 1,310 électeurs inscrits, majorité de 56 voix) ; — (El. de Labruguière, 6 août 1887, p. 658 : 27 distributeurs pour 2,223 électeurs, majorité de 20 voix) ; — alors que les distributeurs de bulletins étaient rémunérés au moyen d'un salaire et d'une prime en cas de réussite du candidat (El. de Dunkerque, 4 février 1893, p. 109).

87. Les élections ont été maintenues, alors que le nombre des distributeurs n'était pas exagéré (El. de Boulogne-sur-Mer, 24 juillet 1890, p. 712) ; — encore bien que les distributeurs fussent les ouvriers d'une poudrerie appartenant au candidat élu et qu'ils eussent fait de la propagande en faveur de leur patron (El. de Landerneau, 14 février 1890, p. 163).

88. DISTRIBUTION DE BULLETINS DANS LA SALLE DU VOTE. — Le maire ne commet aucune illégalité. lorsqu'il interdit aux agents des candidats de distribuer des bulletins dans la salle de vote (El. d'Ennezal, 21 mars 1891, p. 259).

89. Ont été rejetés des griefs tirés de ce que :

— Des bulletins auraient été remis aux électeurs dans une salle de la mairie voisine de celle où avaient lieu les opérations électorales, alors qu'aucune pression n'avait été exercée sur les électeurs (El. de Bannalec, 26 novembre 1886, p. 833) ;
— Des bulletins auraient été remis à des électeurs dans la salle du vote, alors que cette irrégularité n'a pas eu d'influence sur le résultat du scrutin (El. de Quimperlé, 14 février 1890, p. 163 ; — El. de Bagé-le-Châtel, 7 août 1890, p. 752 ; — El. de Saint-Rémy, 27 juillet 1894, p. 515).

90. BULLETINS DÉPOSÉS SUR UNE TABLE DANS LA SALLE DU VOTE. — Ce grief a été rejeté : il n'était pas allégué que ces bulletins eussent été offerts aux électeurs (El. de Trèves, 14 février 1890, p. 162).

91. DISTRIBUTION DE BULLETINS MARQUÉS. — Un grief tiré de ce fait a été rejeté :

— Alors qu'on n'avait point trouvé de bulletins marqués au moment du dépouillement (El. de Saint-Amans, 28 mars 1890, p. 349) ;
— Alors que des bulletins marqués ayant été déposés dans l'urne, aucune manœuvre n'était établie (El. de Cany, 6 avril 1887, p. 314).

92. DISTRIBUTION DE BULLETINS D'UN CANDIDAT QUI S'EST DÉSISTÉ. — Ce

grief a été considéré comme ayant été sans influence, alors que le maintien du désistement avait été confirmé par affiches en temps utile et que le nombre des abstentions n'avait pas été, dans les communes où a eu lieu cette manœuvre, plus grand que dans les autres communes (El. de Châteaudun, 26 juin 1890, p. 616).

§ 4. — *Lieu du vote.*

93. CHOIX DU LIEU DU VOTE. — Le Conseil d'Etat a rejeté des griefs tirés du choix du lieu du vote dans des espèces où le scrutin avait été tenu :

— *Dans la salle de la mairie, attenante à la maison du maire* ; ce local avait été désigné par le préfet (El. de Santo-Piétro, 3 décembre 1886, p. 859);
— *Dans une salle de la maison du maire :* cette salle sert habituellement de mairie (El. de Mauléon-Barousse, 5 août 1893, p. 667);
— *Au presbytère* dans une chambre servant de salle de mairie (El. du Fossat, 21 février 1890 p. 196);
— *Dans la maison du garde-champêtre* : Elle avait été choisie à défaut de local officiellement affecté à la mairie (El. de Saint-Béat, 1er avril 1890, p. 391);
— *Dans une maison privée ou dans une école de filles :* aucune désignation particulière n'avait été faite par le préfet (El. de San-Lorenzo, 12 avril 1889, p. 508);
— *Dans un local dépendant d'une salle d'auberge* : ce local sert habituellement de salle de mairie (El. de Saint-Félicien, 16 mars 1888, p. 272).

94. CHANGEMENT DU LIEU DE VOTE. — Il n'y a pas lieu de tenir compte de ce fait : si le changement a eu lieu par suite d'une circonstance imprévue et étrangère aux opérations électorales, s'il n'y a pas eu de manœuvre et si aucun électeur n'a été empêché de voter (El. de Piétra, 22 juillet 1887, p. 594).

Il a été ainsi décidé dans un cas où le vote avait eu lieu :

— *A la mairie et non dans le local habituel des élections*, le lieu du vote ayant été suffisamment désigné aux électeurs par les affiches et par les cartes (El. de Villamblard, 5 août 1887, p. 630);
— *A l'école des filles et non à l'école des garçons*, le changement opéré dans l'intérêt de l'ordre public n'ayant pas fait obstacle au vote des électeurs (El. de Calacuccia, 25 mars 1887, p. 276 ; — El. de Pero-Casevecchie, 13 juin 1891, p. 453) ;
— *A la mairie et non à la justice de paix* désignée par le préfet ; il n'avait pas été porté d'atteinte à la liberté du vote (El. de Camarès, 14 janvier 1887, p. 28).

Même solution dans une espèce où le scrutin avait été ouvert :

— *A la mairie* conformément à l'arrêté préfectoral fixant le lieu du vote et affiché en temps utile, encore bien que les *cartes électorales indiquaient la salle de la justice de paix* comme lieu du vote : le chiffre important des votants (385 sur 517 inscrits) démontrait que le lieu du vote n'a pas été ignoré des électeurs; le résultat n'aurait pu être modifié par le vote des électeurs qui se sont abstenus (El. de Saint-Just-en-Chevalet, 25 novembre 1892, p. 802) ;
— Non dans un local indiqué par le préfet, mais sous le péristyle de la mairie suivant l'usage, aucune atteinte n'ayant été portée à la liberté du vote (El. de Montastruc, 25 mars 1893, p. 296);
— *Dans l'immeuble désigné sur les cartes électorales, mais dans une salle autre* que celle indiquée (El. de Château-Chinon, 21 mars 1890, p. 310).

95. Mais les élections ont été annulées dans une espèce où le scrutin avait été tenu *dans une salle dépendant d'un café situé à l'extrémité du village*, bien que le préfet eût désigné la mairie et que cette désignation fût indiquée sur les cartes électorales, de nombreux électeurs s'étant abstenus (El. de Bourgoin, 28 février 1890, p. 230).

96. LIEU DU VOTE TARDIVEMENT INDIQUÉ. — Un grief tiré de ce fait a été rejeté, alors que le délai a été suffisant et surtout qu'aucun électeur n'a été empêché de voter (El. de Naucelle, 8 mars 1878, p. 276).

97. CHANGEMENT A LA DERNIÈRE HEURE DU LIEU DU VOTE : il a été décidé qu'il n'y avait pas lieu de tenir compte de ce fait, le changement ayant eu lieu en vue d'assurer la sincérité du scrutin et ayant été porté en temps utile à la connaissance des électeurs (El. d'Olliergues, 25 janvier 1890, p. 85).

98. COMMUNE DIVISÉE EN PLUSIEURS CANTONS, MAIRIE EN DEHORS DU CANTON OU A LIEU L'ÉLECTION. — Dans une commune divisée en plusieurs cantons, les électeurs sont régulièrement convoqués à la mairie, encore bien qu'elle ne soit pas située sur le territoire du canton pour lequel a eu lieu l'élection (El. de Tartas, 12 novembre 1886, p. 783).

§ 5. — *Bureau électoral.*

99. COMPOSITION DU BUREAU. ASSESSEURS. — Est régulièrement constitué le bureau composé : de conseillers municipaux pris dans l'ordre du tableau (El. de Tarbes-Sud, 6 mai 1887, p. 356 ; — El. de Bourganeuf, 23 décembre 1892, p. 942), — bien que les assesseurs ne fussent pas les plus jeunes ou les plus âgés des électeurs présents à l'ouverture du scrutin (El. de Quimperlé, 14 février 1890, p. 163); — bien qu'ils fussent les partisans du candidat élu (El. d'Orange, 15 juillet 1887, p. 577);

— Même solution dans une espèce où les assesseurs étaient employés dans l'usine du candidat élu et alors qu'aucune fraude n'était alléguée (El. de Pont-de-Roide, 29 novembre 1889, p. 1091).

100. Conseillers municipaux élus le même jour par le même nombre de suffrages : dans ce cas, la préférence est acquise au plus âgé pour remplir les fonctions d'assesseur (El. de Serra, 21 mars 1890, p. 310).

101. Est encore régulièrement constitué le bureau composé : *d'assesseurs non pris dans l'ordre du tableau du conseil municipal*, alors qu'il est établi que les conseillers municipaux inscrits au tableau avant ceux qui ont été choisis comme assesseurs n'étaient pas présents au moment de la formation du bureau (El. d'Auzances, 25 février 1887, p. 177 ; — El. de Castifao, 22 novembre 1890, p. 871 ; — El. de Constantine, 24 janvier 1891, p. 51) ;

— Alors qu'il n'est pas établi que les premiers conseillers municipaux dans l'ordre du tableau aient été présents à l'ouverture de la séance et qu'ils aient demandé à faire partie du bureau (El. de Craon, 28 mai 1886, p. 455) ;

— Alors que la présence des premiers conseillers municipaux n'est même pas alléguée et qu'aucune réclamation ne s'est élevée (El. de Pléaux, 17 mars 1894, p. 238).

102. Les élections ont été maintenues, bien que plusieurs conseillers dans l'ordre du tableau eussent été écartés du bureau dans une commune, alors qu'en retranchant au candidat élu les voix obtenues dans cette commune et en ajoutant au candidat non élu un nombre de voix égal aux suffrages exprimés le résultat général n'était pas modifié (El. de Montesquiou, 17 mars 1894, p. 238).

103. Mais les opérations électorales ont été annulées, dans une espèce où *un adjoint avait été choisi par le maire comme assesseur malgré la réclamation d'un conseiller inscrit sur le tableau avant cet adjoint*, alors du moins que le vote de la commune pouvait modifier le résultat du scrutin (El. d'Ennezat, 1890, p. 706).

104. Bureau composé d'électeurs. — A défaut de conseillers municipaux en nombre suffisant, au moment de l'ouverture de la séance, le président peut prendre pour assesseurs des électeurs sachant lire et écrire (El. d'Astaffort, 18 décembre 1885, p. 972 ; — El. de Sartène, 6 mai 1887, p. 355 ; — El. de

Château-Chinon, 21 mars 1890, p. 310; — El. de Tardets, 22 avril 1893, p. 332; — El. de Blida, 17 mars 1894, p. 238).

Le bureau est régulièrement constitué lorsqu'il est composé, en l'absence de conseillers municipaux, des deux électeurs les plus âgés et des deux plus jeunes, présents à l'ouverture du scrutin (El. de l'Alma, 27 février 1893, p. 184); — alors même que les conseillers municipaux n'auraient pas été convoqués par le maire pour faire partie du bureau (El. de Rebais, janvier, 1890, p. 56).

Un grief tiré de ce que les assesseurs n'auraient pas été les deux plus âgés des électeurs présents à l'ouverture de la séance doit être rejeté, alors qu'aucune réclamation ne s'est produite au moment de la formation du bureau (El. de Peyriac, 15 mars 1890, p. 302).

105. Les opérations électorales doivent au contraire être annulées dans le cas où un conseiller municipal, qui avait demandé, au moment de la formation du bureau, à en faire partie, a été remplacé par un électeur présent, alors tout au moins que les votes de la commune peuvent avoir une influence décisive sur l'ensemble de l'élection (El. de Bouglon, 27 mai 1887, p. 437; — El. des Vans, 29 mars 1890, p. 385; — Voy. la note).

106. Maire frappé de suspension. — Un maire frappé de suspension peut être pris pour assesseur d'après son rang aux tableaux des conseillers municipaux : l'arrêté de suspension qui frappe le maire ne le prive pas des droits inhérents à sa qualité de conseiller municipal (El. de San-Nicolao, 23 juillet 1892, p. 661).

107. Délégation spéciale. — Les membres de la délégation spéciale, nommée en vertu de l'art. 44 de la loi du 5 avril 1884, peuvent, en cette qualité, faire partie du bureau électoral pour une élection départementale comme assesseurs (El. de Vielmur, 27 mai, 1887, p. 437); — (Voy. la note).

La même solution a été donnée par le ministre de l'intérieur dans ses observations sur un pourvoi (El. de Leguevin, 17 janvier 1890, p. 33); — mais, dans cette affaire, le Conseil d'Etat ne s'est pas prononcé sur la question.

108. Commune divisée en plusieurs sections. — Un conseiller municipal d'une section peut faire partie du bureau d'une autre section (El. de Villebrumier, 5 août 1887, p. 630).

109. Commune divisée en plusieurs cantons. — Dans une commune divisée en plusieurs cantons, un conseiller municipal peut être régulièrement appelé aux fonctions d'assesseur dans un canton où il n'est pas inscrit comme électeur (El. de Tartas, 12 novembre 1886, p. 783).

110. NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU. — Le fait que le bureau a été composé de moins de membres que ne l'exige la loi n'est pas de nature à entraîner l'annulation des opérations électorales;

— Alors qu'aucune fraude n'est alléguée (bureau composé de moins de trois membres, — El. de Limoges et de Lanslebourg, 1er avril 1887, p. 287);

— Alors qu'il n'y a pas eu de manœuvre (bureau composé du maire et de quatre conseillers municipaux, sans secrétaire, — El. de Bouilly, 26 février 1892, p. 205);

— Alors qu'en faisant abstraction du scrutin de la commune, le résultat n'est pas modifié (bureau composé du maire seul, — El. de Créon, 5 août 1887, p. 629).

111. BUREAU PROVISOIRE. — Un bureau provisoire ayant été constitué par l'adjoint en attendant le maire et un bureau définitif ayant été régulièrement constitué dès l'arrivée du maire, il n'y a pas lieu de tenir compte de l'irrégularité commise, alors qu'après déduction des suffrages reçus par le bureau provisoire, le candidat proclamé élu conserve encore sa majorité (El. de Saint-Georges, 12 mai 1893, p. 380).

112. PRÉSIDENCE DU BUREAU. — *Maire. Candidat.* — Aucune disposition

de loi n'interdit au maire de présider le bureau, même lorsqu'il est candidat, et l'annulation des opérations électorales ne pourrait être prononcée pour le motif que le candidat élu aurait présidé le bureau de la commune où il était maire (El. d'Ebreuil, 30 janvier 1885, p. 105 ; — El. de Bannalec, 26 novembre 1886, p. 833 ; — El. de Cany, 6 avril 1887, p. 313; — El. de Sigean, 27 mai 1887, p. 436 ; — El. de Marcenat, 6 août 1887, p. 657 ; — El. de Guérande, 1er février 1890, p. 119).

113. Bureau présidé par un maire dont l'élection comme conseiller municipal était annulée d'une manière définitive. Ce grief a été rejeté par le motif que les conseillers municipaux, auxquels devait appartenir la présidence étaient absents (El. de Mirande, 18 mars 1893, p. 251).

114. Le bureau est régulièrement présidé par un électeur désigné par le maire en l'absence du maire, des adjoints et des conseillers municipaux. (El. d'Arles, 1er avril 1887, p. 293).

Le bureau a pu être régulièrement présidé *par le garde champêtre* en l'absence de conseillers municipaux (El. de Falaise, 2 mars 1888, p. 228).

Il a été décidé que le fait que le bureau avait été présidé *par un électeur* et non par un conseiller municipal, qui n'avait été qu'assesseur, n'avait eu aucune influence sur le résultat du scrutin et, en conséquence, l'élection a été maintenue (El. de Joyeuse, 14 février 1890, p. 163).

115. SECRÉTAIRE. — Il n'y a pas d'irrégularité substantielle dans le fait que le *secrétaire choisi par le bureau n'aurait pas été électeur* (E. de Mauléon-Barousse, 5 août 1893, p. 667).

Le Conseil d'Etat a considéré comme étant sans influence dans l'espèce :

— Un grief tiré de ce que *le secrétaire aurait été choisi parmi les assesseurs,* au lieu d'être pris parmi les électeurs présents (El. de Lombez, 7 février 1890, p. 131) ;

— Un grief tiré de ce que *l'instituteur d'un hameau, non électeur dans la commune,* aurait été admis dans la salle du vote et appelé par le bureau à rédiger le procès-verbal (El. de Châtillon-sur-Marne, 30 décembre 1887, p. 866).

116. CHANGEMENTS DANS LA COMPOSITION DU BUREAU. — Ont été considérées comme des irrégularités sans influence :

— *Le fait que des assesseurs auraient été momentanément remplacés par d'autres conseillers municipaux* (El. de Barre, 27 décembre 1890, p. 1031); — par des électeurs (El. de Macon, 1er février 1890, p. 119 ; — El. de Saint-Chély, 14 janvier 1893, p. 30);

— *Le fait qu'un assesseur aurait été absent au moment de l'ouverture du bureau* (El. de Neuilly, 24 janvier 1890, p. 56);

— *Le fait que le remplacement des assesseurs au cours des opérations n'aurait pas été constaté au procès-verbal* (El. de Château-Chinon, 21 mars 1890, p. 310).

Le président du bureau peut sans irrégularité se faire remplacer au cours du scrutin par un des assesseurs (El. de Sartène, 6 mai 1887, p. 355).

117. Ont été rejetés des griefs tirés :

— De ce que le président du bureau avait été remplacé momentanément au cours des opérations par l'adjoint, qui n'en faisait pas partie, aucune manœuvre n'étant établie (El. de Peyriac, 15 mars 1890, p. 302) ;

— De ce que le président et le secrétaire du bureau d'une commune auraient été remplacés pendant un certain temps par des électeurs qui ne faisaient pas partie du bureau (présence constante de trois membres); cette irrégularité ayant été sans influence (El. de Casevecchie, 13 juin 1891, p. 453);

— De ce qu'un électeur étranger au bureau y aurait séjourné temporairement, aucune fraude n'étant établie (El. de Villeneuve, 17 décembre 1886, p. 899).

118. BUREAU MOMENTANÉMENT INCOMPLET. — S'il n'est pas établi que l'absence momentanée de certains membres du bureau a eu pour but et pour effet de favoriser des fraudes, la protestation doit être rejetée (El. de Ghisoni, 14 janvier 1887, p. 32 ; — El. d'Auzances, de Saint-Hilaire, de la Bastide-de-Séron, 25 février 1887, p. 173 ; — El. de Longueville, de Sompuis, 4 mars 1887, p. 204 ; — El. de Castelmoron, 11 mars 1887, p. 221 ; — El. de Conques, 18 mars 1887, p. 247 ; — El. de Carbon-Blanc, 25 mars 1887, p. 271 ; — El. de Marquise, 24 juin 1887, p. 507 ; — El. de Jarnac, 6 janvier 1888, p. 6 ; — El. de Bouchoux, 1er février 1890, p. 119 ; — El. de Noirétable, 8 février 1890, p. 157 ; — El. de Claret, 28 mars 1890, p. 349 ; — El. de Valence, 1er avril 1890, p. 391 ; — El. de Contes, 7 août 1890, p. 752 ; — El. de Saint-Anthême, 6 décembre 1890, p. 935 ; — El. de Saint-Sauve, 29 décembre 1894, p. 744).

119. Bureau réduit à moins de trois membres. — Le fait que, pendant une partie des opérations électorales, le bureau a été réduit à moins de trois membres, n'est pas de nature à entraîner l'annulation de l'élection, si aucune fraude n'est établie (El. de Belcaire, 6 novembre 1885, p. 827 ; — El. d'Alaigne, 27 mars 1885, p. 363 ; — El. de Plouay, 3 décembre 1886, p. 859 ; — El. d'Epinal, 9 novembre 1889, p. 1025 ; — El. de Villamblard, 22 novembre 1889, p. 1059 ; — El. de Belley, 30 novembre 1889, p. 1117 ; — El. d'Ennezat, 21 mars 1891, p. 259 ; — El. de Mouzon, 11 juillet 1891, p. 552 ; — El. de Monclar, 1er avril 1892, p. 338 ; — El. de Coudray, 17 décembre 1892, p. 926 ; — El. de Merdrignac, 13 janvier 1893, p. 14 ; — El. de Luz, 27 janvier 1893, p. 64 ; — El. d'Aignan, 17 février 1893, p. 139 ; — El. de Mauvezin, 18 mars 1893, p. 251 ; — El. de Mirande, 18 mars 1893, p. 251).

120. Bureau d'une commune abandonné momentanément. — Le fait que les membres du bureau se seraient tous absentés de la salle du vote, pendant la durée de la messe, n'est pas de nature à entraîner l'annulation de l'élection, alors qu'il n'a eu aucune influence sur le résultat du scrutin (El. de Sainte-Enimie ; 10 février 1893, p. 117).

121. Si les membres du bureau sont simplement allés boire dans une pièce voisine, d'où ils pouvaient surveiller l'urne, il n'y a pas dans le fait de leur absence un motif suffisant d'annulation, alors qu'aucune fraude n'est alléguée (El. de Combronde, 21 avril 1893, p. 316).

122. Mais si le bureau a été abandonné entièrement sans surveillance pendant assez longtemps (de 9 heures à midi dans l'espèce) il y a lieu de retrancher au candidat élu les voix obtenues par lui dans cette commune et d'annuler son élection si, après cette déduction, il perd la majorité (El. de Vic-Fezensac, 18 mars 1887, p. 248).

123. BUREAU PRÉTENDU COMPOSÉ A L'AVANCE. — Le grief tiré de ce que le bureau aurait été composé à l'avance doit être rejeté, alors qu'il n'est pas justifié qu'il se trouvait dans la salle du vote des électeurs plus âgés ou plus jeunes que ceux choisis (El. d'Amance, 9 novembre 1889, p. 1025).

Il n'y a aucune irrégularité dans le fait qu'*un conseiller municipal aurait été convoqué à l'avance* pour faire partie du bureau (El. de Châteldon, 1er mars 1878, p. 247).

124. Lorsque le bureau d'une commune a été composé à l'avance et que des conseillers municipaux ont été écartés, malgré leurs réclamations, on doit : 1° compter pour le calcul de la majorité absolue, un nombre de suffrages égal à celui des électeurs inscrits dans la commune ; 2° retrancher au candidat élu autant de voix qu'il a obtenu de suffrages dans cette commune (El. d'Alaigne, 15 janvier 1884, p. 138 ; — El. de Luzech, 7 mars 1884, p. 191).

125. ÉLECTIONS SIMULTANÉES POUR LE CONSEIL GÉNÉRAL ET LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT. BUREAU UNIQUE. — Un seul bureau peut être constitué dans une commune au cas d'élections simultanées au conseil général et au conseil d'arrondissement ; il suffit qu'il existe deux urnes séparées (El. de Rochefort, 14 janvier 1887, p. 27 ; — El. de Bretenoux, 7 mars 1890, p. 256).

§ 6. — *Police de la séance.*

126. MESURES D'ORDRE. — Il n'y a pas lieu à annulation des opérations électorales, si c'est en vue de maintenir l'ordre et d'assurer la régularité des opérations que le président du bureau :

— *A fait évacuer momentanément la salle du scrutin* (El. de Saint-Laurent, 22 février 1878, p. 202; — El. d'Olmi-Capella, 1er mars 1878, p. 248; — El. de Castelnau-Magnoac, 12 avril 1878, p. 407) ;

— *A fait expulser des électeurs et a interdit de stationner dans la salle du vote* (El. de Combronde, 6 avril 1887, p. 314; — El. de Peyriac, 15 mars et 27 décembre 1890, p. 303 et 1032; — El. de Lodève, 29 mars 1890, p. 386) ; — alors surtout que deux délégués de chacun des partis en présence ont été admis à séjourner dans la salle pendant toute la durée du scrutin (El. de Ghisoni, 15 mars 1890, p. 303; — El. de Couches-les-Mines, 17 mars 1894, p. 238);

— *A fait expulser des électeurs au moment du dépouillement* (El. de Saint-Hilaire, 25 février 1887, p. 178; — El. de Mayet-de-Montagne, 25 février 1887, p. 180);

— *N'a laissé entrer les électeurs que un à un* (El. de Corte, 14 janvier 1880, p. 19; — El. de Zicavo, 24 février 1882, p. 203) ; — *ou par groupes avec interdiction de séjourner* dans la salle du scrutin (El. d'Arles, 22 février 1878, p. 210).

127. PRÉSENCE D'AGENTS DE LA FORCE PUBLIQUE DANS LA SALLE DU SCRUTIN. — Lorsqu'en vertu de ses pouvoirs de police, le président du bureau électoral fait entrer des gendarmes dans la salle du scrutin pour y maintenir l'ordre, — soit au cours des opérations électorales (El. de Vabre, 29 mars 1878, p. 349; — El. de Montceau-les-Mines, 16 novembre 1883, p. 815) ; — soit au moment du dépouillement (El. de Malaucène, 12 avril 1878, p. 409), cette mesure ne constitue pas un motif d'annulation ; — alors surtout que le droit de contrôle des électeurs (sur les opérations du dépouillement dans l'espèce) a été respecté (El. de Malaucène, 12 avril 1878, p. 409).

128. Même solution au cas où un agent de police s'est tenu momentanément dans une salle de vote, alors qu'il n'a été porté aucune atteinte à la liberté et à la sincérité du scrutin (El. de Lyon, 8 août 1894, p. 555).

129. PRÉSENCE DANS LA SALLE DU SCRUTIN D'ÉLECTEURS *d'un canton voisin; ou d'individus non électeurs; de conseillers municipaux ou d'électeurs appartenant à une autre section de la commune.* — Les électeurs d'un canton ont le droit de séjourner dans la salle du vote d'une commune du canton, sur les listes électorales de laquelle ils ne sont pas inscrits; dans l'espèce, le maire leur avait interdit de séjourner dans cette salle, mais il n'avait pas été porté atteinte à la sincérité du scrutin (El. de Nice, 30 novembre 1883, p. 876).

130. Même solution pour les conseillers municipaux ou les électeurs d'une autre section de la commune (El. de Villebrunier, 5 août 1887, p. 630).

De même, le fait qu'un individu non électeur dans la commune a stationné dans la salle du vote n'est pas de nature à entraîner l'annulation de l'élection (El. de Samatan, 21 janvier 1887, p. 61; — El. d'Ebreuil, 30 janvier 1885, p. 105).

§ 7. — *Ouverture, et clôture du scrutin. — Durée du scrutin.*

131. OUVERTURE DU SCRUTIN AVANT L'HEURE RÉGLEMENTAIRE. — Il n'y a pas lieu à annulation des opérations électorales, bien que le scrutin ait été ouvert avant l'heure réglementaire, — alors qu'aucun électeur n'a été empêché de voter (El. de Châteaurenard, 9 juillet 1880, p. 651; — El. de Mo-

rosaglia, 4 avril 1884, p. 275) ; — alors qu'aucune fraude, ni manœuvre ne s'est produite (El. de Courpières, 21 mars 1884, p. 234).

132. SCRUTIN OUVERT A L'HEURE RÉGLEMENTAIRE, *mais avant l'heure indiquée sur les cartes.* — Le grief tiré de ce fait ne saurait entraîner l'annulation de l'élection :

— Alors qu'il est reconnu que le fait invoqué a été sans influence sur les résultats du scrutin (El. de Miradoux, 18 janvier 1878, p. 70) ;

— Alors qu'aucun électeur n'a été empêché de voter (scrutin ouvert à 7 heures du matin, dans l'espèce, les cartes annonçant l'ouverture pour 2 heures de l'après-midi (El. d'Auzances, 25 février 1887, p. 177).

133. OUVERTURE DU SCRUTIN APRÈS L'HEURE RÉGLEMENTAIRE. — Il n'y a pas lieu d'annuler les opérations électorales, bien que le scrutin ait été ouvert après l'heure indiquée :

— Si ce fait n'a eu aucune influence sur les résultats du scrutin, eu égard à la majorité obtenue par le candidat proclamé élu (El. de Bordj-bou-Arréridj, de Savignac, 6 mai 1887, p. 356) ; — alors même que quelques électeurs ont été empêchés de voter (El. de Grésy-sur-Isère, 17 juin 1887, p. 492 ; — El. de Méru, 24 décembre 1892, p. 984 ; — El. de Saumur, 2 août 1889, p. 920) ; — scrutin ouvert à 1 heure 1/2 de l'après-midi (El. de Balleroy, 23 novembre 1889, p. 1073) ;

134. Si aucun électeur n'a été empêché de voter (El. de Saïda, 14 janvier 1887, p. 27) ; scrutin ouvert à une heure seulement dans l'espèce (El. de Terrasson, 29 juillet 1887, p. 611 ; — El. de Jemmapes, 7 juillet 1893, p. 562 ; — El. d'Alger, 25 mars 1893, p. 297) ; — alors surtout que les électeurs ont été avisés en temps utile du changement de l'heure fixée pour l'ouverture du scrutin (El. de Beine, 24 janvier 1891, p. 51) ;

135. Si le retard provient de l'impossibilité de trouver un nombre d'électeurs suffisant pour composer le bureau (El. de Ghisoni, 14 janvier 1887, p. 32 ; — El. de Falaise, 2 mars 1888, p. 228 ; — El. de Valence, 1er avril 1890, p. 392 ; — El. de Pontarion, 9 mai 1890, p. 479 ; — El. de Lezoux, 7 août 1890, p. 756) ; — alors surtout qu'aucun électeur n'a été empêché de voter (El. de Trêves, 14 février 1890, p. 163 ; — El. de Contes, 7 août 1890, p. 752) ; — que le scrutin a duré six heures et qu'aucun électeur n'a été empêché de voter (El. de Mouzon, 11 juillet 1891, p. 552).

136. CLOTURE SANS APPEL, NI RÉAPPEL DES ÉLECTEURS : cette formalité n'est pas prescrite à peine de nullité et d'ailleurs, dans l'espèce, les électeurs étaient absents (El. de Murato, 1er mars 1878, p. 251 ; — El. de Villars, 17 décembre 1886, p. 899).

137. CLOTURE DU SCRUTIN A L'HEURE RÉGLEMENTAIRE ; REFUS DE RECEVOIR LE VOTE DES ÉLECTEURS PRÉSENTS. — Lorsque le président du bureau prononce la clôture du scrutin à l'heure réglementaire, malgré la présence dans la salle d'électeurs n'ayant pas encore voté (El. de Carnières, 7 août 1890, p. 752), et qu'il refuse de recevoir le vote des électeurs qui se sont présentés tardivement (El. de Casteljaloux, 28 mars 1888, p. 333). — L'acte du président ne peut constituer un motif d'annulation.

138. CLOTURE ANTICIPÉE DU SCRUTIN. — Il n'y a pas lieu à annulation des opérations électorales :

— Si, malgré la clôture anticipée du scrutin, tous les électeurs ont pris part au vote (El. de Doulaincourt, 19 mai 1893, p. 415 : onze électeurs sur douze inscrits avaient voté et le douzième inscrit avait quitté la commune) ;

— Si les électeurs n'ayant pas voté sont peu nombreux (El. de Jemmapes, 20 mars 1885, p. 336 : deux électeurs n'avaient pas voté);

— Si aucune fraude n'a été commise et si aucun électeur n'a été empêché

de voter (El. de La Bastide, 25 février 1887, p. 178 ; — El. de Lanslebourg, 1er avril 1887, p. 293).

139. CLOTURE TARDIVE DU SCRUTIN. — Ce fait n'est pas de nature à entraîner par lui-même l'annulation de l'élection, alors qu'il est reconnu qu'il n'a pas eu d'influence sur le résultat du scrutin et qu'il n'y a pas eu de manœuvre (El. de Blangy, 11 février 1887, p. 144 ; — El. de Doulaincourt, 19 mai 1893, p. 414).

140. HEURE DE CLOTURE DU SCRUTIN INEXACTEMENT INDIQUÉE. — L'élection doit être annulée si un certain nombre d'électeurs ont été empêchés de voter (El. d'Hennaya, 17 juin 1893, p. 501 : dans l'espèce, les cartes électorales portaient que le scrutin serait clos à 2 heures, alors qu'il n'a été fermé qu'à 6 heures).

141. DURÉE DU SCRUTIN. — *Scrutin n'ayant pas eu la durée légale*. — Cette irrégularité n'entraîne pas l'annulation de l'élection, alors qu'aucun électeur n'a été empêché de voter (El. de Mirande, 18 mars 1893, p. 251).

142. SCRUTIN INTERROMPU *pendant quelques instants*. — La surveillance du scrutin n'ayant pas cessé et aucun électeur n'ayant été empêché de voter pendant la suspension, les opérations électorales doivent être maintenues (El. de Saint-Félicien, 16 mars 1888, p. 272).

Scrutin interrompu dans une commune à la suite de scènes de violence. — L'élection a été maintenue dans les circonstances suivantes : l'urne avait été scellée et transmise à la préfecture, le dépouillement avait été opéré par le conseil de préfecture en séance publique ; puis, en ajoutant les résultats du scrutin de cette commune à ceux proclamés par le bureau général de recensement des votes et en attribuant, d'autre part, au candidat non élu un nombre de voix égal à celui des électeurs de la commune qui n'avaient pas voté, les résultats proclamés de l'élection n'étaient pas modifiés (El. de Mayet, 25 mars 1893, p. 297).

143. *Envahissement de la salle* par une bande d'électeurs. L'élection a été maintenue malgré cette circonstance alors que l'urne était restée sous la surveillance du bureau et qu'il n'y avait eu qu'une suspension momentanée des opérations électorales (El. de Courpières, 21 mars 1884, p. 233).

§ 8. — *Urne*.

144. DÉPOUILLEMENT. — Voy. § 11, Dépouillement, *infrà*, p. 29.

145. ÉLECTIONS SIMULTANÉES AU CONSEIL GÉNÉRAL ET AU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT. URNE UNIQUE.— *Bulletins déposés dans une seule urne*.— Lorsque, dans une commune, les bulletins destinés à l'élection d'un conseiller général et ceux destinés à l'élection d'un conseiller d'arrondissement sont déposés dans une seule urne, ces bulletins doivent entrer en compte pour le calcul de la majorité absolue (El. de Poissons, El. de Bourg-Argental, 6 avril 1887, p. 311). — Voy. la note.

— L'élection du conseiller élu ne doit être maintenue qu'au cas où le résultat des autres communes est tel qu'il ne puisse être modifié par le vote régulier de la commune où les opérations des deux élections ont été faites dans une seule urne (El. de Verdun, 5 novembre 1886, p. 768 ; — El. de Poissons, de Bourg-Argental, 6 avril 1887, p. 311). — Voy. la note.

146. *Urne unique divisée en deux compartiments*.— Cette irrégularité, quelque regrettable qu'elle soit, n'est pas de nature à entraîner l'annulation de l'élection, alors du moins qu'il n'y a pas eu de confusion entre les bulletins destinés aux deux scrutins (El. de Vaour, 21 mars 1890, p. 311).

— Mais, s'il est impossible de déterminer à quelle élection les votes s'ap-

pliquent, les opérations électorales doivent être annulées, même en l'absence de fraude (El. de Beaumes, 29 mars 1878, p. 351 ; — El. de Blanquefort, 17 décembre 1880, p. 1032 ; — El. de Lassay, 11 février 1881, p. 191).

— Toutefois, si, en retranchant au candidat élu les suffrages à lui attribués dans cette commune, il conservait encore la majorité, son élection doit être maintenue (El. de Saint-Aubin-d'Aubigné, 9 novembre 1883, p. 800 ; — El. de Roulans, 28 décembre 1883, p. 973 ; — El. de Lauzet, 21 mars 1884, p. 235).

147. Urne formée de deux compartiments distincts. — L'élection doit être maintenue :

— Alors qu'il n'y a pas eu confusion entre les deux élections, même si la majorité obtenue est faible (une voix dans l'espèce) (El. de Conques, 24 décembre 1886, p. 931) ;

— Alors qu'il n'est pas établi que le président du bureau ait profité de cette disposition de l'urne pour répartir les bulletins entre les deux compartiments en vue de les dépouiller séparément et pour porter ainsi atteinte au secret du vote (El. de Pellegrue, 27 février 1893, p. 184).

Boîte séparée par une cloison verticale (El. de Murviel, 6 décembre 1878, p. 976) ; — *ayant deux ouvertures* (El. de Lagrasse, 3 mai 1878, p. 433). — Des griefs tirés de ces faits ont été rejetés, alors qu'aucune fraude n'était alléguée.

148. BULLETINS DÉPOSÉS DANS UNE SOUPIÈRE.— Si, en retranchant tant des suffrages exprimés que des voix obtenues par le candidat élu les bulletins à son nom recueillis dans ce récipient, ce candidat conserve encore la majorité absolue, son élection doit être maintenue (El. d'Omessa, 7 juillet 1893, p. 562).

— Mais s'il a été porté atteinte à la liberté et à la sincérité du vote, les élections doivent être annulées (El. de San-Nicolao, 28 février 1890, p. 230) ; les bulletins avaient été déposés dans une *soupière ouverte* (El. de Vezzani, 28 mars 1890, p. 350) ; — les bulletins avaient été déposés dans une *soupière à couvercle mobile* et le candidat élu n'avait obtenu que 395 voix contre 379 à son concurrent, la majorité absolue étant de 390.

149. FERMETURE DE L'URNE. — *Urne non fermée à clef pendant la durée du scrutin ou fermée au moyen d'un seul cadenas ou fermée à une seule clef.* — Il n'y a pas lieu d'annuler l'élection à raison de ces faits :

— Alors qu'aucune fraude n'a été commise (El. de Montigny-le-Roi, 25 février 1887, p. 175 ; — El. de Saint-Georges-en-Couzan, 6 avril 1887, p. 315 ; — El. de Caylus, 9 novembre 1888, p. 807 ; — El. de Mas Cabardès, 24 janvier 1890, p. 56 ; — El. d'Yssingeaux, 21 mars 1890, p. 311 ; — El. des Vans, 13 décembre 1890, p. 969 ; — El. de Mouzon, 11 juillet 1890, p. 552) ;

— Alors surtout que l'urne n'a pas été ouverte au cours du scrutin (El. de Saint-Georges-en-Couzan, 6 avril 1887, p. 315).

150. Urne restée ouverte pendant toute la durée du scrutin. — En l'absence de fraude, l'élection a été maintenue (El. de Braine, 25 février 1887, p. 180).

151. Urne non fermée à clef, mais close au moyen de bandes de papier scellées avec le cachet de la mairie. — Ce fait ne saurait entraîner l'annulation de l'élection, alors surtout que l'urne n'a pas été ouverte au cours du scrutin (El. de Grignan, 25 mars 1887, p. 276).

152. Urne recouverte d'une feuille de papier. — En l'absence de fraude, un grief tiré de ce fait a été rejeté (El. de Putanges, 1er août 1884, p. 686).

153. CLEF DE L'URNE *remise à u étranger au bureau.* — Cette irrégularité

n'ayant pas eu pour but de favoriser une fraude, l'élection a été maintenue (El. de Blida, 17 mars 1894, p. 238).

154. Refus de remettre une des clefs de l'urne au scrutateur le plus âgé. — Un grief tiré de ce fait a été rejeté, alors qu'aucune fraude n'était alléguée (El. de Mirande, 31 décembre 1878, p. 1131).

155. URNE OUVERTE PAR LE PRÉSIDENT pour en extraire un bulletin : ce grief a été rejeté : le fait allégué n'a pas eu, dans l'espèce, le caractère d'une manœuvre ayant eu pour but de porter atteinte au secret et à la sincérité du vote (El. d'Auzances, 25 février 1887, p. 177).

— Même solution si ce fait est accidentel et provient de l'état défectueux de la serrure (El. de Longjumeau, 13 janvier 1894, p. 39).

156. URNE D'UNE COMMUNE ENLEVÉE AVANT LE DÉPOUILLEMENT ET JETÉE DANS LES CHAMPS. — Les opérations de cette commune devant être considérées comme nulles l'élection est annulée, en présence de l'influence décisive que des opérations régulières dans cette commune auraient pu exercer sur le résultat général de l'élection (El. de Campitello, 13 mai 1887, p. 392).

157. Urne du scrutin enlevée et jetée par la fenêtre et bulletins dispersés. — Les élections ont été annulées à raison de ce fait, alors surtout que , si on tenait compte des listes d'émargements, et des bulletins ramassés et déposés entre les mains du juge d'instruction, aucun des candidats n'avait obtenu la majorité absolue (El. de Pietra-di-Verde, 7 janvier 1881, p. 40).

158. SURVEILLANCE DE L'URNE. — Voy, § 9, Vote.

§ 9. — *Vote. Admission au vote. Surveillance du vote. Communes n'ayant pas pris part au vote.*

159. ADMISSION AU VOTE DES INDIVIDUS INSCRITS SUR LES LISTES ÉLECTORALES. — Les individus inscrits sur les listes électorales ont, par cela seul, le droit de voter (El. de Guillestre, 1886, p. 900 ; — El. de Joyeuse, 14 février 1890, p. 163) ; — alors même :

— Que la régularité de leur inscription sur la liste serait contestée (El. de Baud, 10 mai 1890, p. 492 ; — El. de Vercel, 28 février 1891, p. 178) ;

— Qu'on soutiendrait qu'ils étaient inconscients (El. de Voiteur, 13 mai 1893, p. 391) ;

— Qu'ils ne seraient pas munis de leurs cartes électorales (El. de Rochefort, 14 janvier 1887, p. 25 ; — El. de Valmy, 28 janvier 1887, p. 89) ;

— Qu'ils seraient inscrits sur la liste avec un prénom inexact (El. de Camarès, 14 janvier 1887, p. 28), si d'ailleurs leur identité n'est pas douteuse ;

— Qu'ils auraient voté l'année précédente dans un autre canton (El. de Castifao, 22 novembre 1890, p. 871) ;

— Qu'ils seraient déchus de leurs droits électoraux (El. de Saugues, 1er avril 1887, p. 296).

— Qu'ils ne seraient pas domiciliés dans la commune (El. de Cintegabelle, 3 décembre 1880, p. 964 ; — El. de Blesle, 7 décembre 1883, p. 894 ; — El. de Précy, 14 mars 1884, p. 205) ;

— Qu'ils seraient inscrits sur les listes d'une autre commune (El. de Lacaune, 15 mars 1878, p. 310) ;

— Qu'ils ne seraient pas Français (El. de Sompuits, 5 avril 1878, p. 374);

— Qu'ils n'auraient pas atteint leur majorité (El. de Cheylard, 5 avril 1878, p. 376 ; — Voy. 1881, p. 177, note 2 ; — El. de Bugue, 11 février 1881, p. 193 ; — El. de Moustiers, 1er août 1884, p. 686) ;

— Qu'ils seraient militaires (El. de Boves, 4 février 1881, p. 160 ; — El. de Château-Thierry, 3 août 1883, p. 723) ;

— Qu'ils seraient portés sur les matricules de l'armée de mer (El. de Brando, 6 novembre 1880, p. 860) ;

— Qu'ils auraient été déclarés en faillite et qu'ils n'auraient pas été réhabilités (El. de Château-Thierry, 3 août 1883, p. 723);

— Qu'ils seraient atteints d'aliénation mentale (El. de Château-Chinon, 18 janvier 1878, p. 66).

160. Mais il y a lieu de retrancher au candidat élu un nombre de voix égal à celui des électeurs, qui ont voté bien que privés de leur droit de vote, ou pour lesquels l'exercice du droit de vote était momentanément suspendu (Voy. notamment El. de Pont-de-l'Arche, 1er mars 1878, p. 252; — El. de Sautel, 6 décembre 1878, p. 1000; — El. d'Alger, 25 janvier 1884, p. 82 ; — Voy. El. de Bugue, 11 février 1881, p. 177 et note 2).

161. Les individus inscrits sur la liste électorale en vertu de décisions du juge de paix ou non inscrits sur la liste, mais porteurs de décisions ordonnant leur inscription ont le droit de prendre part au vote (El. de Saint-Laurent, 6 novembre 1885, p. 827) ; — encore bien que la sentence du juge de paix soit entachée d'irrégularité (El. de Médéah, 15 janvier 1886, p. 22) ou qu'elle soit frappée d'opposition (El. de Pero-Casevecchie, 25 avril 1891, p. 320).

Le refus de recevoir les votes d'électeurs inscrits n'entraîne par la nullité de l'élection, si la majorité ne se trouve pas modifiée en les comptant (El. de la Rochette, 27 mai 1887, p. 438 ; — El. de Château-Chinon, 21 mars 1890, p. 311 ; — El. de Tinténiac, 24 mars 1891, p. 274 ; — El. de Corte, 24 février 1893, p. 168), — ou si ces électeurs étaient privés de leurs droits électoraux (El. de Vezzani, 13 décembre 1890, p. 970).

162. REFUS D'ADMISSION AU VOTE. — C'est avec raison que le bureau refuse de recevoir les votes :

— D'électeurs non inscrits sur la liste et non porteurs de décisions du juge de paix ordonnant leur inscription (El. de Camarès, 14 janvier 1887, p. 28 ; — El. de Sainte-Marie-Sicché, 1er février 1890, p. 119);

— D'un individu privé de ses droits politiques (El. de Saint-Pierre-de-Chignac, 24 janvier 1891, p. 51).

163. VOTES, INDUMENT REÇUS PAR LE BUREAU, D'ÉLECTEURS N'AYANT PAS LE DROIT DE PRENDRE PART AU SCRUTIN. — Sont nuls et doivent être déduits : — au premier tour de scrutin tant du chiffre des suffrages exprimés que du chiffre des voix obtenues par le candidat proclamé élu — et au deuxième tour de scrutin, du nombre des suffrages attribués à ce candidat, les votes :

— *D'électeurs inscrits seulement dans une autre section de commune* (El. de Molières, 7 mars 1884, p. 189) ;

— *D'individus non électeurs* (El. d'Avignon, 6 avril 1887, p. 315 ; — El. de Montembœuf, 24 juin 1887, p. 505 ; — El. de Négrepelisse, 24 janvier 1890, p. 56 ; — El. de Vezzani, 28 mars 1890, p. 350);

— *D'électeurs non inscrits sur la liste électorale* (El. de Saint-Palais, 24 décembre 1886, p. 299 ; — El. d'Aigrefeuille, 29 juillet 1887, p. 611 ; — El. de Montignac, 6 avril 1887, p. 315 ; — El. de Jaligny, 1er avril 1887, p. 296 ; — El. d'Amance, 9 novembre 1889, p. 1025 ; — El. du Fossat, 21 février 1890, p. 196 ; — El. de Sompuits, 28 février 1890, p. 230 ; — El. de Paray-le-Monial, 21 mars 1890, p. 311 ; — El. d'Ebreuil, 22 mars 1890, p. 332 ; — El. d'Ossun, 1er avril 1890, p. 392 ; — El de Cologne, 1er avril 1890, p. 392; — El. de Vezzani, 13 décembre 1890, p. 970 ; — El. de Barre, 28 décembre 1890, p. 1032 ; — El. de Moïta, 26 février 1892, p. 206 ; — El. de Villeréal. 5 août 1893, p. 667);

— *D'individus inscrits sur les listes après leur clôture* (El. de Châtelaudren, 14 janvier 1887, p. 28; — El. de Créon, et El. de Mayet, 25 février 1887,

p. 174 ; — El. de Jumilhac, 25 mars 1887, p. 275 ; — El. de Bordeaux, 28 mars 1890, p. 350) ;

— *D'individus indûment inscrits sur une liste rectificative* (El. de Belpech, 29 février 1884, p. 182);

— *D'individus inscrits sur la liste électorale, mais privés de leurs droits électoraux par suite de condamnations judiciaires* (El. d'Alaigne, 27 mars 1885, p. 363 ; — El. de Douai, 11 février 1887, p. 141 ; — El. du Pont-de-l'Arche, 5 août 1887, p. 630 ; — El. de Lacapelle, 13 avril 1889, p. 542 ; — El. de Carcassonne, 24 janvier 1890, p. 56 ; — El. de Bordeaux, 28 mars 1890, p. 350 ; — El. du Fossat, 21 février 1890, p. 196 ; — El. de Riom-ès-Montagne, 21 mars 1890, p. 311 ; — El. de Château-Chinon, 21 mars 1890, p. 311 ; — El. d'Ebreuil, 22 mars 1890, p. 332 ; — El. d'Ossun, 1er avril 1890, p. 392 ; — El. de Cologne, 1er avril 1890, p. 392 ; — El. de Castifao, 31 janvier 1890, p. 98 ; — El. de Matignon, 24 juillet 1890, p. 709 ; — El. de Dinard, 7 février 1891, p. 105 ; — El. de Pero-Casevecchie, 25 avril 1891, p. 320 ; — El. de Voiteur, 13 mai 1893, p. 391 ; — El. de Rogliano, 19 mai 1893, p. 415 ; — El. de Calacuccia, 20 avril 1894, p. 267);

— *D'électeurs devant, en vertu d'une décision du juge de paix, être inscrits* seulement sur la liste arrêtée au 31 mars suivant (El. de Rozliano, 12 mai 1876, p. 441) ;

— *D'individus rayés de la liste électorale par une sentence du juge de paix* (El. de Zicavo, 6 avril 1887, p. 315 ; — El. de Piétra, 22 juillet 1887, p. 594 ; — El. de Calacuccia, 20 avril 1894, p. 267), — encore bien que la décision du juge de paix soit frappée d'opposition (El. de Saint-Laurent, 5 avril 1884, p. 311) ;

— *D'un failli non réhabilité* (El. d'Amances, 9 novembre 1889, p. 1025 ; — El. de Dinard, 7 février 1891, p. 105);

— *D'électeurs ayant voté dans deux communes* pour la même élection (El. de Constantine, 22 mars 1890, p. 332);

— *D'électeurs ayant déjà pris part aux élections la même année* : — dans un autre canton (El. de Pero-Casevecchie, 25 avril 1891, p. 320) ; — dans une autre commune du canton (El. de Chatelaudren, 9 décembre 1893, p. 832) — ou ayant voté au premier tour de scrutin dans une autre commune (El. de Zicavo, 10 juillet 1893, p. 596);

— *D'un électeur qui a voté aux lieu et place de son frère* (El. de Lacapelle, 13 avril 1889, p. 542) ;

— D'individus ayant voté pour des *électeurs décédés* (El. de Jarnac, 6 janvier 1888, p. 6 ; — El. de Matignon, 24 juillet 1890, p. 709) ; — *ou des électeurs notoirement absents* (El. de Collinée, 1er avril 1887, p. 295 ; — El. de Jarnac, 6 janvier 1888, p. 6 ; — El. de Lacapelle, 13 avril 1889, p. 542 ; — El. de Joyeuse, 16 décembre 1893, p. 851).

Dans tous ces cas, l'élection a été maintenue, lorsqu'après les déductions ci-dessus indiquées le candidat élu conservait : au premier tour de scrutin la majorité absolue et la majorité rélative sur ses concurrents et au deuxième tour la majorité relative sur les autres candidats.

Toutefois, les élections ont été annulées, eu égard à la faible majorité obtenue par le candidat élu, lorsque dans une commune un grand nombre d'individus non domiciliés, non porteurs de cartes électorales et n'ayant pas justifié de leur identité, avaient pris part au vote (El. de Moïta, 7 février 1891, p. 105 ; — El. de Moïta, 17 avril 1891, p. 281) : le scrutin ne présentait pas des garanties suffisantes de sincérité.

164. MILITAIRES. — *Un militaire en congé* a droit de prendre part au vote et si le bureau ne l'a point laissé voter, il y a lieu d'ajouter un suffrage au candidat non proclamé et l'élection ne peut être maintenue que si le candidat proclamé conserve encore la majorité, après cette rectification (El. de Saint-Florent, 25 mars 1893, p. 297).

165. Les militaires seulement en permission et non porteurs de congé régulier

ne peuvent pas prendre part au vote (El. de Guillestre, 17 décembre 1886, p. 900 : permission de 30 jours ; — El. de Créon, 25 février 1887, p. 174 ; — El. de Montignac, 6 avril 1887, p. 315 ; — El. de Sumène, 14 mars 1890, p. 285 ; — El. d'Abbeville, 15 mars 1890, p. 303 ; — El. de Claret, 28 mars 1890, p. 350 ; — El. de Matignon, 29 mars 1890, p. 386 : permission de huit jours ; — El. d'Ossun, 1er avril 1890, p. 392 ; — El. de Pero-Casevecchie, 25 août 1891, p. 320 ; — El. de Murat et El. de Mayet, 24 mars 1893, p. 297 : permission de quatre jours ; — El. de Chatelaudren, 9 décembre 1893, p. 382 ; — El. de Joyeuse, 16 décembre 1893, p. 851).

166. Des électeurs, appartenant à la réserve de l'armée active et appelés sous les drapeaux pour une période d'instruction, ne peuvent prendre part au vote dans leur commune, s'ils s'y trouvent en permission au jour de l'élection (El. de Bernay, 5 août 1887, p. 631) ;

— Alors même que la permission aurait été accordée collectivement à tous les réservistes du canton, en vertu d'instructions du ministre de la guerre (El. de Châteaubourg, 10 juillet 1893, p. 596).

167. VOTE D'INCAPABLES. — *Sursis.* — Lorsqu'il y a contestation sur le fait de savoir si des individus qui ont pris part au vote sont privés de leurs droits électoraux par suite de condamnations ou sont décédés, il y a lieu de surseoir à statuer jusqu'à ce que le ministre de l'intérieur ait produit les casiers judiciaires ou les actes de décès (El. de Matignon, 29 mars 1890, p. 386).

168. DOUBLE INSCRIPTION. — *Partisan du candidat élu ayant dissuadé un électeur de profiter d'une double inscription* pour voter dans le canton. Un grief tiré de ce fait a été rejeté, en l'absence de tout acte d'intimidation (El. de Puylaurens, 22 février 1884, p. 165).

169. DOUBLE VOTE PAR LE MÊME ÉLECTEUR. — Dans ce cas, il y a lieu de retrancher un suffrage au candidat élu et d'annuler l'élection si ce candidat ne conserve plus la majorité (El. de Lacaune, 15 mars 1878, p. 310).

170. Electeur ayant voté par erreur pour le conseil d'arrondissement admis à voter une seconde fois. — Un grief tiré de ce fait a été rejeté, cette irrégularité n'ayant pas eu d'influence sur le résultat du scrutin (El. de Murato, 1er mars 1878, p. 251).

171. ELECTEUR EMPÊCHÉ DE VOTER PAR SUITE D'UNE ERREUR D'ÉMARGEMENT. Ce fait n'est pas de nature à entraîner par lui-même l'annulation des opérations électorales, quand il n'a pas eu d'influence sur le résultat du scrutin (El. de Casteljaloux, 28 mars 1888, p. 333).

172. VOTES DE QUELQUES ÉLECTEURS REÇUS AVANT LA COMPOSITION DU BUREAU. — Il n'y a pas lieu d'annuler l'élection pour ce motif, lorsque le fait allégué n'a pas eu d'influence sur le résultat du scrutin (El. de Villebois-Lavalette, 6 juillet 1885, p. 666).

173. VOTES REÇUS APRÈS LA CLOTURE DU SCRUTIN. — Des griefs tirés de ce fait ont été rejetés :

— Alors que la fermeture tardive du scrutin n'avait pas eu lieu dans l'intérêt du candidat élu (El. de Villebrumier, 4 mars 1881, p. 262) ;

— Alors que les électeurs dont les votes ont été reçus étaient dans la salle du scrutin avant la clôture (El. d'Aramon, 9 novembre 1883, p. 799 ; — El. de Noyon, 28 décembre 1883, p. 970) ;

— Alors que le fait allégué n'a pas eu d'influence sur le résultat du scrutin (El. de Château-Fronsac, 14 janvier 1881, p. 51 ; — El. de Villebrumier, 4 mars 1881, p. 262).

174. SURVEILLANCE DU VOTE. DROIT DES ÉLECTEURS. — *Un candidat au Con-*

seil général a le droit en cette qualité de surveiller les *opérations d'une section de vote dans laquelle il n'est pas électeur* (El. d'Avignon, 6 avril 1887, p. 315).

175. Un électeur *inscrit dans une commune du canton* est fondé à demander à assister *au vote et au dépouillement dans une autre commune du canton* (El. de Clères, 28 mars 1890, p. 349). — (Dans l'espèce, on avait refusé de laisser cet électeur assister aux opérations ci-dessus indiquées, mais ce fait avait été sans influence sur l'élection, aucune fraude n'ayant été commise).

176. La surveillance du vote a été déclarée suffisante :

— Bien que le bureau fût placé à deux mètres des électeurs (El. de Tarascon, 7 décembre 1877, p. 974) ;

— Bien qu'il fût placé dans le coin d'une salle obscure (El. d'Orgon, 8 février 1884, p. 120) ;

— Bien que les électeurs ne pussent circuler autour de la table (El. de Valence, 15 mars 1878, p. 301).

177. Liste électorale divisée en deux parties ; deux urnes placées sous la surveillance d'un seul bureau. — Un grief tiré de ce fait a été rejeté, alors qu'on n'avait qu'à se conformer à un usage ancien et que la sincérité du vote n'était pas contestée (El. de Nantes, 25 janvier 1878, p. 96).

178. Mesures d'ordre. — Le fait que le président du bureau a donné à un électeur l'ordre de s'éloigner de la table où était placée l'urne n'est pas de nature à entraîner l'annulation de l'élection, — alors qu'il est établi que cet électeur troublait l'ordre et que la surveillance a pu suffisamment s'exercer (El. de Saint-Rémy, 27 juillet 1894, p. 515).

179. Urne restée sous la surveillance des membres du bureau seulement. — Cette surveillance a été jugée suffisante, alors surtout qu'aucune fraude n'était établie (El. de la Roche-Derriex, 14 février 1890, p. 163).

180. Urne laissée quelque temps sans surveillance. — Ce fait n'est pas de nature à entraîner l'annulation de l'élection, alors qu'aucune fraude n'est alléguée (El. de Villebois-Lavalette, 10 juillet 1885, p. 666).

181. COMMUNES N'AYANT PAS PRIS PART AU VOTE. — Les élections ont été annulées :

— Alors que trois communes n'avaient pas pris part au vote sur les sept dont se composait le canton, et que le nombre des électeurs de ces communes était assez grand pour modifier le résultat (El. de Saint-Laurent, 28 mars 1888, p. 333);

— Alors qu'une commune n'avait pas pris part au scrutin, par suite du défaut de constitution du bureau, le candidat proclamé n'ayant obtenu qu'une faible majorité (23 voix, la commune qui n'a pas voté comprenait 103 électeurs inscrits) (El. de Sartène, 18 juillet 1891, p. 571);

— Alors qu'une commune n'a pas pris part au vote par suite du refus du maire de procéder à l'ouverture du scrutin (dans l'espèce, la commune comprenait 133 électeurs inscrits et le candidat élu n'avait obtenu que 233 voix sur 409 suffrages exprimés) (El. de Salice, 18 janvier 1884, p. 58);

— Alors que le scrutin n'avait pas été ouvert dans une commune par suite du mauvais temps (dans l'espèce 123 électeurs avaient été empêchés de prendre part au vote et le résultat aurait pu être modifié par leur vote (El. de Saint-Paul, 6 mai 1881, p. 460).

Mais si le candidat a obtenu la majorité absolue, même en tenant compte de tous les suffrages qui auraient pu être légalement émis dans cette commune, il y a lieu de le proclamer élu (El. de Rohan, 5 septembre 1889, p. 994 ; — El. de Sermano, 14 janvier 1881, p. 48 ; dans l'espèce, la commune n'avait pu prendre part au vote par suite d'émeute).

Même solution alors que quelques électeurs d'une commune avaient été

empêchés de prendre part au vote par suite de désordres (coup de feu tiré contre un électeur) et que l'abstention de ces électeurs n'était pas imputable à une manœuvre du candidat élu ou du président du bureau (El. de Zicavo, 24 février 1882, p. 204).

§ 10. — *Emargements.*

182. MODE D'ÉMARGEMENTS. — Bien que les émargements doivent être faits au moyen de la signature ou du paraphe avec initiales de l'un des assesseurs, il n'y a pas lieu d'annuler, en l'absence de fraude, les opérations électorales pour le motif : que les émargements auraient été faits dans une commune ou dans un bureau de vote :

— *Au moyen d'une croix* (El. de Marcenat, 6 août 1887, p. 657 ; — El. de Marseille, 24 janvier 1888, p. 194) ;

— *Au moyen d'un signe au crayon* (El. des Vans, 13 décembre 1890, p. 969) ;

— Qu'ils auraient été *constatés par le mot « voté » sans signature, ni paraphe* (El. de Castelnau-Montratier, 25 mai 1889, p. 660).

183. ÉMARGEMENTS AU CRAYON. — Cette irrégularité n'est pas de nature à entraîner par elle-même l'annulation de l'élection, alors qu'elle n'a eu aucune influence sur le résultat du scrutin (El. de Saint-Sauve, 29 décembre 1894, p. 744).

184. ÉMARGEMENTS FAITS MOMENTANÉMENT PAR DES ÉLECTEURS ÉTRANGERS AU BUREAU. — En l'absence de manœuvre, l'élection ne saurait être annulée à raison de ce fait (El. de Bordeaux, 28 mars 1890, p. 349).

185. LISTES DES ÉMARGEMENTS.— Les élections ne peuvent être annulées, à raison :

— De ce que les émargements auraient été constatés *au moyen d'une liste spéciale*, au lieu de l'être sur la liste électorale, alors qu'aucune atteinte n'a été portée à la sincérité du vote (El. d'Abbeville, 15 mars 1890, p. 302 ; — El. de Baud, 10 mai 1890, p. 492);

— De ce qu'ils auraient été faits sur des *feuilles volantes* qui n'auraient pu être représentées, alors que le nombre des bulletins trouvés dans l'urne est égal à celui des votants et que les électeurs présents n'ont pas réclamé contre ce mode de constatation des votants (El. de Saint-Thégonnec, 13 mai 1887, p. 392).

186. COMMUNE DIVISÉE EN SECTIONS ÉLECTORALES: — Dans les communes divisées en sections de vote, il doit être dressé une liste spéciale d'émargements pour chaque section. Cependant, si, dans chaque scrutin, le vote a eu lieu sur la liste générale, cette irrégularité n'est pas de nature à entraîner l'annulation de l'élection lorsque d'ailleurs aucun électeur n'a voté deux fois (El. de Châteauneuf, 17 décembre 1880, p. 1030).

187. Le fait que les émargements ont été effectués non sur une liste unique comprenant tous les électeurs de la commune, mais sur les deux listes afférentes aux deux sections entre lesquelles la commune était divisée pour les élections municipales, n'est pas de nature, en l'absence de fraude, à entraîner l'annulation de l'élection, alors même que les électeurs prétendraient que la surveillance du vote a été impossible (El. de Carpentras, 25 février 1887, p. 179).

188. ÉMARGEMENTS OPÉRÉS SUR UNE MÊME LISTE POUR LE CONSEIL GÉNÉRAL ET LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT, dont les élections ont été simultanées. Il n'y a pas lieu d'annuler les élections à raison de ce fait, alors qu'aucune fraude n'a été commise (El. de Serra-di-Scopamène, 21 mars 1890, p. 310).

189. OMISSION D'ÉLECTEURS SUR LA COPIE DES LISTES ÉLECTORALES *devant servir aux émargements.* — Un grief tiré de ce fait a été rejeté, alors qu'il n'était pas allégué que les individus omis eussent demandé à voter et qu'on eût refusé de recevoir leur vote (El. de Mussy-sur-Seine, 1er mars 1878, p. 244).

190. LISTE D'ÉMARGEMENTS DÉSIGNANT LES ÉLECTEURS *seulement par leur nom, l'un de leurs prénoms, le lieu de leur demeure,* mais ayant omis leur âge et leur profession. Un grief tiré de ce fait a été rejeté, en l'absence de fraude (El. de Prats-de-Mollo, 25 janvier 1884, p. 81).

191. LISTE D'ÉMARGEMENTS DRESSÉE APRÈS LES OPÉRATIONS ÉLECTORALES. — Les élections ont été annulées, alors que cette irrégularité avait été de nature à nuire à la sincérité du scrutin (El. de Lapleau, 9 mai 1884, p. 361).

192. LISTE D'ÉMARGEMENTS DISPARUE APRÈS LA PROCLAMATION DES RÉSULTATS. — Un grief tiré de ce fait a été rejeté, la disparition de la liste étant postérieure à l'élection (El. de Pleneuf, 15 mars 1884, p. 218).

193. SIGNATURE DE LA LISTE D'ÉMARGEMENTS. — Le fait que la liste n'a pas été signée par les membres du bureau ne saurait entraîner à lui seul l'annulation de l'élection, alors qu'il n'a eu aucune influence sur le résultat du scrutin (El. de Saint-Sauve, 29 décembre 1894, p. 744).

Mais les élections ont été annulées, alors que la liste d'émargements d'une commune n'avait pas été arrêtée par le président et les assesseurs, que des émargements avaient été enlevés au chlore, que le procès-verbal n'indiquait pas le nombre des bulletins trouvés dans l'urne et qu'en enlevant au candidat élu les voix obtenues par lui dans cette commune, ce candidat ne conservait plus la majorité (El. de Villars, 25 mars 1893, p. 296).

194. REFUS DE COMMUNICATION DE LA LISTE D'ÉMARGEMENTS. — Le maire ne commet aucune illégalité en refusant de communiquer la liste d'émargement ayant servi à l'élection, après l'expiration du délai de huit jours fixé par la loi du 30 novembre 1875 (El. d'Argelès, 16 mars 1888, p. 272).

195. Communication tardive.— Le fait que les listes d'émargements auraient été *communiquées tardivement* au candidat élu (huit jours seulement après l'élection) n'est pas de nature à entraîner l'annulation de l'élection, alors surtout qu'il n'y a eu qu'un simple retard (El. de Thégonnec, 13 mai 1887, p. 392).

196. Refus de laisser prendre copie des listes électorales d'émargements. — Un électeur est recevable à attaquer directement pour excès de pouvoir la décision par laquelle le maire a refusé de lui laisser prendre copie des listes d'émargement qui ont servi à l'élection du conseil municipal (Despetis, 2 mars 1888, p. 227).

Le maire qui refuse à un électeur de lui laisser prendre copie des listes électorales commet un excès de pouvoir : le droit de communicntion entraîne celui de prendre copie, sauf au maire à prescrire, pour l'exercice de ce droit, les mesures de précaution nécessaires (Despetis, 2 mars 1888, p. 227).

197. ÉMARGEMENTS IRRÉGULIERS. — Voy. § 9. Vote, nº 163, Votes indûment reçus par le bureau.

Emargements : — *d'électeurs qui n'ont pas voté* (El. de Villefranche, 24 décembre 1886, p. 928 ; — El. de Sumène et El. de Jumeaux, 14 mars 1890, p. 285 ; — El. de Riom-ès-Montagne, 21 mars 1890, p. 310 ; — El. de Château-Chinon, 21 mars 1890, p. 310 ; — El. de Beaucaire, 14 janvier 1893, p. 30);

— *D'électeurs absents ou décédés* (El. de Marcenat, 6 août 1887, p. 657 ; — El. de Lacapelle, 23 mars 1888, p. 298 ; — El. de Pionsat, 23 décembre 1892, p. 942 ; — El. de Joyeuse, 16 décembre 1893, p. 851).

Dans tous ces cas, en l'absence de fraudes ou de manœuvres, il y a lieu seulement de déduire un nombre égal de suffrages, — au 1er tour de scrutin tant du chiffre des suffrages exprimés que de celui des voix obtenues par le candidat élu, — au 2e tour de scrutin du chiffre des voix attribuées au candidat élu — et de maintenir l'élection si, après cette déduction, ce candidat conserve, au 1er tour, la majorité absolue et la majorité relative sur ses concurrents, et au 2e tour la majorité relative.

Il doit en être ainsi, alors surtout que les émargements erronés d'électeurs sont dus à des similitudes de noms ou de prénoms (El. de Marcenat, 6 août 1887, p. 657) ; — ou que le nombre des bulletins trouvés dans l'urne coïncide avec celui des électeurs émargés (El. de Corte, 24 février 1893, p. 167).

— Mais les élections ont été annulées, alors que les noms d'un assez grand nombre (51) d'électeurs décédés ou notoirement absents de la commune avaient été émargés et que des bulletins en nombre supérieur aux émargements avaient été introduits dans l'urne (El. d'Argelès, 5 août 1887, p. 630).

— Elles ont été également annulées eu égard à la majorité obtenue par le candidat élu, — alors que les noms de 31 électeurs empêchés, absents ou décédés, avaient été émargés et que ceux de 42 électeurs ayant voté n'avaient pas été émargés (El. de Nort, 1er avril 1887, p. 298) ; — alors que les noms de 13 électeurs absents ou ayant voté dans d'autres communes avaient été émargés (El. de Contes, 24 janvier 1890, p. 56).

Une enquête a été ordonnée sur des faits de fraude dans les émargements (El. de Joyeuse, 10 juillet 1893, p. 594).

§ 11. — *Dépouillement.*

198. CHOIX DES SCRUTATEURS. — Un candidat peut valablement prendre part au dépouillement (El. de Sartène, 6 mai 1887, p. 355).

A été considéré, comme une irrégularité n'étant pas de nature, en l'absence de fraude, à entraîner l'annulation de l'élection : le fait que le dépouillement a été effectué par deux individus non électeurs (El. du Puy, 5 avril 1878, p. 378) ; — par des scrutateurs choisis parmi les partisans notoires du candidat élu (El. de Limoux, 24 mars 1876, p. 302).

199. DÉPOUILLEMENT OPÉRÉ PAR LE BUREAU SEUL, SANS ADJONCTION DE SCRUTATEURS SUPPLÉMENTAIRES, BIEN QU'IL Y AIT EU PLUS DE 300 VOTANTS. — En l'absence de fraude, il n'y a pas lieu d'annuler, pour ce motif, les opérations électorales (El. de Saint-Laurent, 6 août 1887, p. 657 ; — El. de Corte, 24 février, 1893, p. 167).

Même solution au cas où un *seul scrutateur* a été adjoint au bureau (El. de Nort, 23 mars 1888, p. 298) ; — alors surtout que le dépouillement a eu lieu sous les yeux d'un grand nombre d'électeurs (El. de Ghisoni, 15 mars 1890, p. 302).

200. Dépouillement opéré par le maire seul sans intervention d'assesseurs. — L'élection a été annulée, à raison de la difficulté opposée à la surveillance des opérations et alors que cette irrégularité avait été de nature à entraîner des erreurs qui ont pu modifier le résultat (El. de Gaillon, 28 janvier 1881, p. 128).

201. DÉPOUILLEMENT DU SCRUTIN IRRÉGULIÈREMENT COMMENCÉ DANS UNE COMMUNE. — L'élection a été maintenue, alors que la vérification des bulletins contestés avait été faite en présence et avec l'assentiment des électeurs présents et que d'ailleurs le résultat de l'élection ne pouvait être modifié, eu égard au nombre des bulletins contestés et à celui des suffrages obtenus (El. de Châteaurenard, 9 juillet 1880, p. 651).

202. SURVEILLANCE DU DÉPOUILLEMENT. — *Electeurs n'ayant pu circuler*

autour de la table : il n'y a pas lieu de s'arrêter à ce fait, alors qu'une surveillance effective est constatée (El. de Morteaux, 19 novembre 1886, p. 812; — El. de Blida, 17 mars 1894, p. 238).

203. Il n'y a pas d'irrégularité, alors que le dépouillement a été *opéré dans une commune, exclusivement en présence des partisans du candidat élu*, s'il est établi que les adversaires de ce candidat se sont retirés volontairement de la salle du scrutin (El. de Campile, 11 juin 1886, p. 517).

204. Dépouillement opéré dans une commune par le bureau, sans aucun contrôle, et après que le président a fait évacuer la salle du scrutin : les suffrages obtenus dans cette commune par le candidat proclamé ayant assuré l'élection, les opérations ont été annulées (El. de Campile, 4 mars 1887, p. 205).

205. COMPTAGE DES BULLETINS. — *Comptage des bulletins avant que les listes d'émargement aient été arrêtées.* Ce fait ne saurait entraîner l'annulation de l'élection (El. de Faou, 9 novembre 1889, p. 1025).

Comptage en bloc des bulletins, sans appellation à haute voix des noms portés sur ces bulletins : en l'absence de fraude, l'élection ne peut être annulée à raison de ce fait (El. de Limoges, 1er avril 1887, p. 292).

206. Mode de dépouillement ayant consisté dans deux sections à former des liasses de cent bulletins, à les répartir en deux paquets devant correspondre au nom des candidats, à compter les bulletins de ces paquets et à noter seulement le résultat, sans consigner successivement les suffrages sur les listes de pointage. L'élection a été annulée : des erreurs ou des fraudes avaient été établies par une instruction correctionnelle (El. de Tarascon, 4 mai 1883, p. 428).

207. TUMULTES ET DÉSORDRES PENDANT LE DÉPOUILLEMENT. — Les élections doivent être annulées s'il s'est produit, au cours du dépouillement, des scènes de tumulte et de désordre telles que les opérations ne présentent aucune garantie d'exactitude ni de sincérité. Il en a été ainsi dans une espèce où les bulletins avaient été foulés aux pieds et dispersés (El. de Montagnac, 29 juillet 1887, p. 611).

Même solution, alors que les irrégularités commises dans plusieurs communes lors du dépouillement étaient établies par le défaut de concordance entre les résultats du recensement général et les résultats particuliers des communes (El. de Vendôme, 17 janvier 1890, p. 33).

208. Les élections ont été, au contraire, maintenues, alors que l'*urne avait été jetée par la fenêtre* dans une commune, mais que les bulletins avaient été ramassés immédiatement par un membre du bureau, en présence du garde champêtre, et recensés, qu'il n'y avait pas de contestation sur le nombre et l'attribution desdits bulletins, et que d'ailleurs en ajoutant tant au nombre des suffrages exprimés qu'à celui des voix obtenues par le candidat non proclamé autant de voix qu'il y avait d'électeurs dans cette commune, déduction faite des bulletins trouvés dans l'urne, le candidat proclamé conservait la majorité absolue (El. d'Evisa, 14 février 1891, p. 131).

209. OPÉRATIONS DU DÉPOUILLEMENT INTERROMPUES. — Il n'y a pas lieu d'annuler les opérations électorales, alors que les bulletins déjà dépouillés ont été remis dans l'urne, que l'urne et la salle du scrutin ont été fermées à clef et que le dépouillement a été repris et achevé plus tard sans réclamation et sous le contrôle des électeurs (El. de Châteaurenard, 9 juillet 1880, p. 651).

210. DÉPOUILLEMENT NON OPÉRÉ DANS UNE COMMUNE OU NON OPÉRÉ PAR LE BUREAU DE RECENSEMENT GÉNÉRAL DES VOTES. — Il n'y a pas d'atteinte à la sincérité du scrutin, alors au moins que l'urne a été scellée et mise en lieu sûr ; le dépouillement a été opéré par le Conseil d'Etat (El. de la Porta,

8 mars 1878, p. 279 ; — Voy. la note, p. 274 ; — El. d'Olmi-Capello, 23 novembre 1889, p. 1073).

Même solution, alors que le dépouillement n'avait pas été opéré par le bureau de recensement général des votes par suite de l'absence du procès-verbal d'une commune (El. de Calenzana, 22 février 1884, p. 167).

§ 12. — *Bulletins.*

1° Bulletins entrant ou non en compte ; — 2° Bulletins portant ou non des signes extérieurs de reconnaissance ; — 3° Bulletins portant ou non des signes intérieurs de reconnaissance ; — 4° Bulletins portant ou non une désignation suffisante ; — 5° Bulletins contestés et non annexés ; — 6° Bulletins en nombre supérieur ou inférieur au nombre des votants ; — 7° Questions diverses.

1° Bulletins entrant ou non en compte.

211. **BULLETINS ENTRANT EN COMPTE POUR LE CALCUL DE LA MAJORITÉ ABSOLUE.** — Doivent entrer en compte pour le calcul de la majorité :

— *L'un seulement des bulletins doubles ou pliés ensemble portant le même nom* (El. de Lectoure, 18 mars 1887, p. 245 ; — El. de Falaise, 2 mars 1888, p. 228 ; — El. de Miradoux, 28 février 1891, p. 178);

— *Des bulletins portant le nom d'un électeur non candidat* (El. de Murato, 2 août 1890, p. 748 ; — El. de Lauzerte, 25 mars 1893, p. 295) ;

— *Des bulletins au nom d'un candidat inéligible* et portant un signe extérieur de reconnaissance (El. de Pero-Casevecchie, 8 mars 1890, p. 270);

— *Des bulletins portant le nom d'un candidat écrit à la main* (El. d'Ennezat, 23 novembre 1889, p. 1073 ; — El. de Mouzon, 11 juillet 1891, p. 552);

— *Des bulletins portant le nom d'un candidat écrit à la main et substitué au nom imprimé d'un autre candidat* (El. de Tavernes, 23 décembre 1887, p. 847 ; — El. de Montignac, 6 avril 1887, p. 312 ; — El. de Dinard, 7 février 1891, p. 105);

— *Des bulletins portant le nom d'un candidat mal orthographié* (El. de Rethel, 17 janvier 1890, p. 33);

— *Des bulletins portant le nom d'un électeur domicilié dans l'arrondissement, mais non dans la commune* où ce bulletin a été trouvé (El. de Beauvoir-sur-Mer, 4 novembre 1893, p. 721);

— *Des bulletins annulés sans réclamation comme ne contenant pas une désignation suffisante* (El. de Douai, 11 février 1887, 140 ; — El. de Tauves, 10 février 1888, p. 139);

— *Des bulletins qualifiés nuls par le bureau, mais non décrits, ni annexés au procès-verbal* (El. de la Seyne, 17 décembre 1886, p. 899 ; — El. de Conques, 24 décembre 1886, p. 930 ; — El. de Montignac, 6 avril 1887, p. 312 ; — El. de Vendeuvre, 23 novembre 1889, p. 1073 ; — El. de Fay-le-Froid, 22 avril 1893, p. 331) ;

— *Des bulletins portés au procès-verbal de la commune comme « nuls, mais entrant en compte », et incinérés, considérés comme blancs et non comptés par la commission de recensement général qui n'a pu les vérifier* (El. de Lussan, 24 janvier 1890, p. 55 ; — El. de Mauron, 24 mars 1893, p. 264);

— *Des bulletins portant des mentions étrangères à l'élection* (El. de Rethel, 17 janvier 1890, p. 33 ; — El. de Dinard, 7 février 1891, p. 105 ; — El. de Saint-Pé-de-Bigorre, 8 août 1891, p. 623 ; — El. de Lauzerte, 25 mars 1893, p. 295);

— *Une carte de visite au nom d'un candidat* (El. de Falaise, 2 mars 1888, p. 228) ;

— *Des bulletins portant des signes extérieurs de reconnaissance* (El. de Lauzerte, 25 mars 1893, p. 295 ; — El. de Saint-Donat, 25 mars 1887, p. 268);

— *Des bulletins sur papier transparent* (El. de Labruguière, 28 juin 1889, p. 793) ;

— *Des bulletins sur papier quadrillé* (El. de Saint-Pé-de-Bigorre, 8 août 1891, p. 623) ;

— *Des bulletins sur papier vergé blanc* (El. de Mothe-Achard, 2 août 1889, p. 920);

— *Des bulletins tachés d'encre accidentellement* (El. de Pero-Casevecchie, 25 avril 1891, p. 320);

— *Des bulletins portant des bandes gommées au nom d'un candidat apposées sur les bulletins de son concurrent* (El. de Cambrai, 13 juin 1891, p. 453).

212. Les bulletins au nom d'un candidat au conseil d'arrondissement, trouvés dans l'urne du conseil général, ou réciproquement, entrent en compte pour l'élection à laquelle est destinée l'urne où ils ont été trouvés (El. de Merdrignac, 5 novembre et 24 décembre 1886, p. 767 et 930 ; — El. de Conques, 24 décembre 1886, p. 930 ; — El. d'Issoire, 5 novembre 1886, p. 767 ; — El. de Valensole, 7 janvier 1887, p. 6 ; — El. de Souillac, 28 janvier 1887, p. 88 ; — El. de Neuilly, 11 février 1887, p. 141 ; — El. d'Arnay-le-Duc, 11 mars 1887, p. 221 ; — El. de Saint-Just, 6 mai 1887, p. 356 ; — El. de Salins, 24 juin 1887, p. 504 ; — El. d'Ennezat, 23 novembre 1889, p. 1073 ; — El. de Rethel, 17 janvier 1890, p. 33 ; — El. de Chateauvilain, 18 janvier 1890, p. 49 ; — El. de Lussan, 24 janvier 1890, p. 55 ; — El. de Paray-le-Monial, 21 mars 1890, p. 310 ; — El. d'Espelette, 21 mars 1890, p. 310 ; — El. de Gignac, 14 mars 1890, p. 284 ; — El. de Matha, 22 novembre 1890, p. 871).

— Les bulletins trouvés dans l'urne destinés au conseil d'arrondissement, alors même qu'ils porteraient en tête les mots « Conseil général » substitués aux mots « Conseil d'arrondissement », entrent en compte et doivent être attribués aux candidats dont ils portent les noms (El. de Lamastre, 5 août 1893, p. 667).

— Cette solution s'applique même si les bulletins au nom du candidat au conseil général, trouvés dans l'urne du conseil d'arrondissement, sont nombreux, alors du moins qu'aucune manœuvre n'est établie (El. de Rennes, 1er avril 1887, p. 290).

213. ÉLECTIONS SIMULTANÉES AU CONSEIL GÉNÉRAL ET AU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT. BULLETINS DÉPOSÉS DANS UNE SEULE URNE. — Ces bulletins entrent en compte pour le calcul de la majorité absolue (El. de Poissons, 6 avril 1887, p. 311. Voy. la note).

— Dans ce cas, le chiffre des suffrages exprimés ne peut être déterminé par la feuille d'émargements (El. de Bourg-Argental, 6 avril 1887, p. 312).

214. BULLETINS N'ENTRANT PAS EN COMPTE POUR LE CALCUL DE LA MAJORITÉ ABSOLUE. — N'entrent pas en compte pour le calcul de la majorité absolue :

— *Des bulletins blancs* (El. de Calais, 5 novembre 1886, p. 767 ; — El. d'Arnay-le-Duc, 11 mars 1887, p. 221 ; — El. de Luzy, 6 mai 1887, p. 356 ; — El. de Cancale, 16 mars 1888, p. 274 ; — El. de Gignac, 14 mars 1890, p. 284 ; — El. d'Abbeville, 15 mars 1890, p. 302 ; — El. de Grignan, 21 mars 1890, p. 310 ; — El. de Riom-ès-Montagne, 21 mars 1890, p. 310 ; — El. de Châteldon, 21 mars 1890, p. 310 ; — El. de Claret et El. de Laroquebron, 28 mars 1890, p. 348 ; — El. de Matignon, 29 mars 1890, p. 385 ; — El. d'Ossun et de Saint-Pierre, 1er avril 1890, p. 391 ; — El. de Sedan, 18 avril 1890, p. 409 ; — El. de Vercel et El. de Miradoux, 28 février 1891, p. 178 ; — El. de Miradoux, 26 février 1892, p. 206 ; — El. de Thiers et El. de Montastruc, 25 mars 1893, p. 295 ; — El. de Molières, 19 mai 1893, p. 415 ; — El. de Baignes, 25 mai 1894, p. 359) ;

— *Des bulletins qualifiés blancs, non annexés au procès-verbal, mais non contestés lors du dépouillement* (El. de Saint-Etienne-en-Devoluy, 7 janvier 1887, p. 5 ; — El. de Douai et El. de Neuilly, 11 février 1887, p. 140 ; — El. de Créon et El. de Montigny-le-Roi, 25 février 1887, p. 175 ; — El. de Lectoure, 18 mars 1887, p. 247 ; — El. de Revel, 6 avril 1887, p. 312 ; —

El. de Saint-Macaire, 22 juillet 1887, p. 596; — El. de Chorges, 9 novembre 1889, p. 1025; — El. de Saumur, 2 août 1889, p. 920; — El. de Pontarion, 9 mai 1890, p. 478; — El. de Matha, 22 novembre 1890, p. 871; — El. de Beauvoir, 4 novembre 1893, p. 721);

— *Des bulletins sur lesquels les noms des candidats ont été rayés* (El. de Conques, 24 décembre 1886, p. 930; — El. de Neuilly, 11 février 1887, p. 140; — El. de Saint-Vincent-de-Tyrosse et El. de Saint-Donat, 25 mars 1887, p. 264; — El. de Vercel, 28 février 1891, p. 178; — El. de Chateaurenard, 28 mars 1890, p. 348; — El. d'Avignon et El. de Lauzerte, 25 mars 1893, p. 295; — El. de Voiteur, 13 mai 1893, p. 391);

— *Des bulletins imprimés sur lesquels le nom du candidat a été rayé et remplacé par des mentions étrangères à l'élection* (El. de Lauzerte, 25 mars 1893, p. 295);

— *Des bulletins portant un nom qui n'appartient à aucun électeur* (El. de Lagor, 25 février 1887, p. 176);

— *Des bulletins plurinominaux* (El. de Mazamet, 6 avril 1887, p. 312; — El. de Châteauneuf, 18 janvier 1890, p. 49; — El. de Gignac, 14 mars 1890, p. 234; — El. d'Yssingeaux, 21 mars 1890, p. 310; — El. de Voiteur, 13 mai 1893, p. 391);

— *Des bulletins ne contenant pas une désignation suffisante* (El. de Valensole, 7 janvier 1887, p. 6; — El. de Villebrumier, 5 août 1887, p. 630; — El. d'Ossun, 1er avril 1890, p. 391; — El. de Thiers et El. de Montastruc, 25 mars 1893, p. 295);

— *Des bulletins portant des signes intérieurs de reconnaissance* (El. de Revel, 6 avril 1887, p. 312; — El. de Castelmoron, 23 décembre 1887, p. 847; — El. de Molières, 19 mai 1893, p. 415);

— *Des bulletins signés par le votant* (El. de Laroquebron, 28 mars 1890, p. 348; — El. de Voiteur, 13 mai 1893, p. 391);

— *Des bulletins portant des noms de femmes* (El. de Voiteur, 13 mai 1893, p. 391);

— *Des bulletins sur papier de couleur* (El. de Grisolles, 28 janvier 1881, p. 121);

— *Des bulletins dans lesquels les électeurs se sont fait connaître* (El. de Port-Louis, 6 décembre 1878, p. 975);

— *Des bulletins portant : Vive Robespierre* (El. de Chevillon, 28 janvier 1881, p. 129);

— *Une quittance d'octroi* (El. de Forcalquier, 24 décembre 1880, p. 1068);

— *Une carte d'électeur* (El. de Sartène, 15 mars 1884, p. 218);

— *Un prospectus* (El. de Chevillon, 28 janvier 1881, p. 129).

215 Bulletin double portant deux noms différents. — Ce bulletin n'entre pas en compte pour le calcul de la majorité, mais il ne compte que comme un bulletin nul (El. de Lussan, 24 janvier 1890, p. 55; — El. de Matignon, 29 mars 1890, p. 385; — El. d'Ossun, 1er avril 1890, p. 391; — El. de Meung-sur-Loire, 24 juillet 1890, p. 710; — El. de Miradoux, 28 février 1891, p. 178).

216. Elections simultanées au conseil général et au conseil d'arrondissement. — N'entrent pas en compte pour l'élection au conseil général les bulletins trouvés dans l'urne destinée à l'élection au conseil d'arrondissement en cas d'élections simultanées — et réciproquement (El. de Rochefort, 14 janvier 1887, p. 27; — El. de Neuilly, 11 février 1887, p. 141; — El. de Salvetat, 25 février 1887, p. 176; — El. d'Arnay-le-Duc, 15 mars 1887, p. 221; — El. de Saint-Just, 6 mai 1887, p. 356; — El. de Cléguérec, 5 août 1887, p. 633; — El. de Lauzet, 7 décembre 1889, p. 1140; — El. de Vezzani, 28 mars 1890, p. 348; — El. de Puylaurens, 22 mars 1890, p. 332; — El. de Bourganeuf, 23 décembre 1892, p. 942; — El. de Saint-Chély, 14 janvier 1893, p. 30; — El. de Nay, 27 février 1893, p. 184; — El. d'Avignon et El. de Thiers, 25 mars 1893, p. 295; — El. de Fay-le-Froid, 22 avril 1893, p. 332).

217. BULLETINS DÉPOSÉS DANS L'URNE PAR DES INDIVIDUS NON INSCRITS SUR

LA LISTE ÉLECTORALE, *par des électeurs privés de leurs droits électoraux, par des militaires* : ces bulletins n'entrent pas en compte pour le calcul de la majorité absolue. — Voy. *suprà*, § 9. — *Vote.*

2° Bulletins portant ou non des signes extérieurs de reconnaissance.

218. **BULLETINS PORTANT DES SIGNES EXTÉRIEURS DE RECONNAISSANCE.** — Ont été considérés comme portant des signes extérieurs de reconnaissance :

— *Un bulletin sur papier transparent* (El. de Verdun-sur-Garonne, 24 juin 1893, p. 526) ;

— *Des bulletins d'un grand format* (El. de Tinténiac, 24 mars 1891, p. 274) ;

— *Des bulletins portant une barre et un numéro* (El. de Solre-le-Château, 22 février 1878, p. 207) ;

— *Une carte de visite au nom d'un candidat* (El. de Falaise, 2 mars 1888, p. 228) ;

— *Un bulletin dont les coins ont été arrondis au ciseau* (El. de Lussan, 24 janvier 1890, p. 55) ;

— *Des bulletins entaillés et découpés* (El. de Montgiscard, 10 juillet 1890, p. 659) ;

— *Des bulletins portant une échancrure facilement reconnaissable, lorsqu'ils étaient pliés* (El. de Falaise, 17 janvier 1890, p. 33) ;

— *Des bulletins portant chacun au dos un signe différent fait à l'encre* et au moyen duquel les électeurs pouvaient se faire connaître (El. de Miradoux, 26 février 1892, p. 206) ;

— *Un bulletin au dos duquel se trouvaient des chiffres au crayon* (El. de Montastruc, 25 mars 1893, p. 295) ;

— *Des bulletins à bords pointillés* (El. de Longjumeau, 13 janvier 1894, p. 39) ;

— *Un bulletin cacheté à la gomme, troué et déchiré sur trois côtés* (El. de Lauzerte, 25 mars 1893, p. 295) ;

— *Des bulletins pliés de façon à laisser apparaître les mots « élections au conseil général » imprimés en caractères spéciaux pour le candidat élu*, et trouvés dans les urnes des diverses communes en quantité considérable (El. de Sainte-Suzanne, 27 mai 1887, p. 436) ;

— *Des bulletins pliés de façon à laisser voir à l'extérieur le nom du candidat* (El. de Lauzerte, 25 mars 1893, p. 295) ;

— *Des bulletins pliés en forme de nœuds distribués par les agents du candidat élu* et déposés dans l'urne : les élections ont été annulées (El. de Captieux, 21 mars 1884, p. 232).

219. **BULLETINS CONSIDÉRÉS COMME NE PORTANT PAS DES SIGNES EXTÉRIEURS DE RECONNAISSANCE.** — Ont été considérés comme ne portant pas des signes extérieurs de reconnaissance et ont été, par suite, attribués aux candidats dont ils contenaient les noms :

— *Des bulletins prétendus sur papier transparent, le papier étant blanc* (El. de Rennes, 7 août 1885, p. 763 ; — El. de Vivonne, 11 juin 1886, p. 517 ; — El. d'Arjuzac, 26 novembre 1886, p. 833 ; — El. de Prunelli, 21 janvier 1887, p. 61 ; — El. de Blangy, 11 février 1887, p. 144 ; — El. de Guérande, 1er février 1890, p. 119 : — El. de Constantine, 22 mars 1890, p. 332 ; — El. de Ligny-le-Châtel, 3 décembre 1892, p. 867) ;

— *Des bulletins prétendus sur papier exceptionnellement mince* (El. de Saint-Etienne, 18 janvier 1878, p. 68) ;

— *Un bulletin à l'envers duquel se voyait un trait d'encre tracé par l'électeur pour effacer le nom que portait le bulletin* (El. de Miradoux, 26 février 1892, p. 205) ;

— *Des bulletins prétendus sur papier de couleur et de consistance spéciale* (El. de Charenton, 26 juin 1885, p. 620);

— *Des bulletins rayés de bleu* (El. de Lauzerte, 25 mars 1893, p. 295);

— *Des bulletins sur papier teinté* (El. de Gignac, 14 mars 1890, p. 284);

— *Des bulletins légèrement bleutés* (El. de Pons, 23 décembre 1892, p. 942);

— *Des bulletins sur papier blanc épais* (El. de Moulins-Engilbert, 18 janvier 1878, p. 68; — El. de Blain, 6 novembre 1880, p. 859; — El. de Matelles et El. de Dun, 25 mars 1887, p. 264);

— *Des bulletins légèrement éraflés* (El. de Carcassonne, 24 janvier 1890, p. 55);

— *Des bulletins d'une exiguité qui les aurait rendus reconnaissables* (El. de Naucelle, 8 mars 1878, p. 276; — El. de Clary, 21 janvier 1881, p. 89);

— *Des bulletins portant une fente longitudinale provenant d'un trait d'imprimerie* (El. de Belley, 16 février 1878, p. 168; — El. de Jaligny, 3 août 1883, p. 723; — El. de Florac, 23 novembre 1883, p. 849);

— *Des bulletins portant une légère déchirure ou des traces de l'épingle ayant servi à les attacher* (El. de Montréjeau, 1er février 1884, p. 100);

— *Des bulletins portant une coupure faite avec des ciseaux* (El. d'Avize, 4 février 1887, p. 111);

— *Des bulletins portant une déchirure* (El. de Falaise, 17 janvier 1890, p. 33);

— *Des bulletins portant une déchirure au coin droit inférieur, peu apparente et restée inaperçue lors du dépouillement* (El. de Montauban, 29 novembre 1878, p. 951; — El. de Montrejeau, 1er février 1884, p. 100);

— *Des bulletins contenant des traces de brûlure accidentelle* (El. de Grignan, 1890, p. 310);

— *Des bulletins portant au dos une lettre au crayon* (El. de Carcassonne, 24 janvier 1890, p. 55);

— *Des bulletins sur papier vergé ou quadrillé* (El. de Lassay, 25 février 1887, p. 176; — El. d'Arnay-le-Duc, 11 mars 1887, p. 221; — El. de Melun, 6 avril 1887, p. 313; — El. de Carcassonne, 24 janvier 1890, p. 55; — El. de Payrac, 28 mars 1890, p. 348; — El. de Montesquiou, 7 juillet 1893 p. 561);

— *Des bulletins sur papier légèrement rayé* (El. d'Aniane, 15 mars 1878, p. 303; — El. de Ligny-le-Châtel, 3 janvier 1881, p. 11);

— *Un bulletin sur papier rayé où le nom d'un candidat est grossièrement écrit* (El de Verdun-sur-Garonne, 24 juin 1893, p. 526; — El. de Saint-Pé-de-Bigorre, 8 août 1891, p. 623);

— *Des bulletins découpés sur l'entête d'une circulaire adressée aux électeurs et portant à la main le nom du candidat* (El. de Falaise, 17 janvier 1890, p. 33);

— *Un bulletin imparfaitement plié et laissant apparaître extérieurement le bord extrême de l'intitulé : Elections au conseil d'arrondissement* (El. de Sainte-Suzanne, 11 mai 1888, p. 4[illegible]5);

— *Des bulletins portant chacun une tache noire extérieure* faite avec les doigts ou une tache de graisse (El. de Muret, 6 août 1881, p. 800);

— *Des bulletins, pliés en long pour le conseil d'arrondissement* et en carré pour le conseil général, ont été comptés, alors qu'aucune manœuvre n'était établie (El. de Moulins-Engilbert, 29 février et 30 mai 1884, p. 180 et 464);

— *Des bulletins, où les premières lettres du nom d'un candidat imitaient le nom d'un autre candidat.* Ces bulletins ont été comptés en l'absence de toute manœuvre (El. de Cavaillon, 19 novembre 1875, p. 910).

3° Bulletins portant ou non des signes intérieurs de reconnaissance.

220. **BULLETINS PORTANT DES SIGNES INTÉRIEURS DE RECONNAISSANCE.** — Ont été considérés comme tels :

— *Des bulletins portant un numéro écrit au crayon* (El. de Lussan, 24 janvier 1890, p 55);

— *Des bulletins numérotés et écrits à l'encre rouge* (El. de Saint-Germain-les-Belles, 23 décembre 1892, p. 942);

— *Des bulletins portant un nom et la qualification de grand poète* (El. de Murato, 2 août 1890, p. 748);

— *Un bulletin portant « Mattei, chevalier du mérite agricole » avec la lettre e du mot « agricole » écrite à l'encre rouge* (El. de Rogliano, 19 mai 1893, p. 414);

— *Des bulletins portant le nom d'un électeur autre que celui des candidats* (El. de Remuzat, 18 janvier 1890, p. 49);

— *Des bulletins portant les mots : « A bas les voleurs de Panama. » — « Je tranche la tête à M. Pabon. Je vote pour M. Pierre Basse, conseiller général à Villeréal »* (El. de Villeréal, 5 août 1893, p. 666);

— *Des bulletins à clefs* (El. d'Olmi-Capello, 23 novembre 1889, p. 1073);

— *Un bulletin renfermant un morceau de papier blanc* (El. de Saint-Pé-de-Bigorre, 1891, p. 623);

221. BULLETINS NE PORTANT PAS DES SIGNES INTÉRIEURS DE RECONNAISSANCE. — Ont été considérés comme ne portant pas des signes intérieurs de reconnaissance et ont été attribués aux candidats dont ils portaient les noms :

— *Des bulletins tachés d'encre ou d'huile* (El de Cavaillon, 6 mai 1887, p. 355;

— *Des bulletins tachés d'encre* (El. de Falaise, 17 janvier 1890, p. 33 ; — El. de Carcassonne, 24 janvier 1890, p. 55 ; — El. de Péro-Casevecchie, 25 avril 1891, p. 320 ; — El de Molières et El. de Rogliano, 19 mai 1893, p. 415 ; — El de Lauzerte, 25 mars 1893, p. 295) ;

— *Des bulletins tachés d'huile ou de graisse* (El. de Grignan, 21 mars 1890, p. 310 ; — El. de Pujols, 28 mars 1890, p. 348) ;

— *Des bulletins portant sur des bandes gommées le nom du candidat élu substitué à celui de son adversaire* (El. de l'Ile-d'Yeu, 17 mai 1890, p. 518 ; E. de Vouneuil, 27 décembre 1890, p. 1031 ; — El. de Cambrai, 13 juin 1891, p. 453 ; — El. de Saint-Florent, 25 mars 1893, p. 295 ; — El. de Montesquiou, 7 juillet 1893, p. 561) ;

— *Des bulletins sur lesquels un nom écrit à la main est substitué au nom imprimé* (El. d'Eymoutiers, 26 novembre 1886, p. 832 ; — El. de Beauville, 24 janvier 1890, p. 55 ; — El. de Vouneuil, 27 décembre 1890, p. 1031 ; — El. de Dinard, 7 février 1891, p. 105 ; — El. d'Allos, 22 avril 1893, p. 332 ; — El. de Montesquiou, 7 juillet 1893, p. 561) ;

Des bulletins sur lesquels un nom écrit à la main est substitué au nom imprimé. Ces bulletins ont été attribués au candidat dont le nom est substitué, alors même que la qualification appartenant au candidat, dont le nom est rayé, n'avait pas été effacée (El. de Ruffieux, 22 mars 1890, p. 332 ; — El. de Vouneuil-sur-Vienne, 27 décembre 1890, p. 1033) ;

— *Des bulletins portant imprimés en petits caractères au moyen d'un tampon le nom du candidat élu* au-dessus de celui du candidat adverse rayé d'une façon apparente (El. de St-Pierre-de-Chignac, 1er avril 1890, p. 391) ;

— *Des bulletins portant le nom d'un candidat écrit à la main* (El. de Mouzon, 11 juillet 1891, p. 552) ;

— *Des bulletins écrits à l'encre bleue* (El. de Lussan, 7 août 1890, p. 752) ;

— *Un bulletin imprimé* (El. de Lauzerte, 25 mars 1893, p. 295) ;

— *Des bulletins où le nom des candidats a été grossièrement tracé au-dessous du nom rayé de son concurrent* (El. de Verdun-sur-Garonne, 24 juin 1893, p. 526) ;

— *Des bulletins utilisés au deuxième tour de scrutin, bien que portant la date du premier tour* (El. de Bouilly, 26 février 1892, p. 205) ;

— *Un bulletin portant par suite d'une erreur d'impression un millésime d'année différent de celui de l'année de l'élection* (1882 au lieu de 1892) (El. de Sault, 22 avril 1893, p. 332);

— *Des bulletins portant le nom d'un candidat suivi de ses qualités* (El. de Mondovi, 11 février 1887, p. 140);

— *Des bulletins portant des mentions étrangères* à l'élection (El. de Dinard, 7 février 1891, p. 105; — El. de Saint-Pé-de-Bigorre, 8 août 1891, p. 623).

4° Bulletins contenant ou non une désignation suffisante.

222. BULLETINS CONSIDÉRÉS COMME NE CONTENANT PAS UNE DÉSIGNATION SUFFISANTE. — Ont été considérés comme ne contenant pas une désignation suffisante et, par suite, n'ont pas été attribués :

— *Des bulletins où le nom du candidat a été rayé* (El. d'Avignon, 25 mars 1893, p. 296);

— *Des bulletins où figurent deux noms de candidats sur la même ligne* (El. d'Avignon, 25 mars 1893, p. 296);

— *Des bulletins portant le nom des deux concurrents* (El. de Villeréal, 5 août 1893, p. 666);

— *Un bulletin imprimé, non rayé, au nom d'un candidat et portant en travers le nom de son concurrent écrit à la main* (El. de Montastruc, 25 mars 1893, p. 296) ;

— *Un bulletin imprimé contenant le nom d'un candidat et au-dessus une bande gommée portant le nom de l'adversaire* (El. de Montastruc, 25 mars 1893, p. 296);

— *Des bulletins portant imprimé en petits caractères le nom du candidat élu au-dessus du nom non rayé de son concurrent* (E. de Mazamet, 6 avril 1887, p. 312) ;

— *Un bulletin du conseil d'arrondissement plié dans un bulletin du conseil général* (El. d'Avignon, 25 mars 1893, p. 296) ;

— *Des bulletins plurinominaux au nom des candidats au conseil d'arrondissement trouvés dans l'urne destinée aux élections du conseil général* (El. de Thiers, 25 mars 1893, p. 296) ;

— *Des bulletins plurinominaux destinés aux élections municipales* (El. de Baignes-Sainte-Radegonde, 25 mai 1894, p. 359);

— *Des bulletins où ne figurent que des mentions étrangères à l'élection* sans le nom d'*un* candidat (El. d'Avignon, 25 mars 1893, p. 296).

223. BULLETINS CONTENANT UNE DÉSIGNATION SUFFISANTE. — Ont été considérés comme tels et attribués :

— *Des bulletins portant le nom intact d'un candidat, bien que la qualité ait été biffée* (El. de Remuzat, 18 janvier 1890, p. 48) ;

— *Des bulletins où le nom est mal orthographié* (El. de Saint-Florent, 25 mars 1893, p. 296);

— *Des bulletins portant des mentions injurieuses ou étrangères à l'élection* : « Boulanger, Vive la République démocratique et sociale ! » « Je donne ma voix à M. Piprot ; à bas Richard ! il n'est pas l'homme populaire » (El. de Meung-sur-Loire, 24 juillet 1890, p. 710).

Des bulletins, portant une mention injurieuse à l'égard du candidat opposé, doivent être attribués au candidat qui est dénommé sur ces bulletins (El. de Revel, 6 avril 1887, p. 312).

224. CANDIDATS NOTOIRES. — Ont été attribués aux personnes qui étaient candidats notoires à l'élection :

— Des bulletins portant seulement un nom commun à deux électeurs, le père et le fils (El. de Mamers, 25 mars 1893, p. 296);

— Des bulletins portant le nom d'un candidat sans prénoms ou suivis d'une qualification non exclusive du vote en sa faveur (El. d'Aiguilles, 11 juillet 1891, p. 552);

— Des bulletins portant Henry Fourcade ont été attribués au sieur Jean-Bernard-Marie-Fourcade, candidat connu sous le nom d'Henry (El. de Vielle-Aure, 25 mars 1887, p. 271).

225. Mais on a refusé d'attribuer :

— Un bulletin portant Gauston au candidat du prénom de Gaston, sous lequel il est désigné dans l'usage (El. d'Avize, 4 février 1887, p. 111);

— Des bulletins portant : C^et^ Pierre, au sieur Castanet (El. de Saint-Alvère, 7 août 1890, p. 752).

— Les deux concurrents en présence se nommant Lamy et Desplons, on n'a point attribué à l'un d'eux des bulletins portant « Lamy-Desplons » ou « L'ami Desplons » (El. de Rocroi, 17 février 1894, p. 151).

5° Bulletins contestés et non annexés au procès-verbal.

226. BULLETINS CONTESTÉS ET NON ANNEXÉS AU PROCÈS-VERBAL. — Si des bulletins contestés n'ont pas été annexés au procès-verbal, la vérification devient impossible et la protestation doit être rejetée, alors qu'aucune contestation sur ces bulletins ne s'est produite au moment du dépouillement (El. de Tôtes, 14 janvier 1887, p. 27; — El. de Labrit, 28 janvier 1887, p. 88; — El. de Sari-d'Orcino, 21 janvier 1887, p. 61; — El. de Rieux, 25 mars 1887, p. 270; — El. de Mayenne, 23 mars 1888, p. 298; — El. de Casteljaloux, 28 mars 1888, p, 333; — El. de Chorges, 9 novembre 1889, p. 1025; — El. de Bouilly et El. de Nesles, 14 décembre 1889, p. 1179; — El. de Thenon, 29 novembre 1889, p. 1090; — El. de Lauzet, 7 décembre 1889, p. 1140; — El. de Bouglon, 21 décembre 1889, p. 1208; — El. de Douai, 8 mars 1890, p. 270; — El. de Trèves, 14 février 1890, p. 162; — El. d'Allanches, 21 mars 1890, p. 310; — El. de Meung-sur-Loire, 24 juillet 1890, p. 711; — El. du Buis, 7 août 1890, p. 751; — El. de Vercel, 28 février 1891, p. 178; — El. de Bastelica, 29 avril 1893, p. 354; — El. de Magnac-Laval, 17 mars 1894, p. 238).

227. Même solution, — si l'annexion des bulletins au procès-verbal n'a point été demandée (El. de Lanta et El. d'Eguzon, 1er avril 1887, p. 291; El. de Luzy, 6 mai 1887, p. 356; — El. d'Allanches, 21 mars 1890, p. 310; — El. de Château-renard, 28 mars 1890, p. 348; El. de Chef-Boutonne, 7 août 1890, p. 752).

228. Même solution si les bulletins contestés ne donnent pas la majorité même en les attribuant au candidat non élu (El. de Rieumes, 29 avril 1887, p. 345; — El. de Vouillé, 7 août 1890, p. 752; — El. de Saint-Pierre-de-Chignac, 24 janvier 1891, p. 51); — si le candidat élu n'avait pas de concurrent (El. de Nort, 23 mars 1888, p. 298).

229. Mais si les bulletins ont été contestés et s'ils ont été incinérés par le bureau, malgré des demandes d'annexion faites par les électeurs, il y a lieu de retrancher un nombre de suffrages égal au chiffre des bulletins contestés tant du nombre des suffrages exprimés que de celui des voix obtenues par le candidat élu et d'annuler l'élection si, après cette déduction, la majorité est perdue par le candidat proclamé (El. de Lanta, 1er avril 1887, p. 291; — El. de Murato, 22 mars 1890, p. 332; — El. de Castellane, 20 janvier 1893, p. 43; — El. de Murat, 25 mars 1893, p. 296).

230. Des bulletins déclarés nuls par le bureau et incinérés malgré les protestations de plusieurs électeurs ne peuvent être attribués à aucun candidat, mais doivent être comptés comme des suffrages exprimés (El. de Magnac-Laval, 17 mars 1894, p. 238; — El. de Lauzerte, 14 avril 1894, p. 258).

231. L'élection a été annulée eu égard à la majorité obtenue par le candidat proclamé (7 voix), alors que les *bulletins contestés* (*au nombre de* 12) *avaient été placés dans une enveloppe annexée au procès-verbal qui a disparu après*

la clôture des opérations et qu'il était impossible de contrôler ces bulletins (El. de Montpellier, 11 juillet 1891, p. 552).

232. Bulletin annulé par le bureau d'une section et annexé au procès-verbal de celle-ci, détruit par le bureau de recensement général des votes après avoir été attribué au candidat élu dont il portait le nom; l'élection a été annulée, alors qu'en retranchant un suffrage au candidat proclamé élu, ce candidat ne conservait plus la majorité absolue (El. de Dijon, 10 décembre 1886, p. 884).

233. Prétendue disparition de bulletins annexés au procès-verbal d'une commune; *procès-verbal ne mentionnant pas l'annexion de ces bulletins* : il n'y a pas lieu de s'arrêter à ce grief, foi étant due au procès-verbal (El. de Saint-Pé-de Bigorre, 8 août 1890, p. 623).

234. BULLETIN ANNEXÉ AU PROCÈS-VERBAL, MAIS NON PARAPHÉ. — Il ne doit pas être attribué au candidat, lorsque son identité est contestée ; il ne présente pas de garanties suffisantes d'authenticité (El. de Sainte-Suzanne, 11 mai 1888, p. 435).

6° Bulletins en nombre supérieur ou inférieur au nombre des votants constatés par les feuilles d'émargements.

235. BULLETINS EN NOMBRE SUPÉRIEUR AU NOMBRE DES VOTANTS CONSTATÉS PAR LES FEUILLES D'ÉMARGEMENTS. — Lorsque le nombre des bulletins trouvés dans l'urne est supérieur au nombre des votants, constatés par les feuilles d'émargements, pour le calcul de la majorité absolue, il y a lieu de déduire du nombre des suffrages exprimés un chiffre de suffrages égal à celui des bulletins trouvés en trop.

Il y a lieu également de retrancher le même nombre de voix du chiffre des suffrages obtenus par le candidat élu ou par le candidat demandant à être proclamé.

On ne maintient l'élection du candidat proclamé ou on ne proclame un candidat que si, après la déduction de voix ci-dessus indiquée, ce candidat conserve encore, au premier tour de scrutin, la majorité absolue et la majorité relative sur ses concurrents et, au deuxième tour de scrutin, la majorité relative (El. de Lacaune, 9 janvier, 28 mars et 11 décembre 1885, p. 10, 399 et 953; — El. de Gignac, 11 juin 1886, p. 517 ; — El. de Tannay, 5 novembre 1886, p. 768 ; — El. de Cléguérec, 12 novembre 1886, p. 783 ; — El. de Plouay, 3 décembre 1886, p. 859 ; — El. de Dijon, 10 décembre 1886, p. 883; — El. d'Henrichemont, El. de Guillestre et El. de Villeneuve-lès-Avignon, 17 décembre 1886, p. 899 ; — El. de Saint-Gaudens, 24 décembre 1886, p. 928; — El. de Saint-Etienne-en-Dévoluy et El. de Valensole, 7 janvier 1887, p. 6 ; — El. de Chatelaudren, 14 janvier 1887, p. 27 ; — El. de Boves, 28 janvier 1887, p. 88 ; — El. d'Avize, 4 février 1887, p. 111 ; — El. de Douai, 11 février 1887, p. 140 ; — El. de Créon et El. de Montigny, 25 février 1887, p. 173 ; — El. de Longueville, 4 mars 1887, p. 204 ; — El. de Tavernes, 18 mars 1887, p. 246; — El. de Saint-Vincent-de-Tyrosse, El. de Saint-Donat, El. d'Enimie, 25 mars 1887, p. 264 ; — El. de Carhaix, 1er avril 1887, p. 291 ; — El. de Zicavo, El. de Revel, El. de Montignac et El. de Melun, 6 avril 1887, p. 313 ; — El. de Saint-Just et El. de Luzy, 6 mai, 1887, p. 356 ; — El. de la Rochette, 27 mai 1887, p. 437 ; — El. d'Aigrefeuille, 29 juillet 1887, p. 611 ; — El. de Villebrumier, 5 août 1887, p. 630; — El. de Saint-Laurent et El. de Marcenat, 6 août 1887, p. 657; — El. de Tauves, 10 février 1888, p. 139 ; — El. de Falaise, 2 mars 1888, p. 228; — El. de Cancale, 16 mars 1888, p. 274 ; — El. de Sainte-Suzanne, 11 mai 1888, p. 435 ; — El. de Lacapelle-Marival, 13 avril 1889, p. 541 ; — El. de Pont-de-Roide, 29 novembre 1889, p. 1090 ; — El. de Petreto-Bicchisano, 20 décembre 1889, p. 1192 ; — El. de Falaise, El. de Rethel et El. de Saint-Anthème, 17 janvier 1890, p. 33 ; — El. de Remuzat, El. de Châteauneuf et El. d'Ugines, 18 janvier 1890, p. 49 ; — El. de Carcassonne, El. de Négrepelisse et El. de Lussan, 24 janvier 1890, p. 55 ; — El. du Fossat, 21 février 1890, p. 196 ; — El. de Sumène et de Gignac, 14 mars 1890, p. 284 ; — El. d'Abbeville, 15 mars 1890, p. 302 ; — El. de Grignan, El. de Riom-ès-Montagne, El. de Paray, et El. de

Châteldon, 21 mars 1890, p. 310; — El. d'Ebreuil, El. de Ruffieux, El. de Murato, El. de Lunas et El. de Castelnau, 22 mars 1890, p. 332; — El. de Vezzani, El. de Laroquebrou et El. de Charenton, 28 mars 1890, p. 348; — El. de Matignon, 29 mars 1890, p. 385; — El. d'Ossun et El. de Pero-Casavecchie, 1er avril 1890, p. 391; — El. de Pontarion, 9 mai 1890, p. 478; — El. de Montgiscard, 10 juillet 1890, p. 659; — El. de Saint-Alvere, El. de Lussan, et El. de Vouillé, 7 août 1890. p. 752; — El. de Carcassonne, 31 janvier 1891, p. 78; — El. de Miradoux, 18 février 1891, p. 178; — El. de Montagnac, et El. d'Ennezat, 21 mars 1891, p. 259; — El. de Cambrai, 13 juin 1891, p. 453; — El. de Miradoux, 26 février 1892, p. 205; — El. de Pionsat, 23 décembre 1892, p. 942; — El. de Saint-Rémy, 24 décembre 1892, p. 984; — El. de Saint-Claude, 24 décembre 1892, p. 984; — El. de Nay, 27 février 1893, p. 184; — El. d'Avignon, El. de Montsauche, El. de Thiers, El. de Murat, El. de Montastruc, El. de Villars et El. de Lauzerte, 25 mars 1893, p. 296; — El. de Voiteur, 13 mai 1893, p. 391; — El. de Rogliano, 19 mai 1893, p. 414; — El. d'Aigues-Mortes, 9 juin 1893, p. 455; — El. de Montesquiou, 7 juillet 1893, p. 562; — El. de Joyeuse, 10 juillet 1893, p. 596; — El. de Valderiès, 4 août 1893, p. 645; — El. de Villeréal, 5 août 1893, p. 666; — El. de Molières, 19 mai 1893, p. 415: — El. de Lamastre, 5 août 1893, p. 667; — El. de Verdun-sur-Garonne, 24 juin 1893, p. 526; — El. de Châtelaudren, 9 décembre 1893, p. 832; — El. de Châteaurenard, 19 janvier 1894, p. 55; — El. de Vanves, 10 février 1894, p. 127; — El. de Rocroi, 17 février 1894, p. 151; — El. de Magnac-Laval, 17 mars 1894, p. 238; — El. de Lauzerte, 14 avril 1894, p. 257; — El. de Saint-Sauve, 29 décembre 1894, p. 745).

Pour le cas où des candidats demandent à être proclamés : Voy. notamment (El. de Tavernes, 23 décembre 1887, p. 847; — El. de Sainte-Suzanne, 11 mai 1888, p. 435; — El. de Carcassonne, 24 janvier 1890, p. 55; — El. de Sompuits, 28 février 1890, p. 229).

236. En cas d'égalité de suffrages, il n'y a pas lieu de proclamer un des candidats, s'il existe un bulletin en sus des émargements, alors que la déduction de ce bulletin des voix obtenues par le candidat qui demande à être proclamé lui fait perdre la majorité par rapport à son concurrent (El. de Tavernes, 23 décembre 1887, p. 847).

237. Le retranchement des bulletins en sus des émargements doit porter non pas sur les voix du candidat qui a obtenu le plus de suffrages dans la commune, mais sur le chiffre des voix du candidat qui, ayant obtenu le plus de voix dans l'ensemble du canton, demande à être proclamé (El. de Sompuits, 28 février 1890, p. 229; — El. de Château-Renard, 19 janvier 1894, p. 55).

238. Mais il n'y a pas lieu à déduction des bulletins en trop, lorsque ces bulletins ont été *frauduleusement introduits dans l'urne* par le bureau au profit du candidat non élu (El. de Calacuccia, 20 avril 1894, p. 267).

239. Bulletins introduits frauduleusement dans l'urne, au profit du candidat élu. L'élection a été maintenue, alors qu'en retranchant au candidat élu les bulletins frauduleusement introduits dans l'urne ce candidat conservait la majorité (El. de Villefranche, 24 décembre 1886, p. 928).

240. Bulletins en sus des émargements dans une commune. Liste d'émargements perdue : les élections ont été annulées, alors qu'il était impossible de fixer le nombre de bulletins à déduire et d'établir le chiffre de la majorité absolue (El. de Saint-Hippolyte-du-Fort, 29 juillet 1887, p. 611).

241. Bulletins uninominaux doubles. — Lorsqu'au lieu d'un bulletin unique contenant deux noms, ces noms sont écrits chacun sur deux bulletins séparés pliés ensemble, ces bulletins doubles ne doivent être considérés chacun que comme un bulletin pour déterminer le nombre des bulletins en sus des émargements (El. de Sedan, 18 avril 1890, p. 409).

242. BULLETINS EN NOMBRE INFÉRIEUR AU CHIFFRE DES VOTANTS CONSTATÉS PAR LES FEUILLES D'ÉMARGEMENTS. — *Calcul de la majorité.* — Lorsque le nombre des bulletins trouvés dans l'urne est inférieur à celui des émargements, le chiffre des suffrages exprimés pour le calcul de la majorité ab-

solue doit être établi, non d'après le nombre des émargements, mais d'après celui des bulletins trouvés dans l'urne (El. de Saint-Gaudens, 24 décembre 1886, p. 928 ; — El. de Lectoure, 18 mars 1887, p. 247 ; — El. de Vendôme, 24 juillet 1890, p. 709 ; — El. de Lauzerte, 25 mars 1893, p. 295 ; — El. de Villeréal, 5 août 1893, p. 666).

7° Questions diverses relatives aux bulletins.

243. **BULLETINS ATTRIBUÉS PLUS NOMBREUX QUE CEUX TROUVÉS DANS L'URNE.** — Il y a lieu de retrancher au candidat élu un nombre de voix égal à celui des bulletins attribués en trop (El. de Lauzerte et El. de Murat, 25 mars 1893, p. 296).

244. **BULLETINS RETRANCHÉS A TORT** par le bureau de recensement général au candidat non élu. Il y a lieu de les attribuer à ce candidat (El. de Moïta, 26 février 1892, p. 205).

245. **BULLETINS OMIS** *par suite d'erreurs matérielles du bureau de recensement général* dans la transcription des résultats des procès-verbaux de différentes communes ; l'élection a été annulée, le candidat élu perdant après rectification la majorité absolue (El. de Saujon, 12 novembre 1886, p. 783).

246. **BULLETINS JETÉS DANS L'URNE D'UNE COMMUNE AU MOMENT OU LE BUREAU ALLAIT PROCÉDER AU DÉPOUILLEMENT DU SCRUTIN :** — Le bureau ayant refusé de procéder au dépouillement et, après avoir scellé l'urne, l'ayant laissée sans surveillance entre les mains d'un certain nombre d'électeurs pendant trois jours, les opérations doivent être considérées comme ne présentant aucune garantie de sincérité et la majorité pouvant être modifiée par le résultat de la commune : il y a lieu d'annuler l'élection (El. de Nonza, 21 mai 1892, p. 480).

§ 13. — *Procès-verbal.*

247. **PROCÈS-VERBAL NON ÉCRIT EN ENTIER PAR LE SECRÉTAIRE DU BUREAU.** — Ce procès-verbal est valable, et les élections ne peuvent être annulées de ce chef, alors surtout qu'il n'est pas établi que les énonciations de ce document soient inexactes (El. de Vans, 13 décembre 1890, p. 969).

248. **SIGNATURE ET RÉDACTION TARDIVES DU PROCÈS-VERBAL.** — *Procès-verbal signé en blanc.* — En l'absence de toute fraude et si les énonciations du procès-verbal sont reconnues exactes, le fait que ce document a été signé en blanc et rédigé après coup par le secrétaire de la mairie ne constitue pas une irrégularité de nature à entraîner l'annulation de l'élection (El. de Saint-Lizier, 13 janvier 1893, p. 14).

— *Procès-verbal de recensement général rédigé deux jours après la date de l'élection :* — En l'absence de fraude, il n'y a pas lieu d'annuler l'élection à raison de ce fait (El. d'Eymoutiers, 26 novembre 1886, p. 833).

249. **MENTIONS DU PROCÈS-VERBAL.** — *Procès-verbal d'une section ne contenant que les signatures des membres du bureau, sans indication du chiffre des voix obtenues par chaque candidat :* — Cette omission est sans influence sur l'élection, alors que les résultats de cette section sont conformes à ceux indiqués sur le procès-verbal de la commune dont la section fait partie, et sur l'exemplaire du procès-verbal de la section, déposé à la mairie (El. de Saint-Lizier, 13 janvier 1893, p. 14).

— Même solution au cas où le procès-verbal n'indique pas le nombre des électeurs inscrits, alors du moins qu'aucune fraude n'est alléguée (El. du Puy, 5 avril 1878, p. 378).

250. **PROCÈS-VERBAL PORTANT DES CORRECTIONS ET DES GRATTAGES OU**

CONTENANT DES ERREURS. — Ce fait n'est pas de nature à entraîner l'annulation de l'élection :

— Alors que les grattages ne portent pas sur le chiffre de voix des candidats qui est écrit en toutes lettres et sans rature (El. d'Aigrefeuille, 5 novembre 1886, p. 769);

— Alors qu'aucune fraude n'a été commise (El. de Guillestre, 17 décembre 1886, p. 900).

251. Mais si le procès-verbal d'une commune ne présente aucun caractère de sincérité par suite : — de l'altération des chiffres (El. d'Evisa, 28 mars 1890, p. 349); — ou d'énonciations contradictoires, et ne concordant pas avec les feuilles de pointage (El. de Rabastens, 28 mars 1890, p. 349) ; — ou de surcharges et de contradictions (El. de Bourgoin, 28 février 1890, p. 229); — et s'il est impossible de fixer exactement le nombre des suffrages à attribuer au candidat proclamé, les opérations électorales doivent être annulées.

Même solution : *alors que les procès-verbaux des opérations électorales ont été falsifiés dans certaines communes* et que la totalité des suffrages y a été indûment attribuée au candidat proclamé élu ; que dans une commune on a attribué à l'un des candidats un nombre de voix bien supérieur à celui des électeurs ayant pris part au vote et que la vérification du chiffre exact des voix obtenues par chaque candidat est devenue impossible à raison de ces fraudes (El. de Morosaglia, 19 décembre 1891, p. 783).

252. TRANSMISSION DES PROCÈS-VERBAUX. — N'ont pas été considérés comme étant de nature, en l'absence de toute fraude, à entraîner l'annulation des élections :

— Le fait que les *procès-verbaux auraient été adressés directement à la sous-préfecture et non au chef-lieu du canton*, ce qui aurait entraîné un retard de quatre jours dans la proclamation des résultats du scrutin (El. de Chaumont-Porcien, 10 décembre 1886, p. 885);

— Le fait que le procès-verbal d'une commune aurait été adressé au chef-lieu de canton le lendemain seulement de l'élection (El. de Castelmoron, 11 mars 1887, p. 221) ;

— Le fait que le procès-verbal avait été transmis par le préfet et non par les membres du bureau électoral et qu'il ne faisait pas connaître le nombre des électeurs inscrits (El. du Puy, 3 avril 1878, p. 378).

253. FOI DUE AU PROCÈS-VERBAL. — Le procès-verbal fait foi de ses énonciations, mais seulement jusqu'à preuve contraire (El. de Cléguerec, 5 août 1887, p. 630).

254. Toutefois ne peuvent prévaloir contre les énonciations du procès-verbal :

— Des certificats d'électeurs (El. de Châteaubourg, 10 juillet 1893, p. 596 ; — El. de Saint-Sauve, 29 décembre 1894, p. 745) ;

— Un document rectifiant les résultats du scrutin, remis par le maire d'une commune à la gendarmerie le soir même du vote (El. de Valderies, 4 août 1893, p. 645).

255. Les énonciations du procès-verbal peuvent être rectifiées :

— Au moyen des feuilles de pointage (El. d'Avignon, 25 mars 1893, p. 297);

— Au moyen des différents documents du dossier (El de Lauzerte, 25 mars 1893, p. 295);

— Au moyen des déclarations des membres du bureau (El. de Cléguerec, 5 août 1887, p. 630).

256. Le désaccord entre les deux doubles du procès-verbal d'une commune au sujet du nombre des votants a été rectifié d'après les indications de la feuille d'émargements, alors qu'il était établi qu'il y avait une simple erreur de copie (El. de Longjumeau, 13 janvier 1894, p. 39).

257. *Une erreur matérielle de chiffre* peut être rectifiée au moyen de l'indication en toutes lettres de ce chiffre (El. de Montsauche, 25 mars 1893, p. 297).

§ 14. — *Majorité* (Voy. § 9 Vote, et § 12 Bulletins, *suprà*, p. 22 et 31).

258. MAJORITÉ NON OBTENUE. — Lorsqu'après avoir vérifié les bulletins contestés et rectifié les erreurs commises par le bureau de recensement général des votes, le juge de l'élection constate que le candidat proclamé élu n'avait pas obtenu la majorité absolue au premier tour de scrutin, l'élection doit être annulée (El. de Saint-Laurent, 28 mars 1888, p. 333; — El. de Daoulas, 25 mars 1893, p. 297).

De même, c'est avec raison que le bureau refuse de proclamer élu au premier tour de scrutin un candidat qui n'a point atteint le chiffre fixé pour la majorité absolue (El. d'Argelès-sur-Mer, 5 août 1887, p. 631).

259. MAJORITÉ ACQUISE AU PREMIER TOUR DE SCRUTIN. — Lorsqu'après avoir vérifié les bulletins contestés et avoir refait les différents calculs de l'élection, le juge de l'élection constate qu'un des candidats avait obtenu au premier tour de scrutin la majorité absolue, il y a lieu de proclamer ce candidat élu au premier tour de scrutin et d'annuler par voie de conséquence les opérations du deuxième tour (El. de Casteljaloux, 8 juillet 1887, p. 561).

§ 15. — *Recensement général des votes.*

260. COMPOSITION DU BUREAU DE RECENSEMENT GÉNÉRAL DES VOTES. — Le fait que ce bureau était composé d'électeurs étrangers à la circonscription ne saurait entraîner l'annulation de l'élection, alors qu'aucune fraude n'est alléguée (El. d'Oran, 21 février 1891, p. 152).

— Même solution en l'absence de manœuvre, lorsque le recensement général a été opéré par le maire du chef-lieu de canton et les maires ou délégués des communes, au lieu des membres du bureau de la commune du chef-lieu qui se sont volontairement abstenus (El. de Zicavo, 24 février 1882, p. 204).

— Même solution, alors que le bureau du chef-lieu avait quitté la salle de la mairie avant de procéder au recensement général des votes, et qu'aucune fraude n'a été commise (El. de Tardets, 22 avril 1893, p. 332).

261. POUVOIRS DU BUREAU DE RECENSEMENT GÉNÉRAL DES VOTES. — Le bureau de recensement général des votes excède ses pouvoirs en se faisant juge des questions d'éligibilité, notamment en retranchant du nombre des suffrages exprimés, et en refusant d'attribuer, au candidat dont ils portent le nom et qu'il considère comme inéligible, les bulletins au nom d'un ministre du culte en exercice dans le canton. (El. de Piédicroce, 4 février 1893, p. 109).

262. Il ne peut statuer :

— Sur l'attribution de bulletins, qui ont déjà fait l'objet d'une décision des bureaux des communes (El. de Murat, 6 août 1881, p. 799).

— Sur la validité de bulletins non annexés que les bureaux des communes ont écartés comme nuls (El. de Châteauneuf, 18 janvier 1890, p. 49);

— Sur l'irrégularité tirée de ce que dans une commune les noms des électeurs auraient été émargés au moyen d'une croix, ni décider que, par suite de cet émargement, les suffrages exprimés dans cette commune seront annulés (El. d'Olméto, 17 décembre 1880, p. 1032).

263. Le bureau de la commune chef-lieu ne peut, sans excéder ses pouvoirs, se constituer juge de la sincérité des procès-verbaux des communes (El. d'Omessa, 5 septembre 1889, p. 993).

264. Le bureau de recensement général des votes ne peut pas, après avoir constaté les résultats des opérations électorales, refuser :

— De proclamer le candidat qui a obtenu la majorité en se fondant sur les circonstances particulières de l'élection (El. de Carcassonne, 24 janvier 1890, p. 56) ;

— De tenir compte du vote d'une commune sous prétexte de fraudes commises dans cette commune (El. de Sari-d'Orcino, 24 décembre 1880, p. 1067, Voy. la note).

265. Le bureau du chef-lieu tant qu'il n'a pas définitivement proclamé un candidat peut déclarer le ballottage (El. d'Argelès-sur-Mer, 5 août 1887, p. 630).

Le bureau de recensement général des votes peut sans désemparer, après avoir proclamé un candidat comme élu, constater une erreur matérielle et déclarer le ballottage (El. de Poissons, 6 avril 1887, p. 314).

266. PUBLICITÉ DU RECENSEMENT GÉNÉRAL DES VOTES. — *Présence des délégués des communes et des candidats.* — Les délégués des communes du canton et les candidats ont le droit de contrôler les opérations du bureau du chef-lieu, auquel la loi a attribué le recensement général des votes. Dans l'espèce, on avait expulsé les candidats et les délégués des communes, après la proclamation des résultats, mais ce grief a été considéré comme sans influence sur le résultat de l'élection (El. de Luzy, 6 mai 1887, p. 356).

267. Mais le bureau du chef-lieu de canton peut procéder régulièrement au recensement général des votes, en l'absence des délégués des communes (El. de Matignon, 29 mars 1890, p. 386).

La présence de tous les présidents des bureaux des communes n'est pas non plus nécessaire (El. de la Ferté-Bernard, 1er février 1878, p. 116 ; — El. de Morez, 27 mai 1881, p. 567).

268. ERREURS DANS LA TRANSMISSION DES PROCÈS-VERBAUX DES COMMUNES. TRANSMISSION FAITE AILLEURS QU'AU CHEF-LIEU DE CANTON. — *Procès-verbaux d'une commune portés à la sous-préfecture au lieu de l'être au bureau du chef-lieu de canton.* — Un grief tiré de ce fait a été rejeté alors qu'il n'y avait eu qu'une erreur matérielle et qu'elle avait été immédiatement réparée (El. de Lussan, 15 mars 1878, p. 308).

Même solution alors que le *procès-verbal avait été porté au domicile du maire* et non au bureau du chef-lieu, à raison des difficultés de communication (El. de Vezins, 3 mai 1878, p. 432).

Lorsque le bureau de recensement général des votes n'a pu procéder à ses opérations, à raison de ce que les procès verbaux ont été adressés à la préfecture, au lieu d'être transmis au chef-lieu de canton, il y est procédé directement par le Conseil d'Etat (El. de Salins, 24 juin 1887, p. 504).

269. RETARD DANS L'ENVOI DU PROCÈS-VERBAL DES OPÉRATIONS D'UNE COMMUNE. — Le bureau de recensement des votes ne peut refuser de tenir compte des votes d'une commune par le motif qu'un retard se serait produit dans l'envoi du procès-verbal des opérations électorales, dont la régularité n'est pas contestée (El. du Cheylard, 5 avril 1878, p. 376 ; — El. du Puy, 5 avril 1878, p. 378) ; — alors surtout que le retard est dû à une cause accidentelle (El. d'Aire, 7 décembre 1883, p. 894).

270. PIÈCES A ENVOYER PAR LES MAIRES. — *Envoi, sous forme de note, du résultat d'une commune.* — Cette note a été admise avec raison par le bureau sous réserve de vérification ; il a été ensuite constaté qu'elle était conforme au procès-verbal (El. de Cossé-le-Vivien, 19 novembre 1875, p. 920).

Pièces à joindre aux procès-verbaux. — Aucune disposition de loi ne prescrit aux maires de joindre aux procès-verbaux de chaque commune, qu'ils doivent envoyer au bureau du chef-lieu, les feuilles de dépouillement et les listes d'émargement (El. de Montsauche, 25 mars 1893, p. 297).

271. **RECENSEMENT GÉNÉRAL DES VOTES EFECTUÉ SANS TENIR COMPTE DES RÉSULTATS D'UNE COMMUNE.** — S'il est constaté qu'en tenant compte des votes émis dans cette commune, le candidat proclamé ne conserve pas la majorité, son élection doit être annulée (El. de Salice, 21 février 1890, p. 196).

272. **ERREURS MATÉRIELLES COMMISES PAR LE BUREAU DE RECENSEMENT GÉNÉRAL DES VOTES.** — Si, à la suite de la rectification de ces erreurs, le candidat proclamé conserve la majorité, l'élection doit être maintenue (El. d'Olargues, 17 février 1893, p. 140).

273. **SUSPENSION DES OPÉRATIONS DE RECENSEMENT APRÈS LE DÉPOUILLEMENT DES VOTES DU CHEF-LIEU DE CANTON.** — Ce fait n'est pas de nature à entraîner l'annulation de l'élection, alors que la suspension des opérations n'a eu lieu que pour attendre l'arrivée des procès-verbaux des communes et pour permettre aux membres du bureau de prendre leur repas (El. de l'Isle-Jourdain, 28 janvier 1881, p. 120).

274. **RECENSEMENT GÉNÉRAL DES VOTES EFFECTUÉ TARDIVEMENT.** — Le fait que le recensement général des votes n'a pas eu lieu le jour même de l'élection n'est pas de nature, en l'absence de fraudes, à entraîner l'annulation des opérations électorales (El. d'Evisa, 14 février 1891, p. 131 ; recensement effectué le lendemain de l'élection) ; — alors surtout que le retard provient de l'arrivée tardive des procès-verbaux de plusieurs communes (El. de Saint-Pierre-de-Chignac, 24 janvier 1891, p. 51 ; — El. de la Rochefoucauld, 9 mai 1891, p. 362 ; recensement effectué deux ou trois jours après l'élection).

275. **RECENSEMENT GÉNÉRAL DES VOTES NON EFFECTUÉ PAR LE BUREAU DU CHEF-LIEU DE CANTON.** En ce cas le recensement et la proclamation du résultat sont faits par le conseil d'Etat (El. de Morosaglia, 21 décembre 1877, p. 1037 ; — El. du Puy, 5 avril 1878, p. 378 ; — El. d'Argentat, 4 janvier 1884, p. 13 ; — El. de Salins, 24 juin 1887, p. 504) ; — après examen des procès-verbaux (El. de Serra-di-Scopamène, 22 février 1878, p. 209) ; et des réclamations formées contre l'élection (El. de Salice, 1er août 1884, p. 686) ; — après dépouillement par le Conseil d'Etat d'une urne dont les bulletins n'avaient été ni examinés ni comptés (El. de la Porta, 8 mars 1878, p. 279. — Voy. la note, 1878, p. 274 ; — El. d'Olmi-Capella, 27 juillet 1894, p. 514).

276. Lorsque le bureau de recensement général des votes n'a pas procédé aux opérations de recensement, à raison de ce que les procès-verbaux avaient été, par erreur, transmis à la sous-préfecture au lieu d'être adressés au chef-lieu de canton, il est procédé directement à la proclamation par le Conseil d'Etat, sur le recours du préfet (El. de Marvejols, 29 novembre 1889, p. 1091). — Analogue (El. de Salins, 24 juin 1887, p. 504).

277. *Le préfet est fondé à demander* au Conseil d'Etat, sur le refus du bureau de recensement général, de procéder au recensement des suffrages et de proclamer le candidat élu (El. d'Argentat, 4 janvier 1884, p. 13).

— Même solution, si le fait provient du défaut de constitution du bureau de la commune chef-lieu (El. de Rohan, 5 septembre 1889, p, 994).

§ 16. — *Proclamation.*

278. **PROCLAMATION PAR LE BUREAU DE RECENSEMENT GÉNÉRAL DES VOTES, SANS QUE LE NOMBRE DES ÉMARGEMENTS ET DES ÉLECTEURS INSCRITS AIT ÉTÉ VÉRIFIÉ.** — Le fait que le bureau de recensement général des votes a proclamé élu un candidat, sans avoir vérifié le nombre des émargements et des électeurs inscrits, n'est pas de nature à entraîner l'annulation de l'élection, alors qu'il est établi que le candidat proclamé remplit les conditions imposées par la loi pour être élu (El. de Ghisoni, 14 janvier 1887, p. 33).

279. **RETARD DANS LA PROCLAMATION DU SCRUTIN.** — Ce retard n'est pas

de nature, en l'absence de fraude, à entraîner l'annulation de l'élection et alors qu'il est établi qu'il provient :

— De ce que tous les procès-verbaux des communes n'étaient pas parvenus (El. de Saugues, 1er avril 1887, p. 296);

— De la transmission à la préfecture et non à la mairie du chef-lieu de canton, des procès-verbaux de certaines communes (El. du Puy, 7 février et 1er avril 1890, p. 131 et 391);

— De ce que les procès-verbaux des communes n'auraient pas été transmis en temps utile (El. de Saint-Sauveur-le-Vicomte, 7 février 1890, p. 131).

Le bureau de recensement général des votes ne commet aucune irrégularité, lorsque, après avoir déclaré à titre provisoire, qu'il y avait ballottage, mais en se réservant de tenir tel compte que de droit des bulletins contestés qui ne lui avaient pas été adressés en même temps que le procès-verbal, il proclame plus tard un candidat (El. de Miradoux, 26 février 1892, p. 206).

280. ABSENCE DE PROCLAMATION. — Lorsque le bureau de recensement général des votes n'a pas proclamé de candidat, soit à raison de ce que l'une des communes du canton n'aurait transmis qu'un procès-verbal incomplet (El. de Labrit, 14 janvier 1881, p. 55); — ou n'en aurait transmis aucun (El. de Mazières, 14 janvier 1881, p. 52); — l'absence de proclamation par le bureau ne doit pas entraîner à elle seule la nullité des opérations électorales, alors surtout que les chiffres consignés au procès-verbal de recensement sont la reproduction des chiffres insérés aux procès-verbaux des communes (El. d'Abbeville, 15 mars 1890, p. 303).

A défaut de proclamation par le bureau de recensement général des votes, la proclamation est faite par le Conseil d'Etat (El. de Ceyzériat, 27 février 1893, p. 184). — Voy., également, § 15, Recensement général des votes, *suprà*, p. 43.

281. Candidat investi de la qualité d'élu, encore bien qu'il n'ait pas été proclamé élu. — Lorsqu'un procès-verbal de recensement général des votes contient les résultats de l'élection, le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de voix, est investi *ipso facto* de la qualité d'élu, encore bien qu'il n'y ait pas eu proclamation (El. de Tavernes, 18 mars 1887, p. 246).

— Des modifications apportées après coup au procès-verbal ne peuvent modifier cette situation (El. de Tavernes, 18 mars 1887, p. 245).

282. REFUS DE PROCLAMATION. — *Délit.* — Les membres du bureau de recensement général des votes qui refusent de proclamer élu un candidat ne commettent pas le délit de coalition de fonctionnaires prévu et puni par l'art. 123 du Code pénal (El. de Vezzani, 1er janvier 1884, p. 101). — Voy. la note.

Le bureau de recensement général des votes ayant refusé de proclamer le candidat élu, la proclamation est faite par le Conseil d'Etat (El. de Saint-Cloud, 25 janvier 1881, p. 235; — El. de Vezzani, 1er janvier 1884, p. 101); — dans l'espèce, le bureau s'était fondé sur ce qu'il y avait dans le canton deux personnes portant le même nom.

283. PROCLAMATION COMME ÉLU AU 1er TOUR DE SCRUTIN D'UN CANDIDAT QUI AVAIT OBTENU LA MAJORITÉ ABSOLUE. — Lorsque le juge de l'élection constate qu'un candidat avait obtenu la majorité absolue au 1er tour de scrutin, il doit déclarer ce candidat élu (El. d'Omessa, 5 septembre 1889, p. 994).

284. CANDIDAT DEMANDANT A ÊTRE PROCLAMÉ. — Il n'y a pas lieu de proclamer élu au 1er tour de scrutin un candidat qui n'a pas obtenu la majorité absolue (El. de Vercel, 8 mars 1890, p. 270).

Bulletins en sus des émargements. — Lorsque le candidat non élu demande à être proclamé, il n'y a lieu de faire droit à ses conclusions qu'autant qu'il conserve la majorité après avoir subi le retranchement d'un nombre de

suffrages égal à celui des bulletins en sus des émargements (El. de Tavernes, 18 mars 1887, p. 246 ; — El. de Rethel et El. de Saint-Anthème, 17 janvier 1890, p. 34 ; — El. de Remuzat, 18 janvier 1890, p. 49 ; — El. de Pero-Casevecchie, 1er avril 1890, p. 391 ; — El. de Valderiès, 4 août 1893, p. 645).

— Au cas où, par suite du retranchement d'un bulletin en sus des émargements, le candidat proclamé n'a plus qu'un nombre de voix égal à celui de son adversaire plus âgé, celui-ci ne peut être déclaré élu par le privilège de l'âge, s'il ne peut supporter lui-même, sans perdre la majorité, le retranchement d'une voix, opéré à l'égard du candidat qui a été proclamé élu (El. d'Avize, 4 février 1887, p. 111).

285. **ANNULATION DE L'ÉLECTION DU CANDIDAT PROCLAMÉ.** — Lorsqu'en revisant les résultats du scrutin, le juge de l'élection annule l'élection du candidat déclaré élu, il peut proclamer un autre candidat qui remplissait les conditions exigées pour être élu (El. de Ligny-le-Châtel, 3 janvier 1881, p. 10 ; — El. de Vico, 5 avril 1884, p. 311).

286. Mais il n'y a pas lieu de proclamer le concurrent du candidat dont l'élection a été annulée :

— Alors que les élections sont viciées par des manœuvres (El. de Montceau-les-Mines, 10 mai 1878, p. 435) ;

— Alors qu'en présence de la disparition d'un certain nombre de bulletins contestés, il est impossible de déterminer exactement le nombre de suffrages à attribuer à chaque candidat (El. de Castelnau-Montratier, 8 août 1888, p. 739) ;

— Alors que l'élection du candidat proclamé par le bureau de recensement a été annulée pour inéligibilité (El. de Constantine, 14 mai 1880, p. 459).

287. **CONSEILLER ÉLU DÉMISSIONNAIRE.** — Il n'y a pas lieu à la proclamation du candidat non élu en remplacement du conseiller proclamé qui a donné sa démission ; de nouvelles élections doivent avoir lieu (El. de Montceau-les-Mines, 10 mai 1878, p. 435).

§ 17. — *Second tour de scrutin.*

288. **ANNULATION DE L'ÉLECTION A LA SUITE DU RETRANCHEMENT DES BULLETINS TROUVÉS EN SUS DES ÉMARGEMENTS.** — *Nouvelle élection nécessaire.* — Lorsqu'à un second tour de scrutin des bulletins ont été trouvés dans l'urne en sus du nombre des émargements, il y a lieu de retrancher un chiffre égal de suffrages au candidat qui a obtenu le plus de voix. Mais le candidat non proclamé ne saurait se prévaloir de ce retranchement pour être proclamé : il y a lieu à une nouvelle élection (El. de Saint-Saulge, 6 août 1878, p. 822 ; — Voy. la note p. 820).

289. **DÉCISION DU BUREAU DE RECENSEMENT RECONNAISSANT LA NÉCESSITÉ D'UN DEUXIÈME TOUR DE SCRUTIN.** — *Absence de notification individuelle aux candidats.* — La notification individuelle aux candidats de la décision du bureau n'est point prescrite par la loi et les élections ne sauraient être annulées par le motif qu'elle n'aurait pas eu lieu, surtout lorsqu'il est établi que la décision du bureau a été portée à la connaissance des électeurs (El. de Montbazon, 4 janvier 1878, p. 20).

290. **MAJORITÉ ABSOLUE NON ACQUISE AU PREMIER TOUR D'APRÈS LE PROCÈS-VERBAL DE RECENSEMENT.** Un second tour de scrutin est nécessaire dans ce cas et c'est à bon droit qu'il est effectué (El. de Châteauneuf, 15 mars 1878, p. 305 ; — El. de Lézardrieux, 25 juillet 1884, p. 659).

291. **BALLOTTAGE. MAJORITÉ RELATIVE.** — Aucun des candidats n'ayant obtenu la majorité absolue au premier tour, le ballottage est régulier, et il y a lieu de proclamer celui des candidats qui a obtenu la majorité relative au second tour (El. de Tauves, 10 février 1888, p. 139).

292. CANDIDAT NOUVEAU AU DEUXIÈME TOUR DE SCRUTIN. — Un électeur qui ne s'est pas porté candidat au premier tour de scrutin peut être élu à la majorité relative au second tour (El. de Lanmeur, 18 février 1876, p. 185).

293. ANNULATION DES OPÉRATIONS DU DEUXIÈME TOUR DE SCRUTIN PAR VOIE DE CONSÉQUENCE. — Les opérations du deuxième tour de scrutin doivent être annulées comme conséquence :

— De la proclamation d'un candidat comme élu au premier tour de scrutin (El. d'Aniane, 15 mars 1878, p. 303 ; — El. de l'Isle-Jourdain, 28 janvier 1881, p. 120 ; — El. de Chevillon, 28 janvier 1881, p. 129) ;

— De l'annulation des opérations du premier tour (El. de Miradoux, 26 février 1892, p. 206).

294. OPÉRATIONS DU PREMIER TOUR DE SCRUTIN NON CONTESTÉES DANS LE DÉLAI LÉGAL. — Lorsque les opérations du premier tour de scrutin n'ont pas été contestées dans le délai fixé par la loi, il n'y a pas lieu à un second tour de scrutin, même en l'absence de proclamation du candidat élu au premier tour et s'il y a eu un second tour de scrutin il doit être annulé (El. de Lanmeur, 6 août 1881, p. 805 ; — Voy. la note).

295. CONVOCATION POUR LE SCRUTIN DE BALLOTTAGE INCONNUE OU TARDIVE DANS CERTAINES COMMUNES. — Les opérations du deuxième tour de scrutin ont été annulées, à raison de ce que la convocation pour ce scrutin aurait été inconnue dans une commune et tardive dans d'autres communes, par suite du retard apporté par le bureau de recensement général des votes dans la proclamation des résultats du premier tour de scrutin (El. de la Rochefoucauld, 3 février 1882, p. 112).

Section VI. — RÉCLAMATIONS ET RECOURS.

§ 1er. — *Manœuvres.*

Art. 1. — Intervention de fonctionnaires, députés, préfets, maires, conseillers généraux, juges de paix, clergé, etc.

296. INTERVENTION DES DÉPUTÉS. — Placard portant la signature d'un député et de plusieurs maires, affiché la veille du scrutin : les élections n'ont pas été annulées, ce placard n'excédant pas les limites de la polémique électorale (El. d'Auzon, 18 novembre 1887, p. 726).

Affiche signée d'un député annonçant faussement que la majorité était acquise dans le conseil général au parti du candidat élu : ce grief a été rejeté, le fait allégué ayant été discuté par le réclamant dans la presse locale (El. de Grez-en-Bouëre, 1er avril 1887, p. 297).

297. INTERVENTION DU PRÉFET, DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE, DU SOUS-PRÉFET DE L'ARRONDISSEMENT, DU TRÉSORIER-PAYEUR GÉNÉRAL DU DÉPARTEMENT. — *Réunion par le préfet*, au chef-lieu de canton, de fonctionnaires pour les mettre en garde contre les tentatives d'intimidation dont ils avaient été l'objet. Il n'y a dans ce fait aucune irrégularité (El. de Labarthe, 22 mars 1890, p. 332).

298. *Préfet ayant visité un canton*, en compagnie du maire et de divers fonctionnaires, quelques jours avant l'élection ; pression prétendue exercée par voie de promesses et menaces : dans l'espèce, les allégations n'étant pas justifiées, la requête a été rejetée (El. de l'Ile-d'Yeu, 8 février 1890, p. 157).

299. *Préfet reçu par le candidat élu.* — Préfet en tournée de révision ayant été reçu par le candidat proclamé, alors conseiller d'arrondissement; il n'y a pas lieu de s'arrêter à ce grief, alors qu'il est établi que le fait allé-

gué était étranger à l'élection et antérieur de deux mois aux opérations électorales (El. de Saint-Martory, 25 février 1887, p. 179).

Candidat ayant reçu chez lui peu de jours avant l'élection le préfet et les membres de la commission départementale, dont ce candidat faisait partie : le grief tiré de ce fait a été rejeté, alors que la réunion n'avait pas eu un caractère électoral (El. de Berre, 4 mars 1893, p. 220).

300. Préfet ayant annoncé dans un télégramme publié par voie d'affiches, que l'adversaire du candidat élu retirait sa candidature : le préfet ayant reçu une lettre en ce sens de ce dernier, ce grief a été rejeté (El. de Villedieu, 4 mars 1887, p. 205).

301. Intervention du sous-préfet : le grief tiré de ce fait a été rejeté, ce fonctionnaire ayant simplement répondu à une consultation demandée à un maire au sujet du vote de deux réservistes (El. de Vercel, 28 février 1891, p. 178).

Tournée du sous-préfet dans plusieurs communes en compagnie du candidat proclamé ; l'élection ne peut être annulée à raison de ce fait, alors que cette tournée est antérieure de plusieurs mois à l'ouverture de la période électorale (El. de Tardets, 22 avril 1893, p. 332).

Mais les élections ont été annulées, et cela, malgré une majorité importante (1249 voix contre 1042) alors que le sous-préfet et le secrétaire général de la préfecture avaient accompagné le candidat élu dans ses tournées électorales, que des bulletins avaient été distribués par les gardes forestiers et que les électeurs avaient été invités à des banquets payés par le candidat élu (El. de Saint-Laurent, 27 janvier 1894, p. 79).

Les élections ont été également annulées : — alors que le jour du premier tour de scrutin, une dépêche du sous-préfet, de nature à nuire, dans l'esprit des électeurs, à l'un des candidats, avait été affichée et accompagnée d'une proclamation donnant à cette dépêche un sens injurieux pour ce candidat. Ce fait a été considéré comme une manœuvre de nature à modifier le résultat du deuxième tour de scrutin, le candidat visé étant resté jusqu'à ce moment sous le coup des imputations reposant sur un document émané de l'administration (El. d'Aubin, 19 novembre 1875, p. 914).

Même solution dans une espèce où le *trésorier-payeur général* électeur dans le canton et conseiller général sortant s'était transporté dans les communes de la circonscription, escorté du percepteur et du juge de paix (El. d'Aramits, 8 août 1894, p. 555).

302. INTERVENTION DES MAIRES. — Maire du chef-lieu de canton ayant provoqué une réunion privée des maires et adjoints du canton en vue de conférer de l'élection ; le grief tiré de ce fait a été rejeté : le maire n'a fait qu'user de son droit d'électeur (El. de Trévoux, 23 mars 1888, p. 298).

Ont été rejetés des griefs tirés de ce que :

— Un maire avait fait convoquer les électeurs à une réunion en faveur du candidat élu, avait signé ses affiches et l'avait accompagné dans ses tournées électorales, aucun acte de pression n'étant établi (El. de Mirebeau, 6 avril 1887, p. 313);

— Un maire avait fait annoncer par le tambour de ville et avait présidé une réunion publique dans laquelle le candidat élu, en faveur duquel il avait manifesté sa préférence, devait rendre compte de son mandat, aucune atteinte n'ayant été portée à la liberté des électeurs (El. de Chantelle-le-Château, 17 décembre 1886, p. 900).

Ont été également rejetés des griefs tirés de ce que :

— Un maire avait accompagné un candidat dans ses tournées électorales (El. de Fougères, 25 mars 1887, p. 274); — ou dans ses visites aux électeurs (El. de Belvès, 1er février 1890, p. 119; — El. de Clères, 26 mars 1890, p. 349);

— Des maires avaient conseillé de voter pour le candidat élu (El. de

Saint-Thégonnec, 13 mai 1887, p. 392 ; — El. de Bernay, 5 août 1887, p. 630 ; — El. de Saint-Pourçain, 1er février 1890, p. 119 ; — El. de Landerneau, 14 février 1890, p. 163 ; — El. d'Alger, 15 mars 1890, p. 302);

— Le candidat élu aurait été patronné ; — par plusieurs maires et adjoints du canton (El. de Saint-Pardoux, 26 janvier 1889, p. 109 ; — El. de Beine, 24 janvier 1891, p. 51 ; — El. d'Is-sur-Tille, 28 mai 1886, p. 455); — par un maire et des conseillers municipaux (El. de Merdrignac et El. d'Argelès, 13 janvier 1893, p. 14 ; — El. de Beaucaire, 14 janvier 1893, p. 30).

Dans les espèces ci-dessus les maires et adjoints n'ont fait qu'user de leurs droits d'électeurs, aucun acte de pression, ni aucun abus d'autorité n'ayant été établi.

Ces griefs ont été rejetés alors même que le maire et les conseillers municipaux d'une commune avaient recommandé un candidat par voie d'affiches (El. de Montpont, 10 mars 1893, p. 234 ; — El. de Tonnerre, 24 mars 1893, p. 265).

Affiche signée du maire du chef-lieu de canton recommandant un candidat : ce grief a été rejeté, ce fonctionnaire n'ayant pas excédé les droits que lui donnait sa qualité d'électeur (El. de Saint-Pardoux-Larivière, 26 janvier 1889, p. 109).

Publication d'un manifeste signé de tous les maires et adjoints du canton, recommandant une candidature : ces maires et adjoints n'ont fait qu'exercer leurs droits d'électeurs (El. de Nyons, 23 décembre 1892, p. 942).

Les élections n'ont pas été annulées, alors qu'un maire avait prononcé une allocution, le jour du scrutin, pour recommander une candidature : il n'a fait qu'user de ses droits d'électeur (El. de Saint-Germain-les-Belles, 23 décembre 1892, p. 942).

Mais l'élection a été annulée eu égard à la majorité (une voix), alors qu'un maire, président du bureau électoral, avait sollicité et recueilli au cours des opérations des adhésions à un projet de syndicat agricole patronné par les amis politiques du candidat élu (El. de Castelmoron, 23 décembre 1887, p. 847).

Maire ayant invité les habitants à fournir des états de dommages causés par la grêle, en vue d'un dégrèvement d'impôt : ce grief a été rejeté, aucune atteinte n'ayant été portée à la sincérité de l'élection (El. de Tonnerre, 24 mars 1893, p. 265).

Maire ayant fait distribuer aux électeurs un imprimé accompagné d'un plan, dans lequel les candidats non élus étaient accusés de s'être emparés d'une partie des biens communaux : les élections ont été annulées à raison de ce fait (El. des Saintes-Maries, 29 mars 1890, p. 386).

Maire, candidat élu, ayant reçu chez lui, avant l'élection, de nombreux électeurs : ce grief a été rejeté, aucun acte de pression n'étant établi (El. de Cotignac, 13 décembre 1889, p. 1163).

Intervention dans la lutte électorale, du maire, du directeur des enfants assistés, du percepteur du canton et d'un instituteur : ce grief a été rejeté, ces agents n'ayant pas excédé la limite de leurs droits d'électeurs (El. de Montsauche, 25 mars 1893, p. 296).

303. **INTERVENTION DES CONSEILLERS GÉNÉRAUX.** — Affiche signée des membres de la majorité du conseil général, et contenant des attaques contre l'adversaire du candidat élu : ce grief a été rejeté comme ayant été sans influence sur le résultat du scrutin (El. de Morteaux-Coulibœuf, 19 novembre 1886, p. 812 ; — Voy. la note).

304. Conseiller général ayant accompagné le candidat élu dans ses tournées électorales et ayant recommandé sa candidature : ce grief a été rejeté, le conseiller général n'a fait qu'user d'un droit qui appartient à tout électeur (El. de Voiteur, 13 mai 1893, p. 392).

305. AFFICHE SIGNÉE DES CONSEILLERS D'ARRONDISSEMENT du canton, recommandant le candidat élu : ce grief a été rejeté, il n'y a eu dans le fait allégué que l'exercice d'un droit appartenant à tout électeur (El. d'Auch, 25 mars 1893, p. 296).

306. INTERVENTION DU JUGE DE PAIX DU CANTON. — Intervention du juge de paix dans l'élection : ce grief a été rejeté, alors qu'il n'était pas établi que la majorité obtenue fût due à son influence (El. de Montembœuf, 24 juin 1887, p. 504).

Pression résultant de la seule situation de juge de paix du père du candidat élu : ce grief a été rejeté, aucun fait précis n'étant allégué (El. de Cazals, 3 décembre 1892, p. 867).

307. Juge de paix ayant recommandé le candidat élu dans une *allocution prononcée au cercle* : ce grief a été rejeté, le juge de paix n'ayant fait qu'user d'un droit appartenant à tout électeur (El. de Tavernes, 24 février 1893, p. 167).

Réunion électorale présidée par le juge de paix du canton : les élections ont été annulées à raison de ce fait (El. de Villeréal, 25 mars 1893, p. 297).

Présence du juge de paix et du vice-président du conseil de préfecture aux réunions électorales ; ce grief a été rejeté : ces magistrats assistaient aux réunions comme électeurs (El. de Talmont, 9 novembre 1889, p. 1025).

Présence du juge de paix dans la salle du scrutin : ce grief a été rejeté, alors que le juge de paix n'avait fait qu'user du droit de surveillance appartenant à tout électeur (El. de Lamotte-Servolex, 7 décembre 1889, p. 1140).

Intervention du greffier de la justice de paix : un grief tiré de ce que le greffier de la justice de paix aurait distribué des bulletins du candidat élu a été rejeté, alors qu'aucun acte de pression n'était établi (El. de Saint-Germain-les-Belles, 10 décembre 1886, p. 885).

308. INTERVENTION DU CLERGÉ. — *Sermon prononcé en chaire* par un vicaire contre le gouvernement. Ce grief a été rejeté, le sermon ne contenant aucune allusion aux élections départementales (El. d'Olmeto, 27 mai 1887, p. 436).

Curé ayant lu en chaire, le matin de l'élection, une lettre de l'évêque annonçant la reconstruction de l'église. L'élection a été maintenue, le fait allégué n'ayant pas eu d'influence sur le résultat du scrutin (El. de Muret, 27 janvier 1893, p. 64).

309. Allocution prononcée en chaire et appel à la conscience des paroissiens par des membres du clergé : des enquêtes ont été ordonnées sur ces faits (El. de Locminé, 14 mars 1884, p. 205 ; — El. de Maure, 21 mars 1884, p. 233); — Les élections ont été annulées eu égard à la faible majorité obtenue par le candidat proclamé (El. de la Roche-Servière, 1er février 1884, p. 106).

Le Conseil d'Etat a annulé à raison de ces faits l'élection d'un conseiller d'arrondissement en se fondant sur les résultats d'une enquête ordonnée par lui à l'occasion de l'élection simultanée d'un conseiller général nommé dans le même canton (El de Locminé, 25 juillet 1884, p. 659).

310. Propos et menaces de membres du clergé ayant cherché à influencer les électeurs. Les élections ont été annulées à raison de ce fait (El. d'Ossun, 1er avril 1890, p. 391 ; — El. de Ploubalay, 14 février 1890, p. 163);

— Mais elles ont été maintenues, alors qu'il n'y avait eu que des actes isolés d'intervention du clergé et qu'ils avaient été sans influence sur le résultat de l'élection (El. de Lannemezan, 1er avril 1890, p. 391).

311. Desservant ayant, en dehors de ses fonctions sacerdotales, soutenu la candidature du conseiller élu : ce grief a été rejeté, le desservant n'ayant

fait qu'user de son droit d'électeur (El. de Merdrignac, 13 janvier 1893, p. 14).

L'élection a été également maintenue, alors qu'un desservant avait fait connaître à ceux qui le lui demandaient le nom du candidat pour lequel il votait et les motifs de son vote et qu'il n'était pas justifié qu'il eût usé sur les électeurs de l'influence qu'il tenait de son ministère (El. de Vezzani, 2 juillet 1892, p. 601).

Des griefs tirés d'actes de pression, corruption et intervention du clergé ont été rejetés comme n'étant pas établis par l'enquête ordonnée par le Conseil d'Etat (El. de Jugon, 8 juillet 1887, p. 561).

312. INTERVENTION DE DIFFÉRENTS FONCTIONNAIRES. — *Prétendue intervention du contrôleur des contributions directes, du receveur de l'enregistrement et de l'agent-voyer.* — Le grief a été rejeté : si ces fonctionnaires, qui étaient en tournées de service s'étaient rencontrés dans certaines communes avec le candidat élu : il n'était justifié ni que cette rencontre eût été concertée, ni que ces fonctionnaires eussent usé de leur autorité pour engager les électeurs à voter en faveur de ce candidat (El de Luc-en-Diois, 10 décembre 1892, p. 892).

313. Prétendues menaces de révocation faites par un percepteur à un maire si le candidat élu n'obtenait pas au moins le quart des suffrages dans la commune : ce grief a été rejeté, alors que le fait allégué était nié par ce fonctionnaire (El. de Falaise, 2 mars 1888, p. 228).

314. Candidat accompagné de l'agent-voyer et ayant promis de faire subventionner et exécuter certains travaux de vicinalité s'il était élu : le fait allégué a été considéré comme constituant une manœuvre (El. de Villeréal, 25 mars 1893, p. 297).

315. Visite de l'inspecteur primaire dans une commune la veille de l'élection : ce grief a été rejeté, alors qu'il était établi que l'inspecteur était appelé dans la commune par l'exercice de ses fonctions (El. de Chorges, 9 novembre 1889, p. 1025).

316. Instituteur communal ayant fait une propagande active en faveur du candidat élu et ayant menacé les électeurs de constater et de poursuivre les absences des élèves, si ce candidat n'obtenait pas la majorité absolue dans la commune. L'élection a été annulée à raison de ce fait et eu égard à la faible majorité obtenue par le candidat élu (El. de Lacaune, 18 janvier 1884, p. 57).

317. Receveur des postes ayant distribué exceptionnellement un journal soutenant le candidat élu : l'élection a été maintenue, cette distribution, faite sur une interprétation inexacte des circulaires de l'administration et non ordonnée par le directeur des postes, n'ayant pas exercé d'influence sur le résultat du scrutin (El.de Saint-Nicolas-du-Port, 22 mai 1885, p. 531).

318. Facteurs des postes. — Circulaires non parvenues à leur destination : un grief tiré de ce fait a été rejeté, alors que le facteur de la poste avait été condamné correctionnellement et qu'aucune manœuvre n'était imputable aux partisans du candidat élu (El. de Maure, 22 février 1878, p. 203) ; — analogue (El. de Bourbonne-les-Bains, 3 mars 1893, p. 203).

Facteur des postes insérant des bulletins du candidat élu sous les bandes renfermant la circulaire et les bulletins de l'adversaire de ce candidat. Ce fait a été considéré comme ayant été sans influence sur le résultat du scrutin, eu égard à la majorité obtenue par le candidat élu (El. de Cahors, 11 février 1881, p. 189).

319. Fermiers d'octroi ayant adressé aux électeurs une proclamation dans laquelle ils annonçaient que les tarifs allaient être révisés et faisaient un appel en faveur du candidat élu. Ce grief a été rejeté, cette proclamation n'ayant été qu'une réponse aux attaques dont ce candidat avait été l'objet (El. de Maringues, 14 mars 1884, p. 205).

320. Officier de l'armée territoriale, candidat, ayant convoqué des territoriaux : ce grief a été rejeté, cet officier n'ayant pas usé de son grade pour influencer les électeurs (El. de Mirebeau, 6 avril 1887, p. 314).

321. Garde champêtre ayant convoqué les électeurs à une réunion publique en faveur du candidat élu, ce grief a été rejeté, alors que la convocation avait été faite suivant la forme usitée dans la commune (El. de Mirebeau, 6 avril 1887, p. 313; — El. d'Alger, 15 mars 1890, p. 302).

Distribution de professions de foi par le garde champêtre : l'élection a été maintenue, ce fait, bien que regrettable, n'ayant pas eu d'influence sur le résultat du scrutin (El. de la Fère, 22 mai 1885, p. 551).

Affiche de couleur du candidat élu apposée par le garde champêtre *dans le cadre réservé aux affiches officielles* : ce grief a été rejeté comme ayant été sans influence sur le résultat du scrutin : le placard avait été enlevé quelques heures après son affichage (El. de Morestel, 9 novembre 1889, p. 1025).

Intervention du garde champêtre qui, dans des conversations particulières, a recommandé la candidature du conseiller élu : dans l'espèce, aucun acte de pression n'ayant été établi, ce grief a été rejeté comme ayant été sans influence sur le résultat du scrutin (El. de Villebois-Lavalette, 10 juillet 1885, p. 666).

322. Tambour de ville ayant lu publiquement une annonce dans laquelle le maire, candidat élu, démentait les allégations contenues dans une brochure distribuée par ses adversaires : ce grief a été rejeté, il n'y avait là que l'usage du droit de réponse (El. de Lassay, 25 février 1887, p. 176).

Profession de foi placardée par l'afficheur communal : cette irrégularité a été considérée comme ayant été sans influence sur le résultat du scrutin (El. de Beaucaire, 14 janvier 1893, p. 30 ; — El. de Bourbonne-les-Bains, 3 mars 1893, p. 203).

323. Intervention de fonctionnaires (instituteurs, gardes forestiers et juges de paix) : exercice d'un droit : ces griefs ont été rejetés, alors qu'aucune pression n'avait été exercée sur les électeurs (El. de Quimperlé, 14 février 1890, p. 163; — El. de Montgiscard, 10 juillet 1890, p. 659; — El. de Terrasson, 14 mars 1890, p. 285).

324. **AFFICHE SIGNÉE PAR LE SECRÉTAIRE DU COMITÉ PATRONNANT LA CANDIDATURE** du conseiller élu, non pas sous le nom par lequel il est habituellement désigné (Lefebvre-Grandville), mais *sous le nom d'un électeur influent* du parti opposé (Ch. Lefebvre). Les élections ont été annulées, à raison de ce fait (El. d'Artenay, 1er avril 1887, p. 277).

Art. 2. — Actes favorables ou défavorables aux candidats.

325. **RÉPARTITION DES AMENDES DE POLICE CORRECTIONNELLE.** — L'allocation à certaines communes de subventions sur le produit des amendes de police correctionnelle n'a pas été considéré comme un acte fait en faveur du candidat élu lorsque la répartition desdites amendes a été effectuée longtemps avant l'élection par la commission départementale (El. de Berre, 4 mars 1893, p. 221).

326. **SECOURS AUX INDIGENTS.** — L'annonce faite par le crieur public aux indigents d'une commune, quelques jours avant l'élection, que le préfet venait de leur accorder un secours sur la demande du candidat élu, — lorsque le candidat élu est resté étranger à sa publication, — ne saurait faire annuler l'élection, si ces secours ont été accordés à l'occasion de la fête nationale (El. de Châteaubourg, 10 juillet 1893, p. 597).

327. **DISTRIBUTION DE SECOURS POUR PERTE DE BESTIAUX.** — Encore bien qu'on allègue que cette répartition ait été opérée avec partialité par l'administration : il n'y a pas lieu de faire état de ce grief si l'administration a

tenu uniquement compte des dommages subis par les propriétaires (El. de Belcaire, 4 février 1893, p. 110).

— De même il n'y a pas lieu d'annuler l'élection parce que les mandats d'indemnité pour perte de bestiaux ont été reçus par le maire la veille de l'élection et distribués le jour même de l'élection aux ayants droit, si ce fait n'a pas eu lieu dans l'intérêt d'une candidature déterminée (El. de Merdrignac, 13 janvier 1893, p. 14).

328. **SECOURS POUR PERTE PAR SUITE D'ORAGE.** — Le fait par le candidat élu d'avoir été chargé, en sa qualité de maire du chef-lieu de canton, de vérifier peu de temps avant les élections les dégâts occasionnés par un orage dans plusieurs communes du canton ne constitue pas une manœuvre (El. d'Aire-sur-la-Lys, 29 novembre 1889, p. 1092).

329. **ORGANISATION D'UN SYNDICAT PROFESSIONNEL.** — Le fait que les partisans du candidat élu auraient, en vue de gagner audit candidat des ouvriers de la région, réuni des sommes d'argent pour l'organisation d'un syndicat professionnel et auraient procuré à ce syndicat le patronage de l'administration n'a pas été considéré dans l'espèce comme ayant porté atteinte à la sincérité du vote (El. de Bergerac, 8 août 1891, p. 625).

330. **RÉUNIONS ÉLECTORALES AUTORISÉES DANS LES ÉCOLES PUBLIQUES.** — Le préfet ayant accordé à tous les candidats, sans distinction, le même droit, ce fait n'a pas été retenu comme manœuvre (El. de Talmont, 9 novembre 1889, p. 1027).

331. **EXEQUATUR RETIRÉ PAR L'ADMINISTRATION** à un vice-consul candidat : ce fait postérieur à l'élection est resté sans influence (El. de Paimbœuf, 19 novembre 1886, p. 813).

332. **MESURES DISCIPLINAIRES** prises contre un débitant de tabac motivées par des faits d'ordre administratif : il n'y a pas de manœuvre en faveur du candidat élu (El. du Buis, 7 août 1890, p. 752).

333. **RETRAIT D'UN ENFANT ASSISTÉ** des mains d'un électeur par l'inspecteur de l'assistance publique : ce retrait a été motivé par des raisons d'ordre administratif et non par le désir de favoriser le candidat élu (El. de Château-Chinon, 21 mars 1890, p. 314).

334. **FÊTE PATRONALE PRÉTENDUE AVANCÉE** dans un but de propagande électorale : ce grief a été rejeté comme non fondé : la fête a été célébrée conformément à l'usage local (El. de Belvès, 1er février 1890, p. 121).

335. **SCÈNES DE VIOLENCES** produites par des agents électoraux : il n'y a pas à en tenir compte : elles n'ont eu ni pour but ni pour effet d'intimider les électeurs (El. de Quimperlé, 14 février 1890, p. 164).

336. **MAIRE AYANT FAIT ANNONCER LA VEILLE DE L'ÉLECTION QU'UN CHANTIER** *serait ouvert* pour donner du travail aux ouvriers : ce fait regrettable n'a pas eu d'influence sur le résultat du scrutin (El. de Gignac, 14 mars 1890, p. 285).

337. **DÉMARCHES FAITES EN VUE D'OBTENIR L'OUVERTURE D'UNE CHAPELLE DE SECOURS** : — Décidé, dans l'espèce, que ce grief avait été sans influence (El. d'Ennezat, 21 mars 1891, p. 260).

338. **RÉVOCATION D'UN AGENT COMMUNAL** postérieurement à l'élection : ce grief a été considéré comme ayant été sans influence (El. de Petreto-Bicchisano, 20 décembre 1889, p. 1192).

339. **PROMESSES** *de vin et de tabac aux pauvres des hospices*, en faveur du

candidat élu : bien que le candidat élu fût resté étranger à ces promesses, l'élection a été annulée, eu égard à la majorité (candidat élu, 1,167 voix ; candidat évincé, 1,154 voix) (El. d'Orléans, 29 mars 1890, p. 389).

Art. 3. — **Bruits calomnieux et diffamatoires. — Manœuvres par la voie de la presse.**

340. BRUITS CALOMNIEUX. — Les bruits calomnieux ou diffamatoires contre le candidat non élu qu'ils soient répandus : — par la voie de la presse (El. de Montastruc, 25 mars 1893, p. 299 ; — El. de Bagnères, 1er avril 1890, p. 397) ; — par voie d'affiches (El. des Sables-d'Olonne, 24 janvier 1890, p. 60 ; — El. de Montpellier, 25 mars 1893, p. 296) ; — ou par tout autre moyen, n'entraînent pas l'annulation des élections :

— S'ils ne constituent que des allégations n'excédant pas les limites de la polémique électorale (El. des Sables-d'Olonne, 24 janvier 1890, p. 60 ; — El. de Bagnères, 1er avril 1890, p. 397) ;

— S'ils n'ont pas été propagés par le candidat élu ou par les partisans (El. de Ploubalay, 14 février 1890, p. 165 ; — El. d'Alger, 15 mars 1890, p. 306) ;

— Ou si le candidat non élu a pu y répondre en temps utile et d'une manière suffisante (El. de Landerneau, 14 février 1890, p. 166 ; — El. d'Alger, 15 mars 1890, p. 306 ; — El. des Herbiers, 1er avril 1890, p. 397) ; — dans l'espèce, article de journal annonçant faussement que les usines du candidat non élu avaient été vendues (El. de Chevillon, 4 février 1887, p. 111);

— Ou s'ils sont restés sans influence sur le résultat de l'élection, bien qu'ayant présenté un caractère de violence regrettable (El. de Montpellier, 25 mars 1893, p. 296) ;

— Ou si l'allégation diffamatoire a été immédiatement contredite (El. de Beauvoir, 27 mai 1887, p. 436) ;

— Alors même qu'ils auraient été publiés peu de temps avant l'élection (El. de Villers-Cotterets, 4 août 1893, p. 646);

341. De faux bruits répandus sur les intentions d'un candidat s'il était élu ne constituent pas des manœuvres excédant les limites de la polémique électorale (El. de Saint-Gilles-sur-Vie, 24 février 1893, p. 169).

Il a été décidé de même que lorsque la faillite d'une maison de banque a été imputée aux actes du candidat élu il n'y a pas lieu d'annuler l'élection s'il n'est pas établi que ces bruits dont la fausseté n'est pas prouvée aient été préjudiciables au candidat non élu et aient été répandus par les agents du candidat élu (El. de Gemozac, 7 mars 1890, p. 256).

342. Mais si les imputations calomnieuses et diffamatoires ont pu porter atteinte à la sincérité du vote, le Conseil d'Etat annule l'élection ; c'est ce qu'il a décidé dans une espèce où le partisan d'un candidat élu avait le matin dénaturé le vote émis par le candidat adverse au sein du conseil d'arrondissement au sujet du droit à la récolte du goëmon de rive (El. de Tréguier, 7 juillet 1893, p. 565).

— De même dans une espèce où avait été affiché un placard attribuant au candidat non élu des paroles injurieuses à l'égard des électeurs et l'accusant de mensonge à l'égard du candidat adverse, alors que la vérité du fait allégué a été reconnue : les élections ont été annulées eu égard à la majorité (33 voix de majorité relative ; 11 de majorité absolue ; 2046 votants) (El. de Vouneuil, 24 juillet 1890, p. 709).

— Ainsi décidé, en présence d'un article de journal, diffamatoire et calomnieux à l'égard du candidat adverse, à raison duquel le gérant du journal a été condamné : l'élection est annulée eu égard à la grande publicité du journal et à la faible majorité obtenue (14 voix) (El. de Saint-Ciers-Lalande, 25 janvier 1890, p. 86);

— De même, en présence d'articles de journaux affirmant faussement

que le candidat non élu serait affilié à la franc-maçonnerie : l'élection est annulée eu égard à la faible majorité (4 voix) (El. d'Ossun, 1er avril 1890, p. 392);

— De même, en présence d'une faible majorité, le conseil a annulé une élection au cours de laquelle les agents électoraux du candidat élu avaient annoncé faussement que l'élection de son concurrent, annulée un mois auparavant par le Conseil d'Etat, l'avait été pour achat de votes et corruption électorale (El. de Villeréal, 5 août 1893, p. 667);

— De même, en présence de bruits calomnieux répandus, par un distributeur de bulletins accusant le candidat non élu d'avoir, pendant la guerre de 1870-1871, fait fusiller un de ses compagnons d'armes, et constatés par le tribunal correctionnel : les élections sont annulées (El. de Saint-Brieuc, 27 mai 1887, p. 43);

— De même, en présence de propos diffamatoires répandus contre le candidat non élu et d'une affiche de la dernière heure contenant des mentions injurieuses contre le même candidat; et eu égard à la majorité obtenue (30 voix de majorité absolue) : les élections sont annulées (El. d'Escurolles, 27 mai 1887, p. 440).

343. ARTICLES DE JOURNAUX. — Lorsque les articles de journaux n'excèdent pas les limites de la polémique électorale, il n'y a pas lieu d'annuler les élections (El. de Quiberon, 16 juillet 1886, p. 634; — El de Malicorne, 10 décembre 1886, p. 885; — El. de Melun, 23 mars 1888, p. 301; — El. d'Olliergues, 25 janvier 1890, p. 86; — El. d'Abbeville, 15 mars 1890, p. 303; — El. de Lavaur, 22 mars 1890, p. 336; — El. de Bagnères, 1er avril 1890, p. 397);

— Encore bien qu'ils soient d'une vivacité regrettable (El. de Confolens, 9 juillet 1886, p. 589) et qu'ils contiennent des attaques violentes contre le candidat non élu (El. de Mirebeau, 6 avril 1887, p. 322; — El. de Saint-Pardoux, 26 janvier 1889, p. 109);

— Alors du moins qu'ils sont sans influence, eu égard à la majorité obtenue par le candidat élu (El. de Melle, 3 décembre 1892, p. 867); — ou qu'ils n'ont pas porté atteinte à la sincérité du scrutin (El. de Milianah, 24 mars 1893, p. 266);

— Le Conseil n'a pas tenu compte d'articles de journal injurieux — dans une espèce où ils sont restés sans influence (El. des Vans, 13 décembre 1890, p. 970); — dans une espèce où il n'est pas établi que la personne visée fût le candidat évincé (El. de Bailleul, 17 février 1894, p. 152);

— Décidé, de même, que, si un article de journal, destiné à combattre le candidat non élu, ne contenait pas l'allégation de son désistement, l'élection devait être maintenue, eu égard à la forte majorité obtenue (El. de Saint-Sevin, 24 décembre 1892, p. 986);

— Décidé, de même, que l'annonce, dans des journaux, que l'adversaire du candidat élu avait suspendu ses paiements, annonce, à laquelle le candidat élu est resté étranger, n'ayant pas eu d'influence en présence de la majorité obtenue, l'élection devait être maintenue (El. de Carbon, 25 mars 1887, p. 271);

— Décidé, de même, que la publication, par le tambour de ville, d'un article de journal hostile au candidat non élu, bien que constituant un fait regrettable, était resté, eu égard à la majorité obtenue de 245 voix, sans influence sur le résultat du scrutin (El. de Lassay, 25 février 1887, p. 176).

344. JOURNAL SPÉCIALEMENT CRÉÉ POUR SOUTENIR UNE CANDIDATURE. — Ce journal ayant prodigué des promesses aux habitants du canton et ayant donné sa publicité au bruit répandu que le candidat élu allait reprendre l'exploitation de mines abandonnées depuis longtemps, l'élection a été annulée (El. de Vielle-Aure, 25 mars 1887, p. 266. — Voy. la note).

345. PLACARDS, CIRCULAIRES ET AFFICHES. — Lorsque les placards, circulaires ou affiches ne contiennent que des faits constituant des ac

polémique électorale, il n'y a pas lieu d'en tenir compte (El. d'Antrain, 24 juin 1887, p. 504) ; — alors même qu'ils contiendraient des assertions inexactes (El. de Jaligny, 1er avril 1887, p. 296); ou des imputations calomnieuses, publiées deux jours avant le vote (El. de Brantôme, 11 mars 1887, p. 222); — et alors surtout qu'elles ont été démenties par le préfet du département (El. de Grez-en-Bouëre, 1er avril 1887, p. 297).

346. Lorsque des affiches recommandant un candidat sont signées d'électeurs dont l'un a protesté contre l'usage qui a été fait de son nom, il n'y a pas à faire état de ce grief si le nom de cet électeur a été rayé dès qu'il a protesté et avant l'affichage (El. de Berre, 1er avril 1887, p. 297) ; — ou si l'électeur dont le placard porte le nom, sans son assentiment, s'est désisté de sa candidature, en faveur de l'auteur du placard, par lettre antérieurement publiée (El. de Constantine, 22 mars 1890, p. 333).

Des électeurs peuvent protester par affiches contre l'abus que le candidat non élu avait fait de leur nom (El. du Raincy, 11 février 1887, p. 141 ; — El. d'Arles, 1er avril 1887, p. 293).

347. Affiches sur papier blanc. — La réponse manuscrite du candidat élu à une publication du parti opposé placardée à la dernière heure ne constitue pas une manœuvre de nature à faire annuler l'élection si ces affiches ont été enlevées immédiatement après la première observation (El. de Cany, 6 avril 1887, p. 314).

Décidé de même à l'égard d'une affiche sur papier blanc, bordée de couleur, placardée, la nuit qui a précédé l'élection, par les gardes champêtres des communes du canton : cette affiche, qui ne constitue qu'un acte de polémique électorale, n'a été qu'une réponse à un écrit publié la veille même du vote par les adversaires du candidat (El. de Montigny, 25 février 1887, p. 175).

348. Affichage des circulaires des candidats dans les cadres réservés aux placards officiels. — Ce grief est rejeté dans l'espèce : l'affichage n'a pu être considéré comme ayant eu un caractère officiel (El. de Bernay, 5 août 1887, p. 635).

349. Distribution de circulaires différentes dans chacune des communes du canton. — Ce grief est rejeté parce que le candidat n'a fait qu'user de son droit (El. d'Eymoutiers, 26 novembre 1886, p. 833).

350. Circulaire postérieure à l'élection. — Une circulaire adressée aux électeurs, après les élections, par le candidat proclamé élu et leur annonçant le déplacement du préfet à la demande de ce candidat, n'ayant pu avoir d'influence sur le résultat de l'élection, il n'y a pas lieu d'en tenir compte (El. de Varilhes, 9 décembre 1892, p. 878).

351. Circulaire dénaturant le sens et la portée de la loi du 15 *juillet* 1889 *sur l'instruction primaire* en affirmant que cette loi créait un impôt nouveau. En présence de cette circulaire, le Conseil a considéré qu'elle avait pu porter atteinte à la sincérité des élections et il les annule malgré 54 voix de majorité absolue (El. de Saint-Alvère, 18 janvier 1890, p. 52); — mais, si le candidat non élu a répondu avant le scrutin, il maintient l'élection (El. de Nocé, 9 mai 1890, p. 479 ; — El. de la Ferté-sur-Amance, 9 mai 1890, p. 480).

352. Circulaire contenant des imputations calomnieuses contre le gouvernement. — Le candidat opposé ayant pu répondre, l'élection est maintenue : ces violences de polémique, regrettables, étant considérées comme n'ayant pas eu d'influence sur le résultat du scrutin eu égard à la majorité obtenue (El. de Montfort-l'Amaury, 24 janvier 1890, p. 60).

353. Placard anonyme reproduisant, sans l'autorisation de l'auteur, une lettre ancienne d'un député favorable au candidat élu : ce fait blâmable a été considéré, dans l'espèce, comme sans influence eu égard à la majorité (El. d'Auzon, 18 novembre 1887, p. 727).

Placard affiché sur les murs d'une usine, par le directeur, et engageant

les ouvriers à voter pour leur patron : dans l'espèce, ce grief est écarté comme n'ayant pas porté atteinte à la liberté des électeurs (El. de Pont-de-Roide, 29 novembre 1889, p.1091); — analogue (El. de Carnières, 7 août 1890, p. 752).

354. Publication, dans une commune, d'un avis relatif à l'adjudication des travaux d'un chemin vicinal : dans l'espèce, cette publication n'a pas été considérée comme constituant une manœuvre (El. de Grignan, 25 mars 1887, p. 276).

355. Affichage dans une commune, avant le premier tour de scrutin, d'une lettre du préfet et d'une dépêche du ministre de l'agriculture, imputant aux adversaires du candidat élu le retard apporté dans l'obtention du droit de parcours des bêtes à laine, dans une forêt du canton. L'effet de cette publication ayant pu se continuer lors du *deuxième tour de scrutin*, l'élection du deuxième tour est annulée (El. de Mauléon, 25 mars 1887, p. 276). — Voy. la note p. 265.

356. CRITIQUES DU CANDIDAT NON ÉLU, DE SES ACTES OU DE SES VOTES. — Ces critiques ont été considérées comme des actes de polémique électorale permise (El. de Rians, 5 novembre 1886, p. 770 ; — El. de Sornac, 24 décembre 1886, p. 930), — bien que répandues par la voie de la presse (El. de Saint-Laurent, 6 août 1887, p. 658), ou de circulaires (El. de Valence, 1er avril 1890, p. 395 ; — El. des Saintes-Maries, 14 mars 1891, p. 222 ; — El. de la Rochefoucauld, 9 mai 1891, p. 362 ; — El. de Liffré, 4 mars 1893, p. 220).

Il a été décidé ainsi :

— Dans une espèce où la critique portant sur la conduite d'un des candidats pendant la guerre de 1870 avait été publiée la veille de l'élection (El. de Bourbonne-les-Bains, 3 mars 1893, p. 203) ;

— Dans une espèce où les critiques étaient relatives aux conséquences du vote du candidat non élu, ancien conseiller général, sur les charges des contribuables (El. de Rians, 5 novembre 1886, p 770) ;

— Dans une espèce où la critique, contenue dans un journal répandu dans une commune, portait sur la gestion financière du maire de cette commune, candidat non élu (El. de Saint-Laurent, 6 août 1887, p. 658).

357. FAUSSES NOUVELLES. — Les fausses nouvelles, même lorsqu'elles sont publiées par la voie de journaux ou d'affiches, ne sont pas de nature à entraîner l'annulation de l'élection si l'assertion mensongère a pu être démentie en temps utile ; encore bien qu'elles n'auraient été publiées que la veille de l'élection (El. de Bergerac, 22 mai 1885, p. 532 ; — El. de Sornac, 24 décembre 1886, p. 930).

Il a été décidé ainsi :

— Dans des espèces où le désistement du candidat non élu avait été faussement annoncé (El. de Vercel, 28 février 1891, p. 178 ; — El. de Sornac, 24 décembre 1886, p. 930) ;

— Dans une espèce où un journal annonçait faussement que le candidat élu n'était pas électeur dans le canton (El. de Bergerac, 22 mai 1885, p. 532) — ou n'était pas éligible (El. de Villedieu, 4 mars 1887, p. 205) ;

— Au cas d'une publication et de l'affichage d'une lettre du conseiller général démissionnaire avec l'addition mensongère d'une recommandation en faveur du candidat élu (El. de Nogent, 16 novembre 1888, p. 840).

358. Mais si la fausse nouvelle n'a pu être démentie en temps utile, elle peut entraîner l'annulation de l'élection ; le Conseil l'a décidé ainsi :

— Au cas où le bruit du désistement du concurrent de l'élu ayant été répandu la veille et le matin du jour de l'élection par un parent même du candidat élu et n'ayant pu être démenti en temps utile, un grand nombre d'électeurs dans la commune où ce bruit a été répandu s'est abstenu de prendre part au vote (El. de Montpezat, 2 mai 1891, p. 350) ;

— Au cas où une affiche placardée, par les soins du candidat élu, la veille et le matin du jour de l'élection dans toutes les communes du canton et annonçant inexactement la non-candidature d'un des concurrents de l'élu et le désistement d'un autre avait provoqué de nombreuses abstentions dans le canton (El. d'Hirson, 8 août 1891, p. 625).

359. FAUX BRUITS. — De faux bruits répandus au sujet de la candidature adverse n'entraîne pas l'annulation de l'élection lorsque le candidat non élu avait lui-même, jusqu'au troisième jour précédant l'élection, déclaré qu'il ne se présenterait pas (El. de Brouvelieures, 25 mars 1893, p. 306) ou avait fait à plusieurs reprises des déclarations en ce sens (El. de Blangy, 15 novembre 1889, p. 1038).

360. QUESTIONS DIVERSES. — Le Conseil d'Etat a considéré comme ne constituant pas des manœuvres de nature à entraîner l'annulation des élections :

— La publication de *lettres du candidat élu* dans un journal, en vue de répondre aux attaques dirigées contre sa candidature (El. de Lunas, 22 mars 1890, p. 335) ;

361. *La lecture dans une réunion publique*, par le candidat élu, d'une lettre de son concurrent contenant un témoignage de sympathie (El. de Berre, 1er avril 1887, p. 297) ;

362. *Une lettre du candidat élu se recommandant au bon souvenir du lieutenant des pompiers* d'une commune (El. de Voiteur, 13 mai 1893, p. 392) ;

363. *Un manifeste des partisans du candidat élu* rééditant, le matin de l'élection, des allégations auxquelles le candidat non élu avait déjà répondu (El. de Bourbonne-les-Bains, 3 mars 1893, p. 203) ;

364. La publication dans le canton d'une dépêche par laquelle on annonçait que l'adversaire du candidat élu était l'objet d'une déclaration de faillite (El. de Sigean, 27 mai 1887, p. 438) ;

365. L'annonce par le candidat élu du *désistement d'un candidat non élu* dans une espèce où le candidat non élu avait lui-même manifesté l'intention de se désister après le premier tour de scrutin (El. de l'Ile-d'Yeu, 17 mai 1890, p. 519) ;

366. *Une protestation dénonçant l'inéligibilité* d'un candidat si elle a été remise au président pendant les opérations et n'a pas été rendue publique (El. de Souillac, 18 novembre 1887, p. 727) ;

367. *La distribution d'images d'Epinal travestissant les faits de l'histoire de France*, et de nature à nuire à une candidature : ce fait ne constitue qu'un acte de polémique électorale (El. de Pleyben, 4 février 1887, p. 113) ;

368. *Le rappel fait par le candidat élu aux électeurs de la position que sa famille occupe dans le pays et le bien* qu'elle n'a cessé d'y faire (El. de Lillebonne, 18 mai 1893, p. 398) ;

369. *Les insultes adressées aux partisans du candidat non élu* : décidé dans l'espèce que ce grief avait été sans influence (El. de Marcenat, 6 août 1887, p. 659).

Art. 4. — Corruption par dons et promesses.

370. FAITS DE CORRUPTION ISOLÉS. — Les actes *isolés* de corruption n'entraînent pas l'annulation des élections, encore bien qu'il s'agirait de l'achat des votes de deux électeurs réprimé par la juridiction correctionnelle (El. de Sartène, 1er avril 1890, p. 397 ; — El. de Vercel, 28 février 1891, p. 178).

371. FAITS ÉTRANGERS AU CANDIDAT ÉLU. — Le Conseil d'Etat n'a pas fait état — de l'achat d'un vote auquel le candidat élu est resté étranger (El.

de Vercel, 28 février 1891, p. 178); — ni de *lettres contenant des offres d'argent* adressées à divers électeurs par un individu resté inconnu (El. de Tarbes, 28 avril 1893, p. 343).

372. FAITS SANS INFLUENCE. — Il n'y a pas lieu de faire état de la *remise d'une somme d'argent à un électeur* et de l'offre d'une somme à un autre — si ces deux électeurs n'ont pas pris part au vote (El. de Sault, 22 avril 1893, p. 332); — ou s'il n'est pas établi que la manœuvre ait eu pour effet de détourner un nombre de suffrages suffisant pour modifier les résultats (El. de Labruguière, 28 juin 1889, p. 793).

373. FAITS ANTÉRIEURS OU POSTÉRIEURS A L'ÉLECTION. — Il a été jugé que le fait d'avoir remis de *l'argent à des ouvriers* quelques jours avant l'élection n'avait pas le caractère d'une tentative de corruption dans les circonstances où il s'est produit (El. de Doulaincourt, 19 mai 1893, p. 416).

Le Conseil d'Etat n'a pas tenu compte :

— D'une *libéralité* faite par un partisan du candidat élu à une société musicale quelques jours après le vote (El de Jargeau, 6 avril 1887, p. 313);

— Du *don fait à une commune* d'une somme de 400 francs en faveur d'un chemin vicinal plus d'un an avant l'élection. (El. de Lunas, 22 mars 1890, p. 335);

— De la *promesse d'une subvention* de 2,000 francs en vue de la construction d'une église faite quatre ans avant l'élection par l'oncle du candidat élu (El. de Vielle-Aure, 25 mars 1893, p. 304).

374. RÉMUNÉRATIONS DE SERVICES. GRATIFICATIONS. — Le Conseil n'a pas considéré comme des manœuvres devant faire annuler l'élection :

— Le fait d'avoir *remis à des électeurs* le salaire auquel ils avaient droit comme distributeurs de bulletins (El. de Guérande, 1er février 1890, p. 119; — El. de Captieux, 9 novembre 1889, p. 1026);

— La remise d'une gratification aux facteurs du canton par un candidat (El. de Magnac, 29 avril 1887, p. 345).

375. SUBVENTIONS A DES SOCIÉTÉS OU POUR DES FÊTES. — N'ont pas été considérés comme des manœuvres devant entraîner l'annulation de l'élection :

— Des *offres d'argent faites, avant l'ouverture de la période électorale,* et à l'occasion de la fête locale d'une commune, aux sapeurs-pompiers et aux conscrits de ladite commune, dont la plupart n'étaient pas électeurs (El. de Lavoûte-Chilhac, 3 février 1893, p. 94);

— Le don de 50 *francs fait quelques jours avant l'élection* par un partisan du candidat élu au commissaire de la fête communale (El. de Tavernes, 24 février 1893, p. 167);

— La *distribution d'encouragements pécuniaires* à des sociétés musicales et philanthropiques avant l'ouverture de la période électorale (El. de Marciac, 24 mars 1893, p. 267).

376. VOYAGE PAYÉ A DES ÉLECTEURS. — Le fait par un entrepreneur de travaux publics partisan du candidat élu, d'avoir fait venir à ses frais de Paris 74 ouvriers maçons employés sur ses chantiers et électeurs dans le canton pour prendre part au vote a été considéré comme licite et ne constituant pas un acte de corruption (El. d'Eguzon, 16 décembre 1892, p. 898 et 28 avril 1893, p. 343).

377. REMISE D'AMENDES résultant de condamnations pour délit de chasse faite par le candidat élu: ce don n'ayant pas été accompagné d'une demande de vote pour le candidat élu, le Conseil d'Etat n'en tient pas compte (El. de Fresnes, 29 mars 1890, p. 389).

378. SUBVENTION VERSÉE PAR LE CANDIDAT ÉLU pour la construction de han-

gars à une station, ce fait rappelé dans la période électorale, alors que son adversaire s'attribuait le mérite de cette œuvre, ne constitue pas une manœuvre (El. de Château-la-Vallière, 25 mars 1893, p. 306).

379. SECOURS. — Les promesses de secours ou les secours donnés à des indigents et à des enfants ne sont pas considérés comme des manœuvres, — s'ils sont des faits isolés (El. de Collinée, 1er avril 1887, p. 295) ; — encore bien qu'une condamnation ait été prononcée contre l'auteur de la promesse, dans l'espèce la femme du candidat élu (El. de Fresnes, 29 mars 1890, p. 389) ; — ou s'ils ne sont que l'exécution des traditions de la famille du candidat élu et ne sont pas faits en vue de l'élection (El. de Fresnes, 29 mars 1890, p. 389) ; — alors surtout qu'ils ont été distribués plus de six mois avant l'élection (El. de Moustiers, 6 décembre 1889, p. 1128).

Décidé ainsi, soit qu'il s'agisse de distribution de vêtements aux membres d'une société de secours mutuels (El. d'Abbeville, 15 mars 1890, p. 303) ; — ou de distribution de secours aux enfants de la première communion et de pain aux indigents (El. de la Roche-Derrien, 14 février 1890, p. 167).

Décidé de même au cas où la distribution de secours aux indigents faite la veille et le jour des élections l'a été par les soins du bureau de bienfaisance (El. de Château-Chinon, 21 mars 1890, p. 314).

380. DONS D'ARGENT. — Lorsqu'il est articulé que des distributions d'argent ont été faites par des convives dans un banquet, qu'une pression a été exercée par des gardes particuliers, que le vicaire a harangué les électeurs du haut des marches de l'église, que le curé a exercé une pression sur les électeurs, le Conseil d'Etat peut ordonner une enquête si les allégations sont appuyées d'un commencement de preuve (El. de Jugon, 28 janvier 1887, p. 90 ; — El. d'Orpierre, 18 février 1887, p. 153).

381. Le Conseil annule *de plano* l'élection, s'il considère que les sommes d'argent ont été données à des électeurs en vue d'obtenir leur vote en faveur du candidat élu et ont pu modifier le résultat du scrutin (El. de Molières, 19 mai 1893, p. 416 ; — El. de Capendu, 1er avril 1887, p. 297) ; — alors surtout qu'il a été constaté par le tribunal correctionnel que les sommes d'argent ont été remises aux électeurs en même temps que des bulletins présentant des particularités pouvant les faire reconnaître (El. de Saint-Paul, 6 avril 1887, p. 325).

382. Décidé de même qu'il y a lieu d'annuler l'élection au cas où il est établi : — par le tribunal correctionnel qu'un maître carrier a reçu une somme d'argent dans le but de procurer des suffrages au candidat élu et a renvoyé deux de ses ouvriers le lendemain du vote (El. de Palinges, 6 avril 1887, p. 324) ;

— Que des sommes d'argent ont été distribuées aux aubergistes pour être données aux électeurs dans le but de les faire voter pour le candidat élu, que les ouvriers de fabriques ont été embrigadés et conduits au scrutin, et qu'il a existé une intervention abusive du clergé dans la lutte électorale (El. de Marvejols, 2 février 1894, p. 94) ;

— Qu'il y a eu des distributions d'argent et de boissons et des faits d'intimidation (El. de Briec, 23 novembre 1889, p. 1075) ;

— Qu'un engagement écrit a été pris par le candidat élu entre les deux tours de scrutin, de verser une somme pour aider à l'acquisition d'un vitrail d'église, à la condition également écrite que divers électeurs hostiles à sa candidature cesseraient toute opposition (El. de Plouaret, 25 mars 1893, p. 305).

383. DISTRIBUTIONS DE BOISSONS. — Il n'y a pas lieu de faire état de distrisbutions de boissons :

— Qui sont restées sans influence sur le résultat du scrutin (El. de Vertaizon, 9 janvier 1885, p. 11 ; — El. de Tinteniac, 24 mars 1891, p. 274 ;

— Ou qui n'ont pas été faites par les agents du candidat élu (El. de Riscle, 1er avril 1890, p. 396 ;

— Ou qui ne sont adressées qu'à quelques électeurs (El. d'Auvillars, 25 janvier 1890, p. 85);

— Ou qui n'ont pas été faites en vue d'une candidature déterminée (El. de Carnières, 7 août 1890, p. 755).

384. De même, il n'y a pas lieu de faire état :

— D'une distribution gratuite de pain faite à l'occasion de la fête patronale, s'il n'est pas justifié que cette distribution n'ait été faite qu'à des électeurs (El. de Cany, 6 avril 1887, p. 320) ;

— D'un banquet offert au candidat élu un mois avant l'élection et organisé par voie de souscription par les électeurs (El. de Châteaurenard, 28 mars 1890, p. 350);

— D'un banquet offert dans une commune par le père du candidat élu, huit jours avant l'élection : eu égard surtout à la majorité obtenue (127 voix) (El. de Masseube, 28 février 1890, p. 230) ;

— De rafraîchissements offerts à quelques électeurs, à l'issue d'une réunion électorale, par un des partisans du candidat élu (El. d'Aignan, 17 février 1893, p. 140);

— D'une distribution de boissons aux électeurs faite aux frais du candidat, postérieurement à la clôture du scrutin pour en fêter le résultat (El. de Jargeau, 6 avril 1887, p. 322) ;

— De ce fait que les membres du bureau auraient offert, à la fin de leur repas, pris dans la salle du vote, à boire à deux électeurs ayant déjà voté (El. de Nogaro, 24 mars 1893, p. 266).

— De boissons prises dans une auberge par un groupe d'électeurs avant le vote, s'il n'est pas justifié que les boissons aient été payées par le candidat élu (El. d'Ustaritz, 28 mars 1890, p. 355).

385. Le fait par un candidat d'avoir réuni à sa table dans les communes du canton plusieurs de ses partisans et d'avoir distribué des boissons aux frais du candidat élu, après la clôture du scrutin, et pour en fêter le résultat, a été dans l'espèce considéré comme sans influence après enquête (El. de Treffort, 6 août 1887, p. 660);

386. Mais s'il est allégué que des distributions de boissons ont été faites dans l'intérêt du candidat élu plusieurs jours avant l'élection et le jour même du vote et qu'en outre il y a eu des actes de pression et d'intimidation commis par les partisans du candidat élu une enquête peut être ordonnée (El. de Treffort, 6 avril 1887, p. 325).

387. Il y a même lieu d'annuler l'élection *de plano* en présence :

— D'une distribution gratuite de boissons faite dans la nuit qui a précédé l'élection, dans l'intérêt du candidat élu (El. de Captieux, 25 mars 1893, p. 307);

— D'une distribution de boissons aux électeurs dans différentes salles de la mairie et d'actes de pression exercée par les employés de la mairie, en faveur d'un candidat (El. de Blidah, 24 mars 1893, p. 265) ;

— D'une distribution gratuite de vivres et de boissons dans les différentes communes du canton, aux frais du candidat élu (El. de Molières, 19 mai 1893, p. 416 ; — El. de Beynat, 16 mars 1894, p. 214);

— De distributions gratuites de boissons — annoncées à l'avance (El. de Bidache, 21 décembre 1889, p. 1208) ; — et accompagnées de promesses de libéralités faites par voie d'affiche, alors du moins que le candidat élu n'a obtenu qu'une faible majorité (El. de Paimbœuf, 5 mai 1893, p. 363) ;

— De distributions de boissons en faveur du candidat élu et de menaces de faire exécuter les travaux d'une caserne avec des pierres prises en dehors des carrières du pays (El. de Riom, 7 décembre 1889, p. 1140) ;

— De distributions de boissons à des électeurs en vue d'obtenir leurs votes et s'il n'existe qu'une majorité de 5 voix (El. de Ruffieux, 22 mars 1890, p. 334) ; — analogue (El. de Saint-Pierre-de-Chignac, 1er avril 1890, p. 393).

388. DONS EN ARGENT. REPAS. CIGARES. — Lorsque des libéralités de ces diverses natures ont été faites à de nombreux électeurs pour obtenir leurs suffrages, le Conseil d'Etat a annulé les élections malgré — 280 voix de majorité absolue (El. de Tinteniac, 14 mars 1890, p. 287 ; — El. de Vouillé, 15 mars 1890, p. 306 ; — El. de Montmédy, 18 janvier 1890, p. 53 ; — El. de Bagé, 1er avril 1890, p. 398) ; — 250 voix de majorité (El. de Carnières, 7 février 1890, p. 192) ; — 6 voix de majorité (El. de Corlay, 28 février 1890, p. 230).

389. Décidé de même au cas de distributions, par des agents électoraux du candidat élu, de boissons et de cigares à de nombreux électeurs, conduits ensuite au scrutin et alors qu'il n'existe qu'une faible majorité (El. de Châtelaudren, 23 décembre 1892, p. 944).

390. QUESTIONS DIVERSES. — Des promesses faites de donner à cheptel aux cultivateurs du canton des bœufs à des prix inférieurs aux prix courants lorsqu'elles ne sont qu'une réponse à des manœuvres de l'adversaire : peuvent être considérées comme ne portant pas atteinte à la sincérité du vote : dans l'espèce le Conseil d'Etat a maintenu les élections attaquées (El. de Saint-Pierre, 24 janvier 1891, p. 51).

391. Le fait par un candidat d'avoir mis sa voiture à la disposition des électeurs d'une section pour les transporter au scrutin qui se tenait au chef-lieu de la commune a été considéré comme ne constituant pas une manœuvre (El. de Grenoble, 25 mars 1887, p. 276).

392. De même un candidat adjudicataire de l'exploitation d'un pont à péage en accordant la gratuité du passage à ses partisans n'a fait qu'exercer son droit : dès lors ce fait ne constitue pas une manœuvre de nature à entraîner l'annulation de l'élection (El. de Damazan, 3 juillet 1885, p. 641).

393. Les promesses d'exemption du service militaire qui ne se sont pas produites au cours de la période électorale doivent être considérées comme n'ayant pas eu pour objet d'influencer les électeurs (El. de Terrasson, 29 juillet 1887, p. 613).

394. La promesse d'une concession d'eau gratuite ayant été accordée longtemps avant l'élection : le fait par le candidat de s'être borné à se porter garant de l'exactitude de cette promesse n'a pas été retenu comme manœuvre par le Conseil d'Etat (El. de Berre, 4 mars 1893, p. 221).

395. Un candidat en recevant un grand nombre d'électeurs dans un pied-à-terre lui appartenant dans une commune autre que celle de sa résidence ordinaire ne fait pas acte de pression : l'élection ne peut dès lors être annulée à raison de ce fait (El. du Fossat, 21 février 1890, p. 196).

Art. 5. — Pression et intimidation.

396. PRÉSENCE DU COMMISSAIRE DE POLICE dans la salle du vote : l'élection a été maintenue, alors qu'il n'avait pas été porté atteinte à la sincérité du scrutin (El. de Casteljaloux, 28 mars 1888, p. 333).

Présence du commissaire de police dans la salle du vote d'une commune, en vue d'assurer la liberté des électeurs : ce grief a été rejeté, en l'absence de toute manœuvre (El. de la Charité, 4 février 1893, p. 109).

397. GARDES CHAMPÊTRES PLACÉS A LA PORTE DE LA MAIRIE : ce grief a été rejeté, alors qu'aucune atteinte n'avait été portée à la liberté du scrutin (El. de Santo-Pietro, 3 décembre 1886, p. 859 ; — El. de Mirebeau, El. d'Avignon, 6 avril 1887, p. 313).

398. **PRESSION EXERCÉE PAR UN NOTAIRE DU CANTON.** — Des griefs tirés de ce fait ont été rejetés :

— Alors que le notaire s'était borné à écrire des lettres privées à différents électeurs (El. de Royères, 11 février 1881, p. 179) ;

— Alors que la menace faite à un électeur a été sans effet (El. de Plouaret, 21 janvier 1881, p. 96 ; — El. de Mélisey, 11 février 1881, p. 182).

399. Menaces de poursuites adressées par des notaires à leurs débiteurs, s'ils ne votaient pas pour le candidat élu. — Les élections ont été annulées : alors que des bulletins facilement reconnaissables avaient été distribués à ces électeurs et qu'ils permettaient d'assurer l'efficacité des menaces (El. de Dun-sur-Meuse, 5 août 1881, p. 781).

400. Poursuites exercées contre les débiteurs d'un ancien notaire pour le recouvrement des sommes à lui dues, alors que la liquidation des affaires de cet officier ministériel était suspendue depuis plusieurs années, une enquête a été ordonnée sur ces faits (El. de Pleyben, 13 janvier 1882, p. 38) ;

— A la suite de cette enquête il a été reconnu que : bien que faites pendant la période électorale, ces poursuites avaient eu lieu contre les débiteurs par ordre alphabétique et avaient été continuées dans les mêmes conditions après les élections et la protestation a été rejetée (El. de Pleyben, 23 juin 1882, p. 608).

401. **PRESSION EXERCÉE PAR DES PROPRIÉTAIRES SUR LEURS FERMIERS ET LES OUVRIERS A LEUR SERVICE OU PAR DES PATRONS SUR LEURS OUVRIERS.** — Les élections ont été annulées, eu égard à la majorité : alors que des bulletins manuscrits susceptibles d'être reconnus avaient été remis aux ouvriers (El. de Saint-Benin, 15 mars 1884, p. 218) ;

— L'élection a été, au contraire, maintenue dans une espèce où les bulletins n'avaient pas été comptés aux candidats (El. de Puylaurens, 22 février 1884, p. 164).

402. Menaces de renvoi adressées par des propriétaires à leurs ouvriers. — Les élections ont été annulées :

— Alors que les menaces avaient été suivies d'effet et qu'il avait été ainsi porté atteinte à la liberté du vote et à la sincérité du scrutin (El. de Montagnac, 1er avril 1890, p. 391) ;

— Alors que les menaces avaient été suivies d'effet seulement à l'égard de quelques-uns des ouvriers (El. de Varzy, 7 janvier 1881, p. 38 ; — El. de Réalmont, 6 août 1881, p. 802).

403. Menaces de propriétaires et de gardes particuliers à des fermiers. — L'élection a été annulée, les menaces ayant été suivies d'exécution, à l'égard au moins de l'un des fermiers (El. de Baud, 13 mai 1881, p. 490).

404. Menaces faites par un propriétaire à son fermier pour le cas où il continuerait à combattre le candidat élu. — Ce grief a été rejeté, alors qu'il était établi que ce fermier se servait du nom de son maître pour engager les électeurs à voter contre le candidat élu (El. de Lunas, 22 février 1884, p. 165).

405. Affiches apposées par un patron la veille de l'élection dans son usine pour recommander à ses ouvriers le candidat élu. Ce grief a été rejeté, alors que ces affiches avaient eu pour objet de répondre à une affiche représentant le patron comme partisan du candidat non élu (El. de Carnières, 7 août 1890, p. 752) ; — analogue (El. de Pont-de-Roide, 29 novembre 1889, p. 1091).

406. **DOMESTIQUES ET OUVRIERS CONDUITS AU SCRUTIN PAR LEUR MAITRE, LEUR PATRON OU LEURS AGENTS.** — *Propriétaires ayant conduit au scrutin leurs fermiers ou domestiques* et leur ayant distribué des bulletins. Ce grief a été rejeté : alors qu'il était établi que les fermiers et domestiques n'avaient

pas été privés du libre exercice de leurs droits électoraux (El. de Damazan, 3 juillet 1885, p. 641).

Les élections ont été annulées, eu égard à la faible majorité obtenue par le candidat proclamé (14 voix), alors que six domestiques avaient été conduits au scrutin sous la surveillance du maître et que des distributions de viande avaient été faites aux pauvres par les partisans du candidat élu (El. de Dinard-Saint-Enogat, 18 janvier 1890, p. 49).

407. Ouvriers des mines conduits au scrutin. — Les élections ont été annulées :

— Alors qu'il avait été porté atteinte à la liberté du scrutin (El. de Champagney, 31 janvier 1879, p. 95) ;

— Alors que les faits avaient été constatés par une instruction judiciaire et réprimés par un arrêt de Cour d'appel (El. de Carvin, 11 février 1881, p. 194 et la note p. 174) ;

— Les élections ont été, au contraire, maintenues :

— Alors que les ouvriers n'avaient pas été l'objet d'une surveillance de nature à influencer leurs votes (El. de Vimy, 24 février 1893, p. 167) ;

— Alors que les faits allégués avaient été sans influence sur le résultat du scrutin, à raison de la majorité obtenue par le candidat proclamé (459 voix) El. de Carvin, 6 août 1881, p. 804).

408. Chef d'usine ayant réuni ses ouvriers dans un cabaret, leur ayant distribué des bulletins de vote du candidat élu et les ayant accompagnés au scrutin. — Une enquête a été ordonnée sur ces faits (El. de Douai, 11 février et 24 juin 1887, p. 141 et 504).

409. PRESSION ET INTIMIDATION EXERCÉES PAR LE GARDE PARTICULIER D'UNE FORÊT SUR LES HABITANTS DES COMMUNES LIMITROPHES, au moyen de la distribution de bulletins portant des signes de reconnaissance. Les élections ont été annulées à raison de ce fait (El. de Collinée, 4 février 1881, p. 164).

410. PRESSION DE LA PART DU CLERGÉ ET D'UNE CRÉANCIÈRE DE NOMBREUX CULTIVATEURS. — Les élections ont été annulées à raison des actes de pression qui avaient été commis — majorité de 47 voix dans l'espèce (El. de Vercel, 8 mars 1890, p. 270).

411. INTIMIDATION ET MENACES *constatées et réprimées par un arrêt de Cour d'appel.* — L'élection a été annulée, eu égard à la majorité obtenue par le candidat proclamé (2 voix) (El. de Casteljaloux, 8 juillet 1887, p. 561).

412. ÉLECTEURS CONDUITS AU SCRUTIN. — *Pensionnaires d'un hospice conduits au scrutin* : des griefs tirés de ce fait ont été rejetés :

— Alors que les faits allégués n'avaient pas eu d'influence sur le résultat du scrutin (El. d'Avignon, 14 janvier 1881, p. 45) ;

— Alors que le candidat élu avait obtenu une grande majorité (El. de Rabastens, 21 janvier 1881, p. 89).

413. Vote en corps d'une société de secours mutuels. — Le grief tiré de ce fait a été rejeté, alors qu'on s'était simplement conformé à un usage et qu'il n'avait été porté aucune atteinte à la liberté du vote (El. de Roubaix, 5 avril 1878, p. 375).

414. Electeurs conduits au scrutin sur deux rangs par les partisans du candidat élu. — Ce grief a été rejeté, en l'absence de toute atteinte à la liberté du vote (El. de Vouneuil, 5 décembre 1884, p. 872).

415. Electeurs conduits au scrutin au son du tambour. — Des griefs tirés de ce fait ont été rejetés :

— Alors qu'il n'y avait eu aucune entrave à la liberté du vote (El. de Saint-Hippolyte-du-Fort, 24 décembre 1880, p. 1070);

— Alors que cette manifestation s'était produite à l'heure de la fermeture du scrutin (El. de Cysoing, 18 janvier 1884, p. 57).

416. QUESTIONS DIVERSES. — *Electeur relevant pendant la séance le nom des électeurs qui n'avaient pas pris part au vote.* — Un grief tiré de ce fait a été rejeté, à raison de cette circonstance que le président du bureau s'était opposé à une vérification sur les listes d'émargement (El. de Saint-Ambroix, 11 février 1881, p. 195).

417. Distributeur de bulletins enfermé momentanément dans le poste de police à la suite d'une altercation avec un agent de la force publique : ce grief a été rejeté comme ayant été sans influence sur le résultat du scrutin (El. d'Alger, 25 février 1881, p. 234).

418. Bulletins saisis et menaces proférées contre les distributeurs par le brigadier de gendarmerie. — Ces faits ont été reconnus dans l'espèce comme ayant été sans influence sur le résultat du scrutin (El. de Vabre, 29 mars 1878, p. 349).

419. Actes isolés d'intimidation. — Un grief tiré d'actes d'intimidation, qui auraient été commis par le candidat élu ou par ses partisans a été rejeté, alors que les faits allégués n'étaient pas susceptibles de modifier le résultat du scrutin, en les tenant pour établis (El. de Lezoux, 7 août 1890, p. 752).

420. Irrégularités commises dans une commune. — Les opérations électorales ont été annulées, eu égard à la faible majorité obtenue par le candidat proclamé (El. de Salice, 21 février 1890, p. 195).

Art. 6. — Secret du vote.

421. DÉCLARATION DE LEUR VOTE FAITE PAR DES ÉLECTEURS. — Le principe du secret du vote rend inadmissible la preuve pouvant résulter de la déclaration d'électeurs qu'ils ont voté pour tel ou tel candidat (El. de Saint-Thégonnec, 13 mai 1887, p. 392; — El. de Piétra, 22 juillet 1887, p. 594; — El. de Constantine, 23 décembre 1887, p. 847; — El. de Baud, 10 mai 1890, p. 492; — El. de Belfort, 13 février 1892, p. 163; — El. de Beaucaire, 14 janvier 1893, p. 30; — El. de Joyeuse, 10 juillet 1893, p. 596; — El. de Piédicroce, 27 juillet 1894, p. 515).

— Alors même que cette déclaration aurait été faite par-devant notaire (El. d'Omessa, 5 septembre 1889, p. 994; — El. de Vezzani, 28 mars 1890, p. 350).

422. BULLETINS OUVERTS PAR LE PRÉSIDENT DU BUREAU OU PAR DES ASSESSEURS. — Ont été rejetés des griefs tirés de ce que :

— Le président du bureau avait ouvert et froissé plusieurs bulletins, alors qu'il n'avait fait que s'assurer que ces bulletins n'étaient pas doubles (El. de Damazan, 3 juillet 1885, p. 641; — El. de Bône, 28 janvier 1887, p. 88);

— Le maire d'une commune président du bureau avait reçu un bulletin double, et n'en avait déposé qu'un dans l'urne, après avoir rendu l'autre à l'électeur, alors qu'aucune manœuvre n'était établie (El. d'Aiguebelle, 20 décembre 1889, p. 1192);

— Un assesseur avait ouvert des bulletins, alors qu'il n'avait agi ainsi que sur la demande des électenrs, à raison du double vote au conseil général et au conseil d'arrondissement (El. de Châteldon, 1er mars 1878, p. 247; — Voy. également : El. de Vico, 16 février 1878, p. 178; — El. d'Avize, 21 janvier 1881, p. 93; — El. de Carhaix, 28 janvier 1881, p. 124);

— Les présidents de bureaux avaient demandé à quelques électeurs pour quelle élection ils entendaient voter et avaient engagé ceux qui se présentaient avec un seul bulletin à en prendre un autre à cause de la

double élection : il n'avait été porté aucune atteinte au secret du vote (El. de Calais, 5 août 1887, p. 629).

ÉLECTEUR AYANT MONTRÉ SON BULLETIN AU PRÉSIDENT DU BUREAU. — Un grief tiré de ce fait a été rejeté, alors que le fait allégué n'avait pas eu d'influence sur le résultat du scrutin (El. de Jargeau, 6 avril 1887, p. 315).

423. LECTURE DE BULLETINS D'ILLETTRÉS afin de prévenir la confusion entre les scrutins pour le conseil général et pour le conseil d'arrondissement. Des griefs tirés de ce fait ont été rejetés, alors qu'il n'avait été commis aucune manœuvre ayant eu pour but ou pour effet de porter atteinte à la liberté et à la sincérité du scrutin (El. de Vico, 16 février 1878, p. 178; — Voy. aussi El. de Châteldon, 1er mars 1878, p. 247).

424. REMISE ET RÉCEPTION DES BULLETINS DE VOTE DISSIMULÉES DERRIÈRE UN JOURNAL. — Un grief tiré de ces faits a été rejeté, alors qu'il était établi que c'était sur la demande des électeurs et comme garantie du secret du vote, que les membres du bureau avaient procédé de cette façon (El. de Malocène, 12 avril, 1878, p. 409).

425. OFFICIERS MINISTÉRIELS SE TENANT AUX ABORDS DE LA SALLE DU SCRUTIN POUR RECEVOIR LES DÉCLARATIONS DE VOTE DES ÉLECTEURS. — Les élections ont été annulées à raison de ce que :

— Un notaire s'était tenu pendant la durée du vote à la porte de la salle du scrutin d'une commune pour recevoir la déclaration de trente-cinq électeurs, qui lui avaient fait connaître leur vote ; il y avait eu là une manœuvre de nature à intimider les électeurs et il avait été porté atteinte au secret du vote (El. de Bastilica, 6 mai 1887, p. 356) ;

— Un huissier s'était tenu, pendant toute la durée du scrutin, non loin de la salle du vote et avait reçu et consigné par écrit la déclaration d'un grand nombre d'électeurs qui lui avaient fait connaître leur vote : une semblable manœuvre constituait une violation du secret du vote et elle avait pu porter atteinte à la sincérité des opérations électorales (El. de Campile, 26 juin 1885, p. 621).

426. BULLETINS PORTANT DES SIGNES INTÉRIEURS OU EXTÉRIEURS DE RECONNAISSANCE. — Voy. Section V, § 12, Bulletins, *suprà*, p. 34 et 35.

Art. 7. — Manœuvres de la dernière heure.

427. AFFICHES APPOSÉES LA VEILLE OU LE JOUR MÊME DU SCRUTIN. — *Affiche de la dernière heure.* — Un grief tiré de ce fait a été rejeté :

— Alors que les termes de cette affiche ne dépassaient pas les limites de la polémique électorale (El. de Bordeaux, 28 mars 1890, p. 349);

— Alors que le candidat adverse n'était ni nommé, ni désigné (El. de Moulins, 8 février 1890, p. 157).

428. Placard affiché la veille de l'élection contenant l'indication d'un jugement du tribunal correctionnel portant condamnation de divers administrateurs d'une société sur une poursuite dans laquelle le candidat n'était pas impliqué : l'élection a été annulée, le fait allégué ayant constitué une manœuvre de nature à tromper les électeurs (El. de Neuilly, 18 mai 1888, p. 459).

429. Affiche apposée la veille du scrutin par le candidat élu, démentant la nouvelle de son désistement et attribant aux agents de son concurrent la propagation de ce bruit : le grief tiré de ce fait a été rejeté, aucune manœuvre n'ayant eu lieu et le bruit du désistement ayant été effectivement répandu (El. de Dôle, 17 février 1894, p. 151).

430. Affiche de la dernière heure accusant un candidat d'avoir commis un faux en placardant une proclamation relative au désistement d'un autre can-

didat : l'élection a été annulée, alors que le fait allégué avait été réprimé par le tribunal correctionnel et que l'affiche incriminée avait été de nature à tromper les électeurs (El. de Lille, 24 mars 1893, p. 265).

431. *Affiche de la dernière heure contenant la délibération d'un conseil municipal protestant contre un projet d'échange, entre le candidat non élu et l'Etat, d'une portion de fôret,* dans laquelle les habitants des communes limitrophes avaient des droits d'usage, alors que ladite délibération avait été jusque-là tenue secrète et n'avait été ni transcrite au registre, ni affichée, contrairement à la loi : l'élection a été annulée à raison de ce fait (El. de l'Isle-Adam, 28 avril 1893, p. 343).

432. *Publication d'un placard dans la nuit et le matin même de l'élection hostile au candidat non élu :* le grief tiré de ce fait a été rejeté, alors qu'il n'avait pas été porté atteinte à la sincérité de l'élection (El. de Tannay, 6 août 1887, p. 658).

433. *Affiche placardée la veille de l'élection et représentant un candidat comme hostile aux intérêts d'une commune :* le grief tiré de ce fait a été rejeté, l'affiche n'excédant pas les limites de la polémique électorale (El. de Salignac, 24 décembre 1880, p. 1070).

434. *Placard affiché la nuit précédant l'élection,* et contenant des imputations calomnieuses à l'égard des candidats adverses : l'élection a été annulée, bien que le placard eût été affiché à l'insu du candidat élu, dont il porte le visa (El. de Saint-Dié, 24 juillet 1890, p. 711).

435. *Distribution, le matin du jour du vote, d'une circulaire injurieuse et diffamatoire* à l'égard du candidat non élu : l'élection a été annulée, eu égard à la faible majorité obtenue par le candidat élu (El. de Bonnat, 24 décembre 1892, p. 984).

436. *Placard affiché à la dernière heure, contenant des attaques violentes contre l'adversaire du candidat élu envisagé comme homme privé et comme médecin :* l'élection a été annulée, alors que le caractère diffamatoire de ce placard avait été reconnu par le tribunal correctionnel (El. de Couches-les-Mines, 25 mars 1893, p. 296).

437. FAUSSES NOUVELLES ANNONCÉES A LA DERNIÈRE HEURE. — *Affiche apposée le matin de l'élection et laissant supposer que le président de la République et le ministre de l'Intérieur recommandaient aux électeurs de voter pour le candidat élu :* l'élection a été annulée à raison de ce fait (El. de Magnoac-Laval, 16 juin 1893, p. 480).

438. *Affichage et publication à son de caisse, le jour même de l'élection, d'un télégramme adressé au candidat élu, par le député de l'arrondissement, et qui, par suite d'une erreur de transmission, constituait une fausse nouvelle préjudiciable au candidat non élu :* les opérations électorales ont été annulées, le juge de l'élection ayant estimé qu'il avait été porté atteinte à la sincérité de l'élection (El. de Châtelus-Malvaleix, 21 avril 1895, p. 317).

439. *Apposition le jour même du premier tour de scrutin d'une affiche annonçant aux électeurs qu'une somme de 20,000 francs réclamée à des journaux hostiles à titre de dommages-intérêts serait distribuée aux pauvres du canton :* l'élection du candidat élu au deuxième tour de scrutin a été annulée, alors que la publication n'avait manifestement pas pour seul objet de répondre aux polémiques de ces journaux et avait tout le caractère d'une manœuvre par sa disposition typographique qui faisait ressortir une promesse d'argent et que la manœuvre avait produit ses effets pendant toute la période électorale (El. de Lillebonne, 18 mai 1893, p. 398).

440. *Distribution le matin de l'élection d'un journal contenant de fausses nouvelles* et notamment de nombreuses nominations de fonctionnaires dans le département : les élections ont été annulées, eu égard à la majorité (13 voix de majorité absolue) (El. de Saint-Pardoux, 8 juin 1888, p. 501).

441. *Placard affiché à la dernière heure par les partisans du candidat élu* et dénaturant les votes émis à la Chambre des députés par l'adversaire de ce candidat : un grief tiré de ce fait a été rejeté, alors qu'il n'était pas justifié que ces votes eussent été attribués faussement à cet adversaire ; des appréciations malveillantes ne suffisent pas pour faire annuler les élections (El. de Tulle, 11 février 1881, p. 189).

Art. 8. — Manœuvres diverses.

442. BULLETINS. — Distribution de bulletins. — Voy. Section V, § 3, *suprà* p. 11.

Entrave prétendue à la distribution des bulletins du candidat non élu : ce grief a été rejeté, alors qu'il n'avait pas été porté atteinte à la liberté des électeurs (El. de Bourg-de-Peage, 3 décembre 1886, p. 859).

443. *Distribution de bulletins à des électeurs, conduits ensuite à la salle du scrutin* et surveillés jusqu'au moment du vote : les élections ont été annulées, eu égard à la majorité obtenue par le candidat élu (El. d'Hennaya, 17 juin 1893, p. 501).

444. *Signes de reconnaissance.* — Voy. Section V, § 12, *suprà* p. 34 et suiv.

445. SUBSTITUTION DE BULLETINS. — *Bulletin changé à un électeur ami par un candidat* : ce grief a été rejeté, alors qu'il n'y avait là qu'un fait volontaire de la part de l'électeur (El. de Saint-Renan, 9 novembre 1889, p. 1025).

Substitution de bulletins de deux électeurs accompagnée de menaces : ce fait, bien que regrettable, n'ayant pas eu d'influence sur le résultat du scrutin, l'élection a été maintenue (El. de Sault, 22 avril 1893, p. 332).

Additions et substitutions de bulletins opérées par le président du bureau d'une section de vote : l'élection a été annulée à raison de ce fait (El. de Vienne, 3 mars 1893, p. 203).

Bulletin du candidat élu donné à un électeur, sur sa demande, dans la salle du vote l'élection a été maintenue, cette irrégularité ayant été sans influence sur le résultat du scrutin (El. de Saint-Georges, 12 mai 1893, p. 380).

446. SUBSTITUTION DE BULLETINS DU CANDIDAT ÉLU A CEUX DÉPOSÉS DANS L'URNE. — Le fait n'étant attesté que par une seule personne et n'étant pas relevé par le réclamant dans le procès-verbal qu'il a signé, le Conseil d'Etat a considéré qu'il n'était point suffisamment établi et a maintenu l'élection (El. de Sarrola, 14 mars 1884, p. 204).

447. *Suppression du bulletin d'un électeur partisan du candidat non élu par le président du bureau.* — Les élections ont été annulées, alors que le bureau avait continué à être présidé par la même personne et alors surtout que le candidat proclamé n'avait pas obtenu une majorité importante (El. de Lacaune, 18 janvier 1884, p. 58).

448. BUREAU. — *Composition.* — Voy. Section V, § 5, *suprà*, p. 14.

449. BUREAUX DE VOTE *créés ou supprimés.* — Voy. Section IV, *suprà*, p. 9.

450. CARTES ÉLECTORALES (*distribution des*). — Voy. Section V, § 2, *suprà*, p. 11.

451. DÉPOUILLEMENT. — Voy. Section V, § 11, *suprà*, p. 29.

452. ÉMARGEMENTS. — Voy. Section V, § 10, *suprà*, p. 27.

453. LIEU DU VOTE. — Voy. Section V, § 4, *suprà*, p. 13.

454. LISTES ÉLECTORALES. — Manœuvres dans la confection des listes. — Voy. Section II, § 1 et 2, *suprà*, p. 2 et suiv.

455. **SCRUTIN** (*durée, ouverture et clôture*). Voy. section V, § 7, *suprà* p. 18.

456. **SURVEILLANCE DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES.** Voy. section V, §§ 6 et 9, *suprà*, p. 18 et 22.

457. **URNES** (*fermeture et surveillance des*). Voy. section V, § 8, *suprà*, p. 20.

458. **CANDIDATS. QUALIFICATIONS PRISES PAR EUX.** — *Candidat ayant pris faussement la qualification* :

— De candidat du comité républicain, alors qu'il ne l'était pas (El. de Sidi-bel-Abbès, 25 février 1881, p. 235) ;

— De candidat du gouvernement (El. de Pujols, 25 janvier 1878, p. 95 ; — El. de la Salvetat, 22 février 1878, p. 205) ;

— D'ouvrier (El. de Lille, 30 janvier 1880, p. 131) ;

— De conseiller général (El. de Valence, 15 mars 1878, p. 301) ;

— De maire (El. de Décize, 7 janvier 1881, p. 35).

Les griefs tirés de ces faits ont été rejetés en l'absence de manœuvres.

459. Candidat ayant pris la qualité de maire, alors qu'il avait donné sa démission. — Il n'y a là aucune irrégularité, si la démission n'avait pas encore été acceptée (El. de Cette, 13 décembre 1878, p. 1020).

460. Usurpation d'un titre et d'un nom n'appartenant pas au candidat élu. — Le grief tiré de ce fait a été rejeté, le candidat s'étant présenté avec le nom et le titre sous lesquels il est connu dans le pays (El. de Noyon, 28 dé-décembre 1883, p. 968 ; — El. de Saïda, 16 mai 1884, p. 398).

461. Candidat ayant ajouté sur ces bulletins le nom de son beau-père. — Le grief tiré de ce fait a été rejeté, en l'absence de manœuvres (El. de Sainte-Marie-Sicché, 5 avril 1878, p. 373).

462. Candidat ayant mentionné sur ses bulletins de vote son titre de vice-président du conseil de préfecture. — Il n'a fait qu'user d'un droit et le grief tiré de ce fait a été par suite rejeté (El. de Quingey, 11 janvier 1884, p. 31).

463. **QUALITÉ PRISE PAR UN CANDIDAT.** — Un juge de paix d'un canton peut légalement être conseiller municipal et maire d'une commune d'un autre canton. En conséquence, il peut, sans commettre de manœuvre, prendre sur ses bulletins la qualité de conseiller municipal et de maire en se présentant au conseil général (El. de Sartilly, 23 mars 1888, p. 298).

Candidat, président du tribunal de commerce, ayant pris cette qualité dans sa circulaire : ce grief a été rejeté, aucun acte de pression n'étant établi (El d'Avignon, 6 avril 1887, p. 314).

464. **AFFIRMATION INEXACTE DE L'INÉLIGIBILITÉ D'UN CANDIDAT.** — Les élections ont été annulées eu égard à la majorité obtenue par le candidat proclamé élu (37 voix de plus que la majorité absolue, et 79 de majorité relative) (El. de Seiches, 11 mai 1883, p. 451).

465. **CANDIDAT NON ÉLIGIBLE. INFLUENCE DE LA CANDIDATURE.** — On ne peut se faire un grief contre l'élection d'un candidat de ce que l'un des concurrents n'était pas éligible (El. d'Asfeld, 10 novembre 1876, p. 795).

466. **ENVAHISSEMENT DE LA SALLE DU SCRUTIN PAR UNE BANDE D'ÉLECTEURS.** — Les élections ont été maintenues, alors que l'urne était restée sous la surveillance du bureau, qu'il n'y avait eu qu'une suspension momentanée des opérations électorales et qu'aucune fraude n'était établie (El. de Courpière, 21 mars 1884, p. 233).

467. **INSTALLATION DU COMITÉ ÉLECTORAL DU CANDIDAT ÉLU DANS UN LOCAL SITUÉ AU REZ-DE-CHAUSSÉE DE LA MAIRIE.** — Le grief tiré de ce fait a été re-

jeté, alors que le local était absolument distinct et qu'il était séparé de la salle du vote (El. de l'Isle-Adam, 10 décembre 1880, p. 986).

468. **ÉLECTEURS D'UNE COMMUNE EMPÊCHÉS DE VOTER PAR SUITE DE L'AJOURNEMENT DES ÉLECTIONS A HUITAINE.** — Les élections ont été maintenues, alors qu'en ajoutant au chiffre des suffrages exprimés un chiffre de suffrages égal au nombre des électeurs de cette commune, le résultat du scrutin n'était pas modifié (El. de la Porta, 8 mars 1878, p. 279. — Voyez la note, p. 274).

469. **PROFESSION DE FOI** *adressée aux électeurs dans des enveloppes ayant la forme, la couleur et les caractères des imprimés de la préfecture.* — Ce grief a été rejeté, alors que ces enveloppes ne portaient aucune mention de nature à tromper les destinataires sur leur caractère et leur provenance (El. de Tavernes, 24 février 1893, p. 167).

470. **EMPLOI D'UNE AFFICHE BLANCHE.** — En l'absence de manœuvres les élections ne sauraient être annulées à raison de ce fait (El. de Jemmapes, 20 mars 1885, p. 336). — Voy., *suprà*, art. 3, nº 347, p. 57.

471. **PRÉSENCE DES CANDIDATS DANS LA SALLE DU SCRUTIN.** — *Présence aux abords du scrutin soit du candidat, soit de son fils* (El. de Captieux, 9 novembre 1889, p. 1025; — El. de Moisdon-la-Rivière, 13 décembre 1889, p. 1163). Ce grief a été rejeté, aucun acte de pression n'étant établi.

Présence d'un électeur non inscrit dans la salle de vote. — L'élection a été maintenue, le fait allégué ayant été sans influence sur le résultat du scrutin (El. de Mâcon, 1er février 1890, p. 119).

472. **ALTERCATION ENTRE LE PRÉSIDENT DU BUREAU ET UN ÉLECTEUR** n'ayant eu que les membres du bureau pour témoins; ce grief a été rejeté, le fait allégué n'ayant pas eu d'influence sur le résultat du scrutin (El. de Miradoux, 1er février 1890, p. 119).

473. **LACÉRATIONS D'AFFICHES.** — *Lacérations d'affiches portant le nom du candidat non élu.* Des griefs tirés de ce fait ont été rejetés comme ayant été sans influence sur le résultat du scrutin (El. d'Hirson, 13 février 1892, p. 163; — El. d'Ustaritz, 28 mars 1890, p. 349).

— *Lacération par un maire d'affiches électorales apposées à l'endroit réservé aux publications officielles :* il n'y a là aucune irrégularité (El. de Tôtes, 14 janvier 1887, p. 28).

474. *Affiches recouvrant les placards d'un autre candidat*: abus commis par les deux partis (El. de Boulogne-sur-Mer, 24 juillet 1890, p. 711); — ce grief a été rejeté, alors qu'il n'avait pas eu d'influence sur le résultat du scrutin, étant donné surtout le grand nombre d'affiches du candidat non élu (El. d'Avignon, 6 avril 1887, p. 314).

475. *Affichage, empêché par les partisans du candidat élu, d'une réponse* faite à un placard annonçant le désistement du candidat non élu. Ce grief a été rejeté, le candidat non élu ayant répondu et les partisans du candidat élu ayant seulement empêché de couvrir les affiches de ce candidat (El. de Lorgues, 14 janvier 1887, p. 27).

476. *Bandes d'ouvriers organisés pour suivre un candidat dans ses tournées électorales et l'empêcher de communiquer avec ses électeurs.* — Ce grief a été rejeté, ces manifestations ayant été sans influence sur le résultat du scrutin (El. de Peyrac, 24 janvier et 28 mars 1890, p. 56 et 349).

477. *Réunions publiques organisées par le candidat non élu, prétendues empêchées* par les violences des partisans du candidat élu : ce grief a été rejeté, alors qu'il n'avait pas été porté d'atteinte à la liberté des électeurs (El. de Lorgues, 14 janvier 1887, p. 27).

478. GRIEFS NON JUSTIFIÉS, NON PRÉCISÉS, SANS COMMENCEMENT DE PREUVE, SANS INFLUENCE OU DÉMENTIS PAR L'INSTRUCTION. — Des griefs de toute nature ont été rejetés par le Conseil d'Etat, alors qu'ils n'étaient pas précisés, qu'ils n'étaient pas justifiés, qu'ils n'étaient appuyés d'aucun commencement de preuve, qu'ils étaient démentis par l'instruction ou enfin qu'ils n'avaient pas eu d'influence sur le résultat du scrutin.

Année 1885 : p. 10, 77, 105, 336, 363, 424, 531, 827 et 972 ;

Année 1886 : p. 446, 455, 634, 769, 783, 812, 833, 859, 884, 900 et 928 ;

Année 1887 : p. 6, 27, 62, 88, 111, 141, 144, 173, 204, 221, 245, 265, 288, 313, 356, 392, 436, 437, 504, 507, 577, 594, 611, 629, 630, 657, 726, 789, et 847 ;

Année 1888 : p. 194, 272, 298, 333, 630 et 840 ;

Année 1889 : p. 542, 649, 1025, 1038, 1059, 1073, 1128, 1140, 1163, 1179, 1192 et 1208 ;

Année 1890 : p. 33, 49, 56, 85, 98, 119, 131, 157, 163, 256, 270, 285, 302, 310, 332,, 349, 391, 455, 478, 659, 752 et 1031 ;

Année 1891 : p. 51 et 349 ;

Année 1892 : p. 504, 641, 700, 878, 892 et 984 ;

Année 1893 : p. 14, 30, 43, 56, 94, 117, 167, 265, 296, 317, 471, 501, 712, 747, et 832 ;

Année 1894 : p. 238, 514 et 539 ;

§ 2. — RÉCLAMATIONS RELATIVES AUX ÉLECTIONS AU CONSEIL GÉNÉRAL.

§ Compétence et Pouvoirs du Conseil d'Etat.

479. COMPÉTENCE. — Le conseil de préfecture est incompétent pour connaître d'une réclamation formée contre une élection au conseil général (El. d'Amfreville-la-Campagne, 1er avril 1892, p. 338).

480. POUVOIRS DU CONSEIL D'ÉTAT. — Voy., *infrà*, § Étendue de la réclamation, nos 505 et suiv.

— Le Conseil d'Etat, saisi d'un recours tendant uniquement à faire décider que le bureau de recensement général n'avait pu, sans excès de pouvoir, déclarer le ballottage après avoir proclamé élu le réclamant, peut, en rejetant cette demande, reviser les chiffres du procès-verbal, modifier celui de la majorité absolue et l'attribution des bulletins, alors même que les chiffres du procès-verbal n'auraient pas été contestés dans le délai légal (El. de Poisson, 6 avril 1887, p. 314).

— Le Conseil d'Etat, saisi de réclamations tendant à faire modifier le chiffre des voix des deux candidats, est appelé de plein droit à opérer un retranchement aux suffrages exprimés et aux voix des candidats à raison de bulletins trouvés en sus des émargements (El. de Tavernes, 18 mars 1887, p. 246).

— Le Conseil d'Etat, saisi de la question de savoir si le candidat a obtenu la majorité absolue est compétent pour reviser l'ensemble des opérations du bureau de recensement général des votes et des bureaux des communes du canton (El. de Lectoure, 18 mars 1887, p. 245).

481. *Absence de recensement général.* — Lorsqu'il n'a pas été procédé à un recensement général des votes par le bureau du chef-lieu de canton, le Conseil d'Etat, saisi dans le délai légal d'une protestation relevant seulement certains faits de pression, est appelé, de plein droit, à procéder au recensement d'après le chiffre des procès-verbaux de chaque commune, alors même que le grief tiré du défaut de majorité absolue n'aurait pas été produit dans la protestation primitive. — Voy. les conclusions de M. le commissaire du gouvernement Le Vavasseur de Précourt (El. de Valensole, 7 janvier 1887, p. 6).

§ Délai et Lieux du dépôt des protestations.

482. DÉLAI. PROTESTATIONS FORMÉES PAR DES ÉLECTEURS, DES CANDIDATS OU DES MEMBRES DU CONSEIL GÉNÉRAL. — Lorsque les réclamations des électeurs, des candidats ou des membres du conseil général n'ont pas été consignées dans le procès-verbal de l'élection, elles doivent être déposées dans les dix jours qui suivent l'élection, soit au secrétariat de la section du contentieux du Conseil d'Etat, soit au secrétariat général de la préfecture du département où l'élection a eu lieu (art. 15 de la loi du 10 août 1871 modifié par la loi du 31 juillet 1875).

En conséquence, doivent être déclarés recevables :

— Des griefs présentés dans le délai de dix jours à compter de l'élection (El. de Paimbœuf, 5 mai 1893, p. 364 ; — El. d'Aigues-Mortes, 9 juin 1893, p. 456) ;

— Une réclamation *déposée à la mairie*, mais *enregistrée à la préfecture* dans le délai légal (El. de Saint-Hilaire, 18 janvier 1890, p. 49);

— Des griefs produits après l'expiration du délai de dix jours, mais qui ne sont que le développement de ceux présentés dans le délai fixé par la loi (El. de Collinée, 1er avril 1887, p. 295) ;

— Une réclamation *adressée et parvenue à la préfecture dans le délai de dix jours*, mais enregistrée seulement après ce délai à la préfecture (El. de Belley, 16 février 1878, p. 168) ; — ou au Conseil d'Etat (El. de Montauban, 29 novembre 1878, p. 951) ;

— Une protestation *adressée au préfet et au conseil de préfecture*, déposée dans le délai à la préfecture et renvoyée d'office par le préfet au Conseil d'Etat (El. de Port-Louis, 5 avril 1878, p. 380 ; — Solution implicite).

483. Doivent au contraire être rejetés comme non-recevables :

Des réclamations, griefs ou conclusions présentés après plus de dix jours après l'élection (El. de Villars, 17 décembre 1886, p. 900 ; — El. de Camarès, 14 janvier 1887, p. 28 ; — El. de Boves, 28 janvier 1887, p. 88 ; — El. de Capestang, de Montigny et de Braine, 25 février 1887, p. 174 ; — El. de Lanta, de Limoges et de Piedicroce, 1er août 1887, p. 290 ; — El. de Combronde, de Treffort et de Vaison, 6 avril 1887, p. 314 ; — El. de Sigean et El. de Beauvoir, 27 mai 1887, p. 438 ; — El. de Piétra, 22 juillet 1887, p. 594 ; El. de Marcenat, 6 août 1887, p. 658 ; — El. de Nort, 23 mars 1888, p. 298 ; — El. de Beaune, 5 septembre 1889, p. 994 ; — El. de Bulgnéville, 23 novembre 1889, p. 1073 ; — El. de Pont-de-Roide, 29 novembre 1889, p. 1091 ; — El. d'Ugines, 18 janvier 1890, p. 49 ; — El. de Raucourt, 31 janvier 1890, p. 98 ; — El. d'Allègre, 7 février 1890, p. 131 ; — El. d'Aix, 14 février 1890, p. 163 ; — El. de Sellières et El. de Guéméné, 14 mars 1890, p. 285 ; — El. d'Orgon et El. de la Ferté-Saint-Aubin, 15 mars 1890, p. 303 ; — El. de Puylaurens et El. de Labarthe, 22 mars 1890, p. 332 ; — El. de Najac, 28 mars 1890, p. 349 ; — El. de San-Nicolao, 23 juillet 1892, p. 661 ; — El. de Corte, 24 février 1893, p. 168 ; — El. d'Ollargues, 17 février 1893, p. 140 ; — El. de Meyrueis et El. d'Auch, 25 mars 1893, p. 297 ; — El. de Châtelus-Malvaleix, 21 avril 1893, p. 317 ; — El. de Vivonne, 9 juin 1893, p. 456 ; — El. de Jemmapes et El. de Montesquiou, 7 juillet 1893 p. 562) ;

484. Mais les griefs ou conclusions présentés après l'expiration du délai de dix jours ne doivent être déclarés non recevables qu'autant qu'ils ne sont pas le développement de griefs formulés en temps utile (El. de Sermano et El. de Grignan, 25 mars 1887, p. 274 ; — El. de Rennes, 1er avril 1887, p. 290 ; — El. d'Argelès, 16 mars 1888, p. 272 ; — El. de Saint Sauveur-le-Vicomte, 7 février 1890, p. 131 ; — El. de Saint-Pierre-de-Chignac, 24 janvier 1891, p. 51).

485. Ont été déclarées non recevables des conclusions déposées après l'expiration du délai légal et tendant au retranchement de divers suffrages

irréguliers, alors que dans la protestation primitive le réclamant ne demandait que le retranchement d'une voix (El. d'Antrain, 24 juin 1887, p, 504).

486. Délai. Second tour. Demande reconventionnelle. Moyen de défense. — Lorsqu'au premier tour de scrutin aucun candidat n'est proclamé à raison du défaut de majorité absolue, et que la décision de la commission de recensement déclarant le ballottage est annulée par le Conseil d'Etat qui proclame, au contraire, élu l'un des deux candidats en présence au premier tour et annule par voie de conséquence le second tour de scrutin, — le candidat proclamé à la suite de cette seconde opération est recevable, même après l'expiration du délai de 10 jours fixé par la loi du 31 juillet 1875, à articuler contre la première opération tout grief de nature à la faire invalider. — Ces griefs ne constituent que des moyens de défense (El. de Saint-Donat, El. de Vielle-Aure, 25 mars 1887, p. 266). — Voy. les conclusions de M. le commissaire du gouvernement Valabrègue.

— En conséquence, le conseil peut, après avoir proclamé élu le candidat qui a obtenu la majorité au premier tour, annuler l'élection de ce candidat à raison de manœuvres relevées dans les conclusions du candidat proclamé au second tour (El. de Vielle-Aure, 25 mars 1887, p. 267).

487. Griefs présentés par le candidat proclamé en défense à la demande de son concurrent tendant à être proclamé. — On ne doit pas considérer comme tardivement présentés les griefs que le candidat, dont l'élection est attaquée, fait valoir devant le Conseil d'Etat contre les conclusions de son concurrent tendant à être proclamé élu (El. d'Aubin, 7 avril 1876, p. 360).

488. RECOURS DU PRÉFET. — *Délai.* — Le préfet a, pour réclamer contre les élections, un délai de vingt jours à partir du jour où il a reçu les procès-verbaux des opérations électorales, mais sa réclamation ne peut être fondée que sur l'inobservation des conditions et formalités prescrites par les lois. Il envoie sa réclamation au Conseil d'Etat (art. 15 de la loi du 10 août 1871, modifié par la loi du 31 juillet 1875).

En conséquence, il y a lieu de rejeter comme non recevable une réclamation formée par le préfet, qui a été déposée au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat plus de vingt jours après la réception des procès-verbaux (El. de Mézières, 20 mai 1881, p. 537).

489. SUPPUTATION DU DÉLAI. — Le délai des protestations ne comprend pas le jour de l'élection qui est le *dies a quo,* mais il comprend le jour du dépôt des réclamations qui est le *dies ad quem.* Doit dès lors être déclarée recevable, comme ayant été formée dans un délai imparti par la loi, une protestation contre les opérations électorales du 7 août qui a été enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat le 17 août (El. d'Aigues-Mortes, 9 juin 1893, p. 456).

490. POINT DE DÉPART DU DÉLAI (1). — Le délai de dix jours dans lequel les réclamations doivent être formées à peine de déchéance court à partir du recensement général des votes et non pas seulement de la proclamation du candidat élu : il n'est pas besoin d'une proclamation du résultat pour mettre les intéressés en demeure de se pourvoir. (El. de Lunas, 8 mars 1878, p. 280).

491. LIEUX DU DÉPOT DES PROTESTATIONS. — Les protestations doivent être

---

(1) Depuis 1852, époque où le vote pour les élections départementales a été transféré du canton à la commune, le Conseil d'Etat avait déjà décidé que le délai commençait à courir non pas du jour de l'élection, mais du recensement général des votes et de la proclamation des résultats (El. du Croisic, 26 novembre 1863, p. 785 ; — El. de Ferrette, 19 mai 1868, p. 558).

déposées soit au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, soit au secrétariat de la préfecture du département où a eu lieu l'élection. L'indication de ces lieux de dépôt doit être rigoureusement observée et une réclamation, déposée d'abord en un autre endroit, ne prend date qu'à partir du jour où elle a été enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil ou à la préfecture qui sont les lieux légaux de dépôt.

Ont été déclarées ainsi non recevables :

— Des protestations déposées à la sous-préfecture dans le délai légal, mais enregistrées après l'expiration de ce délai soit à la préfecture (El. d'Anglès, 20 janvier 1888, p. 58 ; — El. des Vans, 29 mars 1890, p. 386 ; — El. de Murato, 17 janvier 1891, p. 26) ; — soit au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat (El. de Peyrolles, 25 mars 1887, p. 272 ; — El. de Montesquiou, 7 juillet 1893, p. 562).

492. A été, au contraire, déclarée recevable une réclamation déposée à la mairie, mais enregistrée à la préfecture dans le délai légal (El. de Saint-Hilaire, 18 janvier 1890, p. 49).

§ Qualité pour réclamer. — Formes et étendue de la protestation.

493. QUALITÉ POUR RÉCLAMER. — Les élections peuvent être arguées de nullité par tout électeur du canton, par les candidats et par les membres du conseil général (art. 15 de la loi du 10 août 1871 modifié par la loi du 31 juillet 1875).

En conséquence, doit être déclarée non recevable une réclamation formée par des individus qui n'étaient ni électeurs du canton, ni conseillers généraux, ni candidats (El. de Rennes, 7 août 1885, p. 763).

494. Le fait de se présenter au 2e tour de scrutin n'enlève pas à un candidat le droit de se prétendre élu au 1er tour (El. de Bourganeuf, 23 décembre 1892, p. 942).

495. Mais un candidat élu n'est pas recevable à protester contre les opérations électorales : il est sans intérêt (El. de Savignac, 6 mai 1887, p. 356 ; — El. de Beauvoir, 27 mai 1887, p. 437).

496. Un individu qui prétend avoir été omis à tort sur les listes électorales de la commune, mais auquel une carte électorale a été adressée, a qualité pour attaquer les opérations du scrutin en se fondant sur ce que le bureau ne l'aurait pas admis à voter (El. d'Ardres, 10 décembre 1880, p. 989).

497. Mandat. — Une protestation formée sans mandat au nom de divers électeurs doit être rejetée comme non recevable (El. d'Alger, 4 janvier 1878, p. 2).

Le mandat étant contesté par l'électeur qui l'aurait donné et qui déclare renoncer à toute réclamation, il n'y a pas lieu de statuer (El. de Briec, 7 mars 1884, p. 192).

498. Préfet. — Le préfet a le droit de demander l'annulation des opérations électorales, mais sa réclamation ne peut être fondée que sur l'inobservation des conditions et formalités prescrites par les lois (art. 15 de la loi du 10 août 1871 modifiée par la loi du 31 juillet 1875).

Le préfet a ainsi qualité pour demander l'annulation de l'élection d'un candidat qui n'avait point atteint l'âge de 25 ans au moment de l'élection (El. de Borgo, 7 décembre 1883, p. 897. — solution implicite).

499. FORMES DE LA PROTESTATION. — *La lettre* par laquelle des électeurs signalent à l'administration des irrégularités commises dans la transmission des procès-verbaux ne constitue pas une protestation (El. de Castelnaudary, 3 décembre 1886, p. 859 ; — El. d'Alger, 25 février 1887, p. 181 ; — El. d'Aigues-Mortes, 9 juin 1893, p. 456).

500. Une simple mention au procès-verbal, par laquelle des électeurs se bornent à appeler l'attention de l'administration sur des faits relatifs à l'élection, ne constitue pas une réclamation. (El. de la Pacaudière, 25 mars 1887, p. 277).

501. Légalisation. — Aucune disposition de loi n'exige que les signatures des réclamants soient légalisées, c'est ainsi que le Conseil d'Etat a déclaré recevables des réclamations :

— Lorsqu'il n'y avait pas d'incertitude sur l'idendité des réclamants (El. de Saint-Pardoux-Larivière, 8 juin 1888, p. 501) ;

— Lorsque l'authenticité des signatures des réclamants ayant siégé au bureau était incontestable (El. de Castifao, 31 janvier 1890, p. 98).

502. Absence de signature. — Une simple mention au procès-verbal d'une commune, sans indication du nom du réclamant, constitue une protestation, sur laquelle le Conseil d'Etat peut statuer (El. d'Hallencourt, 16 novembre 1883, p. 816 ; — solution implicite, Voy. la note).

503. Réclamation formée par acte d'huissier au nom du candidat évincé, mais *ne portant pas la signature du réclamant* : une réclamation de ce genre a été déclarée recevable par le Conseil d'Etat (El. de Nemours, 8 février 1884, p. 121) ; — solution implicite.

504. Feuille jointe au procès-verbal, mais sans référence à ce procès-verbal. — Cette feuille ne constitue pas une protestation, alors du moins qu'elle ne porte aucune signature, ni aucune constatation des membres du bureau (El. de Caraman, 11 janvier 1884, p. 32).

505. ÉTENDUE DE LA RÉCLAMATION. — Voy., *suprà*, Pouvoirs du Conseil d'Etat, nº 480, p. 72.

— Une protestation, alléguant entre autres griefs que, dans différentes communes, des bulletins annexés aux procès-verbaux ont été à tort déclarés nuls, saisit le Conseil d'Etat non seulement de l'examen desdits bulletins, mais de leur attribution, et par voie de conséquence de la détermination de la majorité (El. de Montesquiou, 7 juillet 1893, p. 562).

506. Une protestation sommaire dans laquelle le requérant allègue que l'*examen des listes électorales* permettrait de relever des irrégularités, et cite le vote d'un individu privé de ses droits électoraux permet de se prévaloir, dans le mémoire ultérieurement produit, du vote d'autres individus également incapables (El. de Dinard, 7 février 1891, p. 105).

507. La protestation sommaire déposée dans le délai légal et relevant un grief tiré de ce que, par suite de diverses erreurs commises par le bureau de recensement général des votes, le candidat élu n'avait pas réuni la majorité absolue, l'auteur de la réclamation est recevable à présenter plus tard un grief tiré de ce qu'il y aurait une différence entre le chiffre des émargements et celui des bulletins trouvés dans l'urne (El. de Sartène, 15 mars 1884, p. 219).

508. Lorsque la réclamation primitive est fondée simplement sur des fraudes et des irrégularités sans aucune énonciation, ces griefs peuvent être développés dans un mémoire ampliatif déposé après le délai de dix jours fixé par la loi (El. de Pietra-di-Verde, 7 janvier 1881, p. 40 ; — Voy. la note).

509. Chose jugée. Moyens nouveaux. Etendue de la réclamation. — Lorsque le Conseil d'État a dans un précédent arrêt fixé le chiffre de la majorité et le nombre des voix du candidat élu et n'a sursis à statuer que jusqu'à la vérification d'un grief tiré du vote d'incapables ou d'électeurs décédés, le réclamant ne peut soutenir par d'autres motifs que le candidat élu n'a pas obtenu la majorité absolue (El. de Matignon, 24 juillet 1890, p. 710).

§ Notification de la protestation.

510. NOTIFICATION AU CANDIDAT ÉLU. — *Délai. Recours du préfet.* — La réclamation doit être notifiée au candidat proclamé élu dans le délai d'un

mois à compter de l'élection (art. 15 de la loi du 10 août 1871, modifié par la loi du 31 juillet 1875). — Cette disposition s'applique-t-elle aux recours formés par les préfets? La question s'est posée devant le Conseil d'Etat, mais n'a pas été résolue (El. de San-Nicolao, 22 février 1878, p. 202; — Voy. la note; — El. de la Guerche, 18 novembre 1887, p. 726); — (Voy. un arrêt relatif à une élection au conseil d'arrondissement où la question a été résolue affirmativement (El. de Pons, 5 août 1887, p, 637).

511. RETARD DANS LA NOTIFICATION. — Le retard apporté à la notification de la protestation, qui n'a pas eu lieu dans le délai d'un mois fixé par la loi, ne saurait entraîner vis-à-vis de l'auteur du recours la déchéance de son pourvoi : c'est à l'administration en effet qu'incombe le soin de faire la notification (El. de Saint-Etienne-en-Devoluy, 7 janvier 1887, p. 7; — El. de Vic-Fezensac, 18 mars 1887, p. 248; — El. de la Guerche, 18 novembre 1887, p. 726; — El. de Saint-Pardoux-Larivière, 8 juin 1888, p, 501 : — El. d'Omessa, 5 septembre 1889, p. 994; — El. de Lama, 7 décembre 1889, p. 1140; — El. de Saint-Anthème, 17 janvier 1890, p. 33; — El, de la Canourge et El. de Saint-Alvère, 18 janvier 1890, p. 49; — El. des Saintes-Maries, 29 mars 1890, p. 386; — El. de Cologne, 1er avril 1890, p. 391; — El. d'Aigues-Mortes, 9 juin 1893, p. 456).

512. FORMES DE LA NOTIFICATION. — La notification est-elle régulièrement faite par l'avertissement donné au candidat du dépôt du dossier à la préfecture où il pourra en prendre communication? La question n'a pas été tranchée par le Conseil d'Etat, mais elle a été résolue affirmativement par le ministre de l'intérieur dans une affaire (El. de Revel, 14 janvier 1881, p. 51. Voy. la note p. 45).

§ Enquêtes.

513. ENQUÊTE DÉCLARÉE INUTILE. — Le Conseil d'Etat a rejeté des demandes d'enquête :

— Alors que les griefs allégués n'étaient appuyés d'aucun commencement de preuve (El. de Craon et El. d'Is-sur-Tille, 28 mai 1886, p. 455; — El. de Sèvres, 19 novembre 1886, p. 812; — El. de Poix, 7 janvier 1887, p. 6; — El. de Levie, 4 février 1887, p. 112; — El. de Pontrieux, 25 mars 1887, p. 265; — El. de Solignac-sur-Loire et El. de Saugues, 1er avril 1887, p. 288; — El. de Saint-Georges, 6 avril 1887, p. 313; — El. de Salins, 24 juin 1887, p. 504; — El. d'Ollierges et El. de Plestin-les-Grèves, 25 janvier 1890, p. 85; — El. de Noroy-le-Bourg, 14 février 1890, p. 163; — El. de Lunas, 22 mars 1890, p. 332; — El. de Bidache, 7 août 1890, p. 752; — El. de Combronde, 21 avril 1893, p. 317).

— Alors que les griefs allégués devaient être rejetés comme ayant été présentés après le délai fixé par la loi (El. de Rennes, 1er avril 1887, p. 288).

— Alors que les griefs allégués n'étaient pas de nature à entraîner l'annulation de l'élection (El. de Solignac-sur-Loire, 1er avril 1887, p. 288; — El. de Collinée, 1er avril 1887, p. 288; — El. d'Auvillars, 25 janvier 1890, p. 85; — El. du Puy, 7 février 1890, p. 131; — El. de Sellières, 14 mars 1890, p. 285).

— Alors qu'aucun grief n'était précisé (El. de Nemours, 29 novembre 1889, p. 1091; — El. de Poitiers, 1er février 1890, p. 119; — El. de Lussan, 7 août 1890, p. 752).

514. ENQUÊTE ORDONNÉE. — Des enquêtes ont été ordonnées pour déterminer si les faits de pression ou d'intimidation, les distributions d'argent et de boissons, allégués par les auteurs du recours, avaient eu lieu réellement et alors du moins que les faits allégués étaient de nature à avoir une influence sur le résultat du scrutin (El. de Jugon, 28 janvier 1887, p. 88; — El. de Douai, 11 février 1887, p. 141; — El. d'Orpierre, 18 février 1887, p. 153; — El. de Treffort, 6 avril 1887, p. 313; — El. de Payrac, 24 janvier 1890, p. 56; — El. de Captieux, 23 juillet 1892, p. 661).

515. FORMES DE L'ENQUÊTE. — L'enquête ordonnée en matière d'élections par le Conseil d'Etat n'est pas soumise aux formalités des art. 252 et suivants du Code de procédure civile (El. de Rabastens, 21 janvier 1881, p. 86).

Commissaire-enquêteur : Dans les affaires suivantes, le Conseil d'Etat a nommé le vice-président du conseil de préfecture du département comme commissaire à l'enquête, qui devait avoir lieu dans les communes où les faits allégués se sont passés (El. de Jugon, 28 janvier 1887, p. 88 ; — El. de Douai, 11 février 1887, p. 141 ; — El. d'Orpierre, 18 février 1887, p. 153 ; — El. de Treffort, 6 avril 1887, p. 313 ; — El. de Payrac, 24 janvier 1890, p. 56 ; — El. de Captieux, 23 juillet 1892, p. 661).

516. ENQUÊTE IRRÉGULIÈRE, MAIS COMPLÉTÉE PAR DES CERTIFICATS. — Lorsque le commissaire-enquêteur a refusé d'entendre un certain nombre de témoins qui lui avaient été indiqués et a, en même temps, recueilli les dépositions des témoins en l'absence du secrétaire greffier du conseil de préfecture, l'enquête n'est pas régulière. Il n'y a pas lieu toutefois de la recommencer si le candidat a produit, à la suite de l'enquête, des déclarations nombreuses (El. de Réalmont, 6 août 1881, p. 802 ; — Voy. la note, p. 799).

§ Production de pièces. — Demande en suppression de mémoires injurieux.

517. PRODUCTION DE PIÈCES. — *Délai.* — Y a-t-il lieu de tenir compte de certificats produits après la communication de la réclamation, qui a été faite au candidat élu ? La question s'est posée dans une protestation contre les élections de Maure (21 mars 1884, p. 233) ; — mais n'a pas été résolue par le Conseil d'Etat (Voy. la note sous l'arrêt cité).

518. *Lettre produite.* — Il n'y a pas lieu de faire état de la production, faite par l'auteur de la protestation, d'une lettre confidentielle relative à l'élection et parvenue entre les mains du requérant contre la volonté du destinataire et de l'envoyeur (El. de Puylaurens, 22 février 1884, p. 165).

Le Conseil d'Etat a refusé également de faire état de la production, faite par l'auteur de la protestation, d'une lettre adressée par un sous-préfet à un maire, non parvenue à celui-ci, mais retenue par un tiers, encore bien que cette lettre ait été imprimée dans un recueil officiel (El. de Tréguier, 18 janvier 1884, p. 58).

519. DEMANDE EN SUPPRESSION D'UN MÉMOIRE INJURIEUX VERSÉ AU DOSSIER. — Cette suppression a été refusée par le Conseil d'Etat :

— Alors que le passage incriminé ne contenait rien qui fût de nature à en faire ordonner la suppression (El. de Mirebeau, 6 avril 1887, p. 314) ;

— Alors qu'il ne s'agissait que d'un simple écart de langage (El. de Poissons, 6 avril 1887, p. 314).

520. Le Conseil d'Etat a également refusé, à raison des circonstances de l'espèce, de donner aux parties injuriées *acte de leurs réserves* en ce qui concernait les imputations diffamatoires contenues dans le mémoire de l'adversaire (El. de Villedieu, 4 mars 1887, p. 205).

§ Défaut de motifs. — Désistement. — Recours sans objet.

521. DÉFAUT DE MOTIFS. — Doit être rejetée comme non recevable une requête qui ne contient l'exposé d'aucun fait, ni d'aucun moyen à l'appui de la protestation (El. de Bagnères de Luchon, 24 décembre 1886, p. 929 ; — El. de Vannes, 23 novembre 1889, p. 1073 ; — El. de Châteauneuf, 18 janvier 1890, p. 49 ; — El. de Morosaglia, 6 août 1892, p. 700 ; — El. de Saint-Laurent et El. de Melun, 3 août 1894, p. 539).

Lorsque la protestation déposée dans le délai légal articulait des faits de pression et des manœuvres, le candidat élu n'est pas fondé à prétendre

que cette protestation n'est pas motivée (El. de Vertaizon, 9 janvier 1885, p. 10).

522. **DÉSISTEMENT.** — Lorsque l'auteur de la protestation déclare se désister purement et simplement de son pourvoi, il y a lieu de donner acte de son désistement (El. de Tôtes et El. de Camarès, 14 janvier 1887, p. 28; — El. de Montaigu, 21 janvier 1887, p. 62; — El. de Tarbes et El. de Saulx, 6 mai 1887, p. 356 ; — El. de Valmont, 23 décembre 1887, p. 847; — El. de Nort, 23 mars 1888, p. 298 ; — El. de Vabre, 28 mars 1890, p. 349; — El. de Négrepelisse, 13 décembre 1890, p. 969).

Protestation signée par plusieurs électeurs. Désistement de l'un d'eux. — Le désistement d'un protestataire, qui n'a reçu aucun mandat de ses co-protestataires, laisse subsister la réclamation de ceux-ci (El. de Camarès, 14 janvier 1887, p. 28).

Désistement par la partie sans le concours de son avocat constitué. — En matière électorale, l'auteur d'une réclamation qui a constitué un avocat peut, sans le concours de celui-ci, se désister directement de son pourvoi (El. de Montmartin-sur-Mer, 11 février 1887, p. 141).

523. **RECOURS SANS OBJET.** — Le Conseil d'Etat décide que le pourvoi est sans objet et qu'il n'y a pas lieu de statuer sur la protestation :

— *Lorsque cette protestation est dirigée contre les opérations du premier tour de scrutin qui n'ont pas donné de résultat et que les requérants ne concluent pas à la proclamation d'un candidat* (El. d'Eymoutiers, 26 novembre 1886, p. 833; — El. de la Ferté-Vidame, 21 janvier 1887, p. 62; — El. de Bolbec, 15 novembre 1889, p. 1038; — El. de Vercel, 8 mars 1890, p. 270 ; — El. de Négrepelisse, 13 décembre 1890, p. 969; — El. de Moïta, 7 février 1891, p. 105; — El. de Montrésor, 23 décembre 1892, p. 942; — El. de Tonnerre et El. d'Aix-en-Othe, 24 mars 1893, p. 265 ; — El. de Mirande, 18 mars 1893, p. 252; — El. de Plouaret, 25 mars 1893, p. 297; — El. de Lillebonne, 18 mai 1893, p. 398 ; — El. de Lille, 17 novembre 1893, p. 747 ; — El. de Lyon, 8 août 1894, p. 555);

— *Lorsque les opérations du deuxième tour de scrutin, qui font l'objet de la protestation, ont été annulées comme conséquence de la proclamation d'un candidat au premier tour* (El. de Saint-Pierre-de-Chignac, 1er avril 1890, p. 392) ;

— *Lorsque la réclamation tend simplement : — à faire attribuer au candidat élu des bulletins indûment annulés* (El. de Montrésor, 24 mai 1889, p. 649 ; — El. de Delle, 24 décembre 1892, p. 985; — El. d'Alger 25 mars 1893, p. 297) ; — *ou à faire retrancher au candidat non proclamé un bulletin qui lui aurait été indûment attribué* (El. d'Hornoy, 29 novembre 1889, p. 1091 ; — El. de Bar-sur-Seine, 4 février 1893, p. 109; — El. de Nexon, 20 janvier 1893, p. 43; — El. d'Aigues-Mortes, 9 juin 1893, p. 456);

— *Lorsque le candidat, au profit duquel est faite la réclamation, a été déclaré élu* (El. d'Evisa, 28 mars 1890, p. 349; — El. de Miradoux, 26 février 1892, p. 206) ;

— *Lorsque la réclamation tend à ce que le candidat élu au deuxième tour sans protestation soit déclaré élu au premier tour* (El. de Giromagny, 23 novembre 1889, p. 1073; — El. de Négrepelisse, 13 décembre 1890, p. 969; — — El. de Flavigny, 4 mars 1893, p. 220) ;

— *Lorsque le candidat proclamé élu est décédé depuis l'introduction du pourvoi* (El. de Marseille, 25 février 1887, p. 181 ; — El. d'Orpierre, 18 novembre 1887, p. 726; — El. de Tannay, 3 mars 1893, p. 203);

— *Lorsque le candidat, dont l'élection est contestée, a donné sa démission* (El. de l'Isle-d'Albi et El. de Valmont, 27 mai 1887, p. 437 ; — El. d'Orpierre, 1er juillet 1887, p. 532; — El. de Valderiès, 22 juillet 1887, p. 594; — El. de Vielle-Aure, 23 mars 1888, p. 298 ; — El. de Constantine, 15 mars 1890, p. 303 ; — El. d'Omessa, 7 juillet 1893, p. 562; — El. d'Arreau, 15 juin 1894, p. 408);

— *Lorsque le candidat élu a été déclaré démissionnaire* à raison de sa nomination comme juge de paix du canton (El. de Piedicroce, 27 juillet 1894, p. 515) ;

— Lorsque les réclamants déclarent qu'ils considèrent le vote comme acquis (El. de Léguevin, 17 janvier 1890, p. 34) ;

— *Lorsque l'auteur de la protestation est décédé depuis l'introduction du pourvoi* (El. du Puy, 17 décembre 1886, p. 900 ; — El. de Saint-Porchaire, 22 mars 1890, p. 332 ; — El. de Vabre, 28 mars 1890, p. 349).

Mort du réclamant après enquête ordonnée. — La mort du réclamant a pour conséquence d'éteindre l'action intentée, bien qu'elle n'ait eu lieu qu'après qu'un arrêt avait ordonné une enquête (El. de Luzech, 18 juillet 1884. p. 625 ; — Voy. les conclusions de M. Gomel, commissaire du gouvernement).

§ Questions diverses.

524. QUESTION PRÉJUDICIELLE. — *Expiration du délai imparti pour la faire juger.* — Lorsque le Conseil d'Etat surseoit à statuer jusqu'après solution d'une question préjudicielle qu'il a renvoyée à l'autorité judiciaire, à charge par la partie la plus diligente de saisir le tribunal dans le mois de la notification, il y a lieu de rejeter le recours, à défaut de justification de diligences faites à cet effet par les parties dans le délai fixé (El. d'Aignan, 28 juillet 1893, p. 619).

525. Production de jugement sur une question préjudicielle. — Le Conseil d'Etat peut faire état de la production d'un journal judiciaire rapportant le jugement d'une question préjudicielle rendu au profit de X... alors que le ministre qui le produit déclare que X... est le candidat dont l'élection est contestée (El. de Marsanne, 8 août 1894, p. 555).

526. SURSIS A STATUER. — Lorsque les requérants se fondent sur ce que les procès-verbaux des opérations électorales de certaines communes auraient été falsifiés et que des *poursuites criminelles* ont été intentées, il y a lieu de surseoir à statuer jusqu'à la production des pièces relatives à ces poursuites, quand d'ailleurs le conseil n'a pas les éléments suffisants d'appréciation et que les requérants ont demandé le sursis. (El. de Morosaglia, 8 août 1891, p. 623).

527. INTERVENTION. — Un candidat non élu qui n'a pas protesté est recevable à intervenir dans l'instance en annulation des opérations électorales pour demander la suppression d'un mémoire injurieux produit au nom du candidat élu (El. de Mirebeau, 6 avril 1887, p. 314).

528. JONCTION DE RECOURS. — Le Conseil d'Etat a joint des recours relatifs au premier et au deuxième tour de scrutin pour la même élection (El. de Pontarion, 9 mai 1890, p. 479).

529. DEMANDE EN INTERPRÉTATION D'UNE DÉCISION CONTRADICTOIRE *de la section du contentieux sur une protestation.* — Cette demande doit être rejetée ; elle constitue en effet un recours en révision et on ne se trouve dans aucun cas des prévus par le décret du 22 juillet 1806 et la loi du 24 mai 1872 (El. de Saint-Amand-Roche-Savine, 1er avril 1881, p. 382).

§ 3. — RÉCLAMATIONS SPÉCIALES AUX ÉLECTIONS AU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT.

Art. 1er. — Conseil de préfecture.

530. COMPÉTENCE. — Le conseil de préfecture est compétent pour statuer en premier ressort sur les réclamations contre les élections aux conseils d'arrondissement (El. d'Amiens, 20 décembre 1889, p. 1192).

531. DÉLAI. — Les réclamations contre les élections au conseil d'arrondissement doivent être déposées dans les cinq jours de l'élection au secrétariat de la sous-préfecture.

Doivent par suite être déclarées recevables :

— Une réclamation déposée dans ce délai à la sous-préfecture (El. de Ghisoni, 16 décembre 1893, p. 851); — une réclamation contre une élection du 1er août déposée le 6 à la sous-préfecture, mais parvenue le 7 seulement à la préfecture (El. de Montigny, 24 juin 1887, p. 507).

Même solution, bien que la protestation ne porterait pas la mention de son enregistrement à la sous-préfecture, si la date à laquelle elle a été déposée à la sous-préfecture est établie par l'instruction et si ce dépôt a eu lieu dans les cinq jours de l'élection (El. de Marvejols, 2 février 1894, p. 95).

532. Ont été, au contraire, déclarés non recevables :

— Une réclamation enregistrée à la préfecture plus de cinq jours après la proclamation du candidat élu (El. de Moustiers, 2 août 1889, p. 920);

— Un grief présenté plus de cinq jours après l'élection (El. de la Rochette, 27 mai 1887, p. 438).

533. Lorsque le recensement général des votes n'a été accompli que le lendemain de l'élection, le délai de la protestation court seulement du jour de la clôture du procès-verbal (El. de Ghisoni, 14 janvier 1887, p. 33).

— La protestation contre un premier tour de scrutin, qui n'a pas donné de résultat, n'est pas recevable en ce qui concerne le second tour (El. d'Ecouen, 29 juillet 1887, p. 611).

534. Double réclamation. — Le conseil de préfecture ne peut pas, après avoir rejeté comme sans influence des griefs énoncés dans une première protestation déposée dans le délai légal, retenir une seconde protestation formée après ce délai, par d'autres électeurs, et fondée sur d'autres moyens sous le prétexte qu'elle ne serait que le développement de la première (El. de Saint-Hilaire, 5 août 1887, p. 630).

535. ÉTENDUE DE LA RÉCLAMATION. — L'auteur de la réclamation qui s'est plaint, dans sa protestation primitive, d'irrégularités dans les émargements est recevable à présenter ultérieurement des griefs tirés de ce qu'il a été trouvé dans l'urne des bulletins en sus des émargements et de ce que dans une commune il n'a pas été tenu de liste d'émargements (El. de Lapleau, 9 mai 1884, p. 361).

536. MISE EN CAUSE. — Le conseil de préfecture saisi d'une protestation contre le premier tour de scrutin n'est pas tenu, à peine de nullité de son arrêté, de mettre en cause le candidat élu au deuxième tour de scrutin, quand l'élection de ce dernier est susceptible d'annulation par voie de conséquence de la proclamation d'un candidat au premier tour (El. de Cusset, 20 juin 1884, p. 498).

537. AVERTISSEMENT DU JOUR DE L'AUDIENCE OU LA RÉCLAMATION A ÉTÉ EXAMINÉE PAR LE CONSEIL DE PRÉFECTURE. — Lorsque le réclamant a demandé à être averti du jour de cette audience, et qu'il ne l'a pas été, l'arrêté du conseil de préfecture doit être annulé ; mais, s'il n'avait pas demandé à être prévenu du jour de cette audience, aucune irrégularité ne résulte du défaut d'avertissement (El. de Blangy, 11 février 1887, p. 144).

538. Avertissement du jour de l'audience. Affaire remise. — Le réclamant ayant été convoqué et comparaissant à la première audience, aucune irrégularité n'est commise lorsqu'on ne le convoque pas à la nouvelle séance (El. de Realmont, 2 décembre 1881, p. 956 ; — Voy. la note).

539. COMMUNICATION DE PIÈCES. — Le conseil de préfecture peut-il baser

sa décision sur des pièces produites par l'une des parties le jour même de l'audience et qui n'ont pas été communiquées à l'adversaire ? La question n'a pas été résolue par le Conseil d'Etat. Dans l'espèce, ce fait regrettable avait été sans influence, le requérant ayant, dès l'avant-veille du jour de l'audience, déclaré faire défaut et n'ayant pas réclamé à la séance publique la production des pièces nouvelles (El. de Réalmont, 2 décembre 1881, p. 957; — Voy. la note).

540. ENQUÊTE. — *L'enquête a été déclarée inutile*, alors que le grief allégué n'était pas de nature à entraîner l'annulation de l'élection (El. de Terrasson, 29 juillet 1887, p. 611).

541. *Formes de l'enquête. Serment des témoins* : Il n'y a aucune irrégularité du moment que le serment a été prêté, bien que le procès-verbal ne constate pas l'accomplissement de cette formalité (El. de Marvejols, 2 février 1894, p. 95).

542. *Enquête non contradictoire par le fait du candidat élu :* son mandataire ayant refusé d'assister à l'enquête et n'ayant point présenté de témoins, cette enquête n'est pas irrégulière (El. de Marvejols, 2 février 1894, p. 95).

Même solution au cas où les témoins du candidat élu n'ont pas été entendus par le commissaire-enquêteur, si le candidat a été mis en demeure par le sous-préfet de faire entendre ses témoins (El. de Gourdon, 5 août 1887, p. 630).

543. *Frais de l'enquête.* — Aucune disposition de loi ne permet au conseil de préfecture de mettre à la charge d'un candidat les frais de l'enquête qui a été ordonnée à l'occasion de son élection (El. de Saint-Donat, 18 juillet 1884, p. 624).

544. DÉLAI POUR STATUER. — Le délai d'un mois dans lequel le conseil de préfecture doit, à peine de nullité, statuer sur la réclamation contre les élections au conseil d'arrondissement, court non pas à partir de l'enregistrement de la réclamation au greffe du conseil de préfecture, mais de la réception à la préfecture (art. 51 de la loi du 22 juin 1833) (El. de Montaner, 24 février 1888, p. 195).

— *Enquête ordonnée.* — Est régulier l'arrêté au fond rendu plus d'un mois après l'enregistrement de la protestation, mais moins d'un mois après l'arrêté ordonnant l'enquête (El. de Marvejols, 2 février 1894, p. 95).

545. ULTRA PETITA. — Le conseil de préfecture excède ses pouvoirs en annulant les élections pour un motif qui n'est pas relevé dans l'instruction écrite (El. de Nocé, 9 mai 1890, p. 479).

546. ARRÊTÉ DU CONSEIL DE PRÉFECTURE PRÉTENDU NON MOTIVÉ : un conseil de préfecture qui a déclaré simplement que les irrégularités qui se seraient produites dans une commune n'ont pu avoir d'influence sur le résultat du scrutin a motivé suffisamment son arrêté sur ce point. *Ré. aff.* (El. de Pero-Casevecchie, 13 juin 1891, p. 453).

Art. 2. — Conseil d'Etat.

547. DÉLAI. — Le recours contre un arrêté du conseil de préfecture statuant sur une réclamation en matière d'élection au conseil d'arrondissement doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification de cet arrêté.

En conséquence, doit être déclaré non recevable un recours formé plus de deux mois après la notification de l'arrêté attaqué (El. de Serres, 8 mars 1890, p. 270; — El. de Lanta et El. de Craon, 3 mai 1890, p. 455; —

El. de Riscle, 24 juillet 1890, p. 711 ; — El. d'Antibes, 2 août 1890, p. 748 ; — El. de Vienne, 4 août 1893, p. 645).

548. Prolongation du délai. Corse. — L'art. 58 de la loi du 22 juillet 1889, aux termes duquel le délai pour former le pourvoi est augmenté d'un mois lorsque le réquérant est domicilié en Corse, est applicable en matière d'élections au conseil d'arrondissement lorsque le recours a été déposé à une sous-préfecture de la Corse (El. de Moïta, 17 avril 1891, p. 281).

549. Plusieurs réclamants. Arrêté signifié à un seul. — Lorsque plusieurs électeurs forment par une seule requête, dans un intérêt public et non dans leur intérêt personnel, *une protestation contre des opérations électorales*, la notification à l'un d'eux de la décision du conseil de préfecture fait courir à l'égard de tous le délai du pourvoi au Conseil d'Etat (El. d'Avignon, 10 décembre 1875, p. 998).

550. ABSENCE DE DÉCISION DANS LE DÉLAI D'UN MOIS. — Lorsque le conseil de préfecture ne statue pas dans le délai d'un mois, les protestataires sont recevables à se pourvoir directement devant le Conseil d'Etat (El. de Castelmoron, 23 décembre 1887, p. 847 ; — El. de Saint-Valéry-sur-Somme, 7 juillet 1893, p. 562).

551. Point de départ du recours. — Lorsque les auteurs de la protestation n'ont pas saisi le Conseil d'Etat de leur réclamation dans les trois mois (1) à partir de l'expiration du délai dans lequel devait statuer le conseil de préfecture, et que le Conseil d'Etat a annulé sur le recours de l'intéressé comme rendu tardivement, l'arrêté invalidant son élection, celle-ci doit être déclarée valable par le Conseil d'Etat sans avoir à statuer au fond (El. de Montaner, 24 février 1888, p. 195; — Voy. la note.)

552. QUESTION PRÉJUDICIELLE ; DÉLAI IMPARTI EXPIRÉ ; RECOURS DIRECT AU CONSEIL D'ÉTAT. — Lorsque le conseil de préfecture, saisi d'une réclamation *fondée sur l'extranéité du candidat proclamé, renvoie l'examen de la* question préjudicielle de nationalité à la juridiction compétente et que le délai d'un mois qui lui est imparti par la loi pour statuer est expiré, les parties peuvent saisir directement le Conseil d'Etat (El. de Moreuil, 16 janvier 1885, p. 46).

553. QUALITÉ POUR SE POURVOIR. — Un candidat est recevable à se pourvoir contre l'arrêté du conseil de préfecture qui annule son élection, bien qu'il n'ait présenté aucune observation en défense devant ce conseil (El. de Lamastre, 5 août 1893, p. 667).

554. DOUBLE DEGRÉ DE JURIDICTION. — Doivent être rejetées comme non recevables :

— Une réclamation ou des conclusions présentées directement devant le Conseil d'Etat (El. de Belcaire, 4 février 1893, p. 109) ;

— Des griefs non soumis au conseil de préfecture (El. de Villamblard, 5 août 1887, p. 630 ; — El. de Lezoux, 7 août 1890, p. 752).

555. PRODUCTION DE L'ARRÊTÉ ATTAQUÉ. — Les requérants doivent produire à l'appui de leur requête une copie de l'arrêté attaqué.

Le recours du maire d'une commune qui se pourvoit à titre d'électeur contre un arrêté du conseil de préfecture est recevable, s'il est accompagné d'une *simple copie de l'arrêté attaqué écrite de la main du requérant* sur une feuille de papier à lettre, alors que cette copie porte le sceau de la mairie et est signée, pour copie conforme, par le requérant en sa qualité de maire (El. de Vienne, 3 mars 1893, p. 204).

---

(1) Depuis la loi du 22 juillet 1889, ce serait dans les deux mois.

556. **DÉFAUT DE MOTIFS.** — Doit être rejetée comme non recevable une requête qui ne contient l'exposé d'aucun fait ni d'aucun moyen à l'appui du recours (El. de Séderon, 20 février 1893, p. 157; — El. de La Chapelle, 5 août 1893, p. 667; — El. de Lama, 17 mai 1890, p. 518; — alors même que les moyens seraient ultérieurement produits dans un mémoire ampliatif, si celui-ci n'a été présenté qu'après l'expiration des délais légaux (El. de Mareuil-sur-Lay, 22 mars 1890, p. 333).

557. **ARRÊTÉ ORDONNANT UNE ENQUÊTE.** — *Caractère préparatoire.* — L'arrêté qui ordonne une enquête en matière électorale est purement préparatoire et ne peut être déféré directement au Conseil d'État (El. de Saint-Dié, 24 juillet 1890, p. 711).

558. **ENQUÊTE.** — *Les faits résultant d'une enquête ordonnée par le conseil de préfecture* ont été appréciés par le Conseil d'Etat, faute par le conseil de préfecture d'avoir statué dans le mois à lui imparti (El. de Murat, 1er avril 1881, p. 383).

559. **RECOURS SANS OBJET.** — Il n'y a pas lieu de statuer sur le recours :

— Alors que le candidat élu est décédé depuis l'introduction du pourvoi (El. de Roquecourbe, 18 novembre 1887, p. 726);

— Alors que la réclamation est dirigée contre les opérations du 1er tour de scrutin qui n'avait pas donné de résultat et que la proclamation d'aucun candidat comme élu au 1er tour n'a été demandée (El. d'Ecouen, 29 juillet 1887, p. 612).

Section VII. — RÈGLES SPÉCIALES AUX ÉLECTIONS DANS LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

560. **CONVOCATION DES ÉLECTEURS.** — Dans le département de la Seine, les électeurs sont régulièrement convoqués par l'arrêté du préfet. Loi du 22 juin 1833, art. 34 (El. de Neuilly, 7 août 1885, p. 763).

561. **OPÉRATIONS ÉLECTORALES TENUES A UNE DATE AUTRE QUE CELLE FIXÉE PAR L'ART. 2 DE LA LOI DU 3 JANVIER 1884.** — Ce fait ayant été sans influence sur le résultat du scrutin, l'élection a été maintenue (El. de Neuilly, 7 août 1885, p. 763).

562. **RÉCLAMATIONS. COMPÉTENCE.** — La loi du 31 juillet 1875, qui soumet directement au Conseil d'Etat l'examen des réclamations en matière d'élections au conseil général, n'est point applicable au département de la Seine. En conséquence, les réclamations doivent être préalablement portées devant le conseil de préfecture (El. de Neuilly, 7 août 1885, p. 763).

563. **CONSEIL D'ÉTAT. RECOURS. QUALITÉ POUR SE POURVOIR.** — *Ministre de l'intérieur.* — Le ministre de l'intérieur n'a pas qualité pour se pourvoir contre une décision du conseil de préfecture rejetant une protestation formée contre une élection que le préfet n'avait point attaquée (El. de Pantin, 9 juin 1894, p. 400. — Voy. la note).

564. **DOUBLE DEGRÉ DE JURIDICTION.** — Doivent être rejetés comme non recevables des griefs qui n'ont pas été soumis au conseil de préfecture (El. de Vanves, 10 février 1894, p. 127).

LOIS ET DÉCRETS

RELATIFS

AUX ÉLECTIONS DÉPARTEMENTALES

Loi du 22 juin 1833, *sur l'organisation des conseils généraux de département et des conseils d'arrondissement.*

Pour les titres I et II, abrogés par l'art. 92 de la L. du 10 août 1871, Voy. *Bulletin des Lois*, 12e série, no 235.

TITRE III.

Des conseils d'arrondissement.

Art. 20. — Il y aura dans chaque arrondissement de sous-préfecture un conseil d'arrondissement composé d'autant de membres que l'arrondissement a de cantons, sans que le nombre des conseillers puisse être au-dessous de neuf.

Art. 21. — Si le nombre des cantons d'un arrondissement est inférieur à neuf, une ordonnance royale répartira entre les cantons les plus peuplés le nombre des conseillers d'arrondissement à élire pour complément.

Art. 22 et 23. — Abrogés, D. 3 juillet 1848, art. 4.

Art. 24. — Nul ne peut être membre de plusieurs conseils d'arrondissement, ni d'un conseil d'arrondissement et d'un conseil général.

Art. 25. — Les membres des conseils d'arrondissement sont élus pour six ans. Ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans. A la session qui suivra la première élection, le conseil général divisera en deux séries les cantons de chaque arrondissement. Il sera procédé à un tirage au sort pour régler l'ordre de renouvellement entre les deux séries. Ce tirage se fera par le préfet en conseil de préfecture et en séance publique.

TITRE IV.

Règles pour la session des conseils d'arrondissement.

Art. 27. — Les conseils d'arrondissement ne pourront se réunir s'ils n'ont été convoqués par le préfet, en vertu d'une ordonnance du Roi, qui détermine l'époque et la durée de la session. Au jour

indiqué pour la réunion d'un conseil d'arrondissement, le sous-préfet donne lecture de l'ordonnance du Roi, reçoit le serment des conseillers nouvellement élus, et déclare, au nom du Roi, que la session est ouverte. Les membres nouvellement élus, qui n'ont point assisté à l'ouverture de la session, ne prennent séance qu'après avoir prêté serment entre les mains du président du conseil d'arrondissement. Le conseil formé sous la présidence du doyen d'âge, le plus jeune faisant les fonctions de secrétaire, nommera au scrutin, et à la majorité absolue des voix, son président et son secrétaire. Le sous-préfet a entrée dans le conseil d'arrondissement ; il est entendu quand il le demande, et assiste aux délibérations.

Titre V.

Des listes d'électeurs.

Abrogé en entier, D. 3 juillet 1848.

Titre VI.

De la tenue des assemblées electorales.

Art. 34. — Les assemblées électorales sont convoquées par le préfet au chef-lieu de canton, et, lorsque l'assemblée comprend plus d'un canton, au chef-lieu d'un des cantons réunis. Toutefois le préfet pourra désigner, pour la tenue de l'assemblée, le chef-lieu d'une commune plus centrale ou de communications plus faciles.

Il n'y aura qu'une seule assemblée lorsque le nombre des citoyens appelé à voter ne sera pas supérieur à trois cents. Au-delà de ce nombre, le préfet prendra un arrêté pour diviser l'assemblée en sections ; aucune section ne pourra comprendre moins de cent ni plus de trois cents.

Art. 36. — Abrogé, D. 3 juillet 1848.

Art. 37. — Le président a seul la police de l'assemblée ou de la section où il siége ; les assemblées ne peuvent s'occuper d'aucun autre objet que des élections qui leur sont attribuées. Toutes discussions, toutes délibérations leur sont interdites.

Art. 38. — Nul électeur ne peut se présenter armé dans l'assemblée.

Art. 39 à 42. — Abrogés, D. 3 juillet 1848.

Art. 43. — La table placée devant le président et les scrutateurs sera disposée de telle sorte que les électeurs puissent circuler à l'entour pendant le dépouillement du scrutin.

Art. 44. — Les votants sont successivement inscrits sur une liste qui est ensuite annexée au procès-verbal des opérations, après avoir été certifiée et signée par les membres du bureau.

Art. 45. — Abrogé, D. 3 juillet 1848.

Art. 46. — (1re partie, abrogée par le décret du 3 juillet 1848). — Dans les assemblées divisées en plusieurs sections, le dépouillement du scrutin se fait dans chaque section ; le résultat en est arrêté et signé par les membres du bureau ; il est immédiatement porté par le président de chaque section au bureau de la première section, qui fait, en présence des présidents de toutes les sections, le recensement général des votes.

Art. 47. — Abrogé, D. 3 juillet 1848.

Art. 48. — Le bureau statue provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent au sujet des opérations de l'assemblée.

Art. 49. — Abrogé, D. 3 juillet 1848.

Art. 50. — Les procès-verbaux des opérations des assemblées remis par les présidents sont, par l'intermédiaire du sous-préfet, transmis au préfet, qui, s'il croit que les conditions et formalités légalement prescrites n'ont pas été observées, doit dans le délai de quinze jours, à dater de la réception du procès-verbal, déférer le jugement de la nullité au conseil de préfecture, lequel prononcera dans le mois.

Art. 51. — Tout membre de l'assemblée électorale a le droit d'arguer les opérations de nullité. Si sa réclamation n'a pas été consignée au procès-verbal, elle est déposée dans le délai de cinq jours, à partir du jour de l'élection, au secrétariat de la sous-préfecture, et jugée, sauf secours, par conseil de préfecture, dans le délai d'un mois à compter de sa réception à la préfecture.

Art. 52. — Si la réclamation est fondée sur l'incapacité légale d'un ou de plusieurs membres élus, la question est portée devant le tribunal de l'arrondissement, qui statue, sauf l'appel. L'acte d'appel devra, sous peine de nullité, être notifié dans les dix jours à la partie, quelle que soit la distance des lieux. La cause sera jugée sommairement, et conformément au § 4 de l'art. 33 de la loi du 19 avril 1831.

Art. 53. — Le recours au Conseil d'Etat sera exercé par la voie contentieuse, jugé publiquement et sans frais.

Art. 54. — Le recours devant le Conseil d'Etat sera suspensif lorsqu'il sera exercé par le conseiller élu. L'appel des jugements des tribunaux ne sera pas suspensif lorsqu'il sera interjeté par le préfet.

Décret du 3 juillet 1848, *relatif au renouvellement des Conseils municipaux et des conseils d'arrondissement et de département.*

Art. 14. — Sont éligibles aux conseils d'arrondissement les électeurs âgés de vingt-cinq ans au moins, domiciliés dans l'arrondissement, et les citoyens ayant atteint le même âge qui, sans y être domiciliés, y paient une contribution directe. Néanmoins, le nombre de ces derniers ne pourra dépasser le quart du conseil. Les incompatibilités prononcées par l'art. 5 de la loi du 22 juin 1833 sont applicables aux conseillers d'arrondissement. — Cf. L. 10 août 1871, art. 6.

Décret organique du 2-21 février 1852, *pour l'élection des Députés au Corps législatif.*

TITRE II.

Des électeurs et des listes électorales.

Art. 12. — Sont électeurs, sans condition de cens, tous les Fran-

çais âgés de 21 ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques.

Art. 13. — La liste électorale est dressée, pour chaque commune, par le maire. Elle comprend, par ordre alphabétique : — 1° tous les électeurs habitant dans la commune depuis six mois au moins; — 2° ceux qui, n'ayant pas atteint, lors de la formation de la liste, les conditions d'âge et d'habitation, doivent les acquérir avant la clôture définitive.

Art. 14. — Les militaires en activité de service et les hommes retenus pour le service des ports ou de la flotte, en vertu de leur immatriculation sur les rôles de l'inscription maritime, seront portés sur les listes des communes où ils étaient domiciliés avant leur départ. — Ils ne pourront voter pour les députés au Corps législatif que lorsqu'ils seront présents, au moment de l'élection dans la commune où ils seront inscrits. Cf. L. 5 avril 1844, art. 14.

Art. 15. — Ne doivent pas être inscrits sur les listes électorales : — 1° les individus privés de leurs droits civils et politiques par suite de condamnation, soit à des peines afflictives ou infamantes, soit à des peines infamantes seulement; — 2° ceux auxquels les tribunaux, jugeant correctionnellement, ont interdit le droit de vote et d'élection, par application des lois qui autorisent cette interdiction; — 3° les condamnés pour crime à l'emprisonnement, par application de l'art. 463 du Code pénal; — 4° ceux qui ont été condamnés à trois mois de prison par application des art. 318 et 423 du Code pénal (1) ; — 5° les condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction commise par les dépositaires de deniers publics, ou attentats aux mœurs prévus par les art. 330 et 334 du Code pénal, quelle que soit la durée de l'emprisonnement auquel ils ont été condamnés ; — 6° les individus qui, par application de l'art. 8 de la loi du 17 mai 1819 et de l'art. 3 du décret du 11 août 1848, auront été condamnés pour outrage à la morale publique et religieuse ou aux bonnes mœurs, et pour attaque contre le principe de la propriété et les droits de la famille ; — 7° les individus condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement en vertu des art. 31, 33, 34, 35, 36, 38, 39, 40, 41, 42, 45, 46 de la présente loi; — 8° les notaires, greffiers et officiers ministériels destitués en vertu de jugements ou décisions judiciaires; — 9° les condamnés pour vagabondage ou mendicité; — 10° ceux qui auront été condamnés à trois mois de prison au moins, par application des art. 439, 443, 444, 445, 446, 447 et 452 du Code pénal; — 11° ceux qui auront été déclarés coupables des délits prévus par les art. 410 et 411 du Code pénal et par la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries (2); — 12° les militaires condamnés au boulet ou aux travaux publics ; — 13° les individus condamnés à l'emprisonnement par application des art. 38, 41, 43 et 45 de la loi du 21 mars 1832 sur le recrutement

---

(1) Ainsi modifié par la loi du 24 janvier 1889 « 4° Ceux qui ont été condamnés à trois mois de prison par application de l'art. 423 du Code pénal et de l'art 1er de la loi du 27 mars 1851. »

(2) La loi du 30 novembre 1875 porte art 22 : « Demeure également abrogé le § 11 de l'art. 15 du décret organique du 2 février 1852 en tant qu'il se réfère à la loi du 21 mai 1836 sur les loteries sauf aux tribunaux à faire aux condamnés l'application de l'art. 42 du Code pénal. »

de l'armée (1) ; — 14° les individus condamnés à l'emprisonnement par application de l'art. 1er de la loi du 27 mars 1851 (2) ; — 15° ceux qui ont été condamnés pour délit d'usure ; — 16° les interdits ; — 17° les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée soit par les tribunaux français, soit par jugements rendus à l'étranger, mais exécutoires en France.

Art. 16. — Les condamnés à plus d'un mois d'emprisonnement pour rébellion, outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité ou de la force publique, pour outrages publics envers un juré en raison de ses fonctions ou envers un témoin à raison de sa déposition, pour délits prévus par la loi sur les attroupements et la loi sur les clubs et pour infractions à la loi sur le colportage, ne pourront pas être inscrits sur la liste électorale pendant cinq ans à dater de l'expiration de leur peine (3).

Art. 17. — Les listes électorales qui ont servi au vote des 20 et 21 décembre 1851 sont déclarées valables jusqu'au 31 mars 1853.

Art. 18. — Les listes électorales sont permanentes. Elles sont l'objet d'une révision annuelle. Un décret du pouvoir exécutif déterminera les règles et les formes de cette opération.

Art. 19. — Lors de la révision annuelle, et dans les délais qui seront réglés par les décrets du pouvoir exécutif, tout citoyen omis sur la liste pourra présenter sa réclamation à la mairie. Tout électeur inscrit sur l'une des listes de la circonscription électorale pourra réclamer la radiation ou l'inscription d'un individu omis ou indûment inscrit. Le même droit appartient aux préfets et aux sous-préfets. Il sera ouvert, dans chaque mairie, un registre sur lequel les réclamations seront inscrites par ordre de date. Le maire devra donner récépissé de chaque réclamation. L'électeur dont l'inscription aura été contestée en sera averti sans frais, par le maire, et pourra présenter ses observations.

Art. 20. — Les réclamations seront jugées par une commission composée, à Paris, du maire et de deux adjoints ; partout ailleurs, du maire et de deux membres du conseil municipal désignés par le conseil.

Art. 21. — Notification de la décision sera, dans les trois jours, faite aux parties intéressées par le ministère d'un agent assermenté. Elles pourront interjeter appel dans les cinq jours de la notification.

Art. 22. — L'appel sera porté devant le juge de paix du canton ; il sera formé par simple déclaration au greffe ; le juge de paix statuera dans les dix jours, sans frais ni forme de procédure, et sur simple avertissement donné trois jours à l'avance à toutes les parties intéressées. Toutefois, si la demande portée devant lui implique la solution préjudicielle d'une question d'Etat, il renverra préalablement

---

(1) Voy. loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement.

(2) Ainsi modifié par la loi du 24 janvier 1889 : « 14° Les individus condamnés à l'emprisonnement par application de l'art 1er de la loi du 27 mars 1851 ».

(3) Ainsi modifié par la loi du 24 janvier 1889. « Art. 16. Les condamnés à plus d'un mois d'emprisonnement pour rébellion, outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité ou de la force publique, pour outrages publics envers un juré en raison de ses fonctions ou envers un témoin à raison de sa déposition, pour délits prévus par la loi sur les clubs et l'art. 1er de la loi du 27 mars 1851 et pour infraction à la loi sur le colportage ne pourront pas être inscrits sur la liste électorale pendant cinq ans à dater de l'expiration de leur peine. »

les parties à se pourvoir devant les juges compétents, et fixera un bref délai dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle devra justifier de ses diligences. Il sera procédé, en ce cas, conformément aux art. 855, 857 et 858 du Code de procédure.

Art. 23. — La décision du juge de paix est en dernier ressort, mais elle peut être déférée à la Cour de cassation. Le pourvoi n'est recevable que s'il est formé dans les dix jours de la notification de la décision. Il n'est pas suspensif. Il est formé par simple requête, dénoncée aux défendeurs dans les dix jours qui suivent ; il est dispensé de l'intermédiaire d'un avocat à la Cour, et jugé d'urgence, sans frais ni consignation d'amende. Les pièces et mémoires fournis par les parties sont transmis, sans frais, par le greffier de la justice de paix au greffier de la Cour de cassation. La chambre des requêtes de la Cour de cassation statue définitivement sur le pourvoi.

Art. 24. — Tous les actes judiciaires sont, en matière électorale, dispensés du timbre et enregistrés gratis. Les extraits des actes de naissance nécessaires pour établir l'âge des électeurs sont délivrés gratuitement, sur papier libre, à tout réclamant. Il portent en tête de leur texte l'énonciation de leur destination spéciale et ne peuvent servir à aucune autre.

Art. 25. — L'élection est faite sur la liste révisée pendant toute l'année qui suit la clôture de la liste.

Décret réglementaire du 2-21 février 1852, *pour l'élection au Corps législatif.*

TITRE Ier.

Revision annuelle des listes électorales.

Art. 1er. — La revision annuelle des listes électorales s'opère conformément aux règles qui suivent : Du 1er au 10 janvier de chaque année, le maire de chaque commune ajoute à la liste les citoyens qu'il reconnaît avoir acquis les qualités exigées par la loi, ceux qui acquerront les conditions d'âge et d'habitation avant le 1er avril et ceux qui auraient été précédemment omis. Il en retranche : 1° les individus décédés ; — 2° ceux dont la radiation a été ordonnée par l'autorité compétente ; — 3° ceux qui ont perdu les qualités requises par la loi ; — 4° ceux qu'il reconnaît avoir été indûment inscrits, quoique leur inscription n'ait point été attaquée. Il tient un registre de toutes ces décisions et y mentionne les motifs et les pièces à l'appui.

Art. 2. — Le tableau contenant les additions et retranchements faits par le maire à la liste électorale est déposé au plus tard le 15 janvier au secrétariat de la commune. Ce tableau sera communiqué à tout requérant qui pourra le recopier et le reproduire par la voie de l'impression. Le jour même de ce dépôt, avis en sera donné par affiche aux lieux accoutumés.

Art. 3. — Une copie du tableau et du procès-verbal constatant l'accomplissement des formalités prescrites par l'article précédent sera en même temps transmise au sous-préfet de l'arrondissement,

qui l'adressera dans les deux jours, avec ses observations, au préfet du département.

Art. 4. — Si le préfet estime que les formalités et les délais prescrits par la loi n'ont pas été observés, il devra, dans les deux jours de la réception du tableau, déférer les opérations du maire au conseil de préfecture du département, qui statuera dans les trois jours et fixera, s'il y a lieu, le délai dans lequel les opérations annulées devront être faites.

Art. 5. — Les demandes en inscription ou en radiation devront être formées dans les dix jours à compter de la publication des listes. V. D., 13 janvier 1866.

Art. 6. — Le juge de paix donnera avis des infirmations par lui prononcées au préfet et au maire dans les trois jours de la décision.

Art. 7. — Le 31 mars de chaque année, le maire opère toutes les rectifications régulièrement ordonnées, transmet au préfet le tableau de ces rectifications, et arrête définitivement la liste électorale de la commune. La minute de la liste électorale reste déposée au secrétariat de la commune, le tableau rectificatif transmis au préfet reste déposé avec la copie de la liste électorale au secrétariat général du département. Communication en doit toujours être donnée aux citoyens qui la demandent.

Art. 8. — La liste électorale reste jusqu'au 31 mars de l'année suivante telle qu'elle a été arrêtée, sauf néanmoins les changements qui y auraient été ordonnées par décision du juge de paix, et sauf aussi la radiation des noms des électeurs décédés ou privés des droits civils et politiques par jugement ayant force de chose jugée.

TITRE II.

Des collèges électoraux.

Art. 9. — Les collèges électoraux devront être réunis, autant que possible, un dimanche ou un jour férié.

Art. 10. — Les collèges électoraux ne peuvent s'occuper que de l'élection pour laquelle ils sont réunis. Toutes discussions, toutes délibérations leur sont interdites.

Art. 11. — Le président du collège ou de la section a seul la police de l'assemblée. Nulle force armée ne peut, sans son autorisation, être placée dans la salle des séances, ni aux abords du lieu où se tient l'assemblée. Les autorités civiles et les commandants militaires sont tenus de déférer à ses réquisitions.

Art. 12. — Le bureau de chaque collège ou section est composé d'un président, de quatre assesseurs et d'un secrétaire choisi par eux parmi les électeurs. Dans les délibérations du bureau, le secrétaire n'a que voix consultative.

Art. 13. — Les collèges et sections sont présidés par les maires, adjoints et conseillers municipaux de la commune ; à leur défaut, les présidents sont désignés par le maire, parmi les électeurs sachant lire et écrire. A Paris, les sections sont présidées, dans chaque arrondissement, par le maire, les adjoints ou les électeurs désignés par eux.

Art. 14. — Les assesseurs sont pris, suivant l'ordre du tableau, parmi les conseillers municipaux sachant lire et écrire ; à leur défaut,

les assesseurs sont les deux plus âgés et les deux plus jeunes électeurs présents sachant lire et écrire. A Paris, les fonctions d'assesseurs sont remplies par les deux plus âgés et les deux plus jeunes électeurs sachant lire et écrire.

Art. 15. — Trois membres du bureau, au moins, doivent être présents pendant tout le cours des opérations du collège.

Art. 16. — Le bureau prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations du collège ou de la section. Ses décisions sont motivées. Toutes les réclamations et décisions sont inscrites au procès-verbal ; les pièces ou bulletins qui s'y rapportent y sont annexés, après avoir été paraphés par le bureau.

Art. 17. — Pendant toute la durée des opérations électorales, une copie officielle de la liste des électeurs, contenant les noms, domicile et qualification de chacun des inscrits, reste déposée sur la table autour de laquelle siège le bureau.

Art. 18. — Tout électeur inscrit sur cette liste a le droit de prendre part au vote. Néanmoins, ce droit est suspendu pour les détenus, pour les accusés contumaces, et pour les personnes non interdites mais retenues en vertu de la loi du 30 juin 1838, dans un établissement public d'aliénés.

Art. 19. — Nul ne peut être admis à voter s'il n'est inscrit sur la liste. Toutefois, seront admis au vote, quoique non inscrits, les citoyens porteurs d'une décision du juge de paix ordonnant leur inscription, ou d'un arrêt de la Cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé une radiation.

Art. 20. — Nul électeur ne peut entrer dans le collège électoral s'il est porteur d'armes quelconques.

Art. 21. — Les électeurs sont appelés successivement par ordre alphabétique. Ils apportent leur bulletin préparé en dehors de l'assemblée. Le papier du bulletin doit être blanc et sans signes extérieurs.

Art. 22. — A l'appel de son nom, l'électeur remet au président son bulletin fermé. Le président le dépose dans la boite du scrutin, laquelle doit, avant le commencement du vote, avoir été fermée à deux serrures dont les clefs restent, l'une entre les mains du président, l'autre entre celles du scrutateur le plus âgé.

Art. 23. — Le vote de chaque électeur est constaté par la signature ou le paraphe de l'un des membres du bureau apposé sur la liste en marge du nom du votant.

Art. 24. — L'appel étant terminé, il est procédé au réappel de tous ceux qui n'ont pas voté.

Art. 25. — Le scrutin reste ouvert pendant deux jours : le premier jour, depuis 8 heures du matin jusqu'à 6 heures du soir et le second jour depuis 8 heures du matin jusqu'à 4 heures du soir. V. L. 30 novembre 1875, art. 4.

Art. 26. — Les boîtes du scrutin sont scellées et déposées pendant la nuit au secrétariat ou dans la salle de la mairie. Les scellés sont également apposés sur les ouvertures de la salle où les boîtes ont été deposées.

Art. 27. — Après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement de la manière suivante : la boîte du scrutin est ouverte et le nombre des bulletins vérifié. Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des votants, il en est fait mention au procès-verbal. Le bureau désigne parmi les électeurs présents un certain nombre de

scrutateurs sachant lire et écrire, lesquels se divisent par tables de quatre au moins. Le président répartit entre les diverses tables les bulletins à vérifier. A chaque table, l'un des scrutateurs lit chaque bulletin à haute voix et le passe à un autre scrutateur ; les noms portés sur les bulletins sont relevés sur des listes préparées à cet effet.

Art. 28. — Le président et les membres du bureau surveillent l'opération du dépouillement. Néanmoins, dans les collèges ou section où il se sera présenté moins de trois cents votants, le bureau pourra procéder lui-même, et sans l'intervention de scrutateurs supplémentaires, au dépouillement du scrutin.

Art. 29. — Les tables sur lesquelles s'opère le dépouillement du scrutin sont disposées de telle sorte que les électeurs puissent circuler alentour.

Art. 30. — Les bulletins blancs, ceux ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se font connaître, n'entrent point en compte dans le résultat du dépouillement, mais ils sont annexés au procès-verbal.

Art. 31. — Immédiatement après le dépouillement, le résultat du scrutin est rendu public et les bulletins autres que ceux qui, conformément aux art. 16 et 30, doivent être annexés au procès-verbal, sont brûlés en présence des électeurs.

Art. 32. — Pour les collèges divisés en plusieurs sections, le dépouillement du scrutin se fait dans chaque section. Le résultat est immédiatement arrêté et signé par le bureau ; il est ensuite porté par le président au bureau de la première section, qui, en présence des présidents des autres sections, opère le recensement général des votes et en proclame le résultat.

Art. 33. — Les procès-verbaux des opérations électorales de chaque commune sont rédigés en double. L'un de ces doubles reste déposé au secrétariat de la mairie ; l'autre double est transmis au sous-préfet de l'arrondissement, qui le fait parvenir au préfet du département.

Art. 34. — Le recensement général des votes, pour chaque circonscription électorale, se fait au chef-lieu du département, en séance publique. Il est opéré par une commission composée de trois membres du conseil général. A Paris, le recensement est fait par une commission de cinq membres du conseil général, désignés par le préfet de la Seine. Cette opération est constatée par un procès-verbal.

Art. 35. — Le recensement général des votes étant terminé, le président de la commission en fait connaître le résultat. Il proclame député au Corps législatif celui des candidats qui a satisfait aux deux conditions exigées par l'art. 6 du décret organique.

Art. 36. — Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue des suffrages et le vote en sa faveur du quart au moins des électeurs inscrits, l'élection est continuée au deuxième dimanche qui suit le jour de la proclamation du résultat du scrutin.

Art. 37. — Aussitôt après la proclamation du résultat des opérations électorales, les procès-verbaux et les pièces y annexées sont transmis par les soins des préfets et l'intermédiaire du ministre de l'intérieur au Corps législatif.

Loi du 10-29 août 1871, *relative aux Conseils généraux.*

Titre II.

De la formation des conseils généraux.

Art. 4. — Chaque canton du département élit un membre du conseil général.

Art. 5. — L'élection se fait au suffrage universel, dans chaque commune, sur les listes dressées pour les élections municipales (Voy., *infrà*, lois du 7 juillet 1874 et du 5 avril 1884).

Art. 6. — Sont éligibles au conseil général tous les citoyens inscrits sur une liste d'électeurs ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits avant le jour de l'élection, âgés de vingt-cinq ans accomplis, qui sont domiciliés dans le département, et ceux qui, sans y être domiciliés, y sont inscrits au rôle d'une des contributions directes au 1er janvier de l'année dans laquelle se fait l'élection, ou justifient qu'ils devaient y être inscrits à ce jour ou ont hérité depuis la même époque d'une propriété foncière dans le département. Toutefois, le nombre des conseillers généraux non domiciliés ne pourra dépasser le quart du nombre total dont le conseil doit être composé.

Art. 7. — Ne peuvent être élus au conseil général les citoyens qui sont pourvus d'un conseil judiciaire.

Art. 8. — Ne peuvent être élus membres du conseil général : — 1° les préfets, sous-préfets, secrétaires-généraux et conseillers de préfecture, dans le département où ils exercent leurs fonctions ; — 2° les procureurs généraux, avocats généraux et substituts du procureur général près les Cours d'appel, dans l'étendue du ressort de la Cour (1) ; — 3° les présidents, vice-présidents, juges titulaires, juges d'instruction et membres du parquet des tribunaux de première instance, dans l'arrondissement du tribunal ; — 4° les juges de paix, dans leur canton ; — 5° les généraux commandant les divisions ou les subdivisions territoriales, dans l'étendue de leurs commandements (2) ; — 6° les préfets maritimes, majors-généraux de la marine et commissaires de l'inscription maritime, dans les départements où ils résident (3) ; — 7° les commissaires et agents de police, dans les cantons de leur ressort ; — 8° les ingénieurs en chef de département et les ingénieurs ordinaires d'arrondissement, dans le département où ils exercent leurs fonctions ; — 9° les ingénieurs du service ordinaire des mines, dans les cantons de leur ressort ; — 10° les recteurs d'académie dans le ressort d'académie ; — 11° les inspecteurs d'académie et les inspecteurs des écoles primaires, dans le département où ils exercent leurs fonctions ; — 12° les ministres des différents cultes, dans les cantons de leur ressort ; — 13° les agents et comptables de tout ordre, employés à l'assiette, à la perception et au recouvrement des contributions directes ou indirectes, et au payement des dépenses publiques de toute nature, dans le départe-

---

(1-2-3) Voy., *infrà*, la loi du 23 juillet 1891 qui modifie ces paragraphes.

ment où ils exercent leurs fonctions ; — 14° les directeurs et inspecteurs des postes et télégraphes et des manufactures de tabac, dans le département où ils exercent leurs fonctions ; — 15° les conservateurs, inspecteurs et autres agents des eaux et forêts, dans les cantons de leur ressort ; — 16° les vérificateurs des poids et mesures, dans les cantons de leur ressort.

Art. 9. — Le mandat de conseiller général est incompatible, dans toute la France, avec les fonctions énumérées aux nos 1 et 7 de l'art. 8.

Art. 10. — Le mandat de conseiller général est incompatible, dans le département avec les fonctions d'architecte départemental, d'agent-voyer, d'employé des bureaux de préfecture ou d'une sous-préfecture, et généralement de tous les agents salariés ou subventionnés sur les fonds départementaux. La même incompatibilité existe à l'égard des entrepreneurs des services départementaux.

Art. 11. — Nul ne peut être membre de plusieurs conseils généraux.

Art. 12. — Les collèges électoraux sont convoqués par le pouvoir exécutif. Il doit y avoir un intervalle de quinze jours francs au moins entre la date du décret de convocation et le jour de l'élection qui sera toujours un dimanche. Le scrutin est ouvert à sept heures du matin et clos le même jour à six heures. Le dépouillement a lieu immédiatement. Lorsqu'un second tour de scrutin est nécessaire, il y est procédé le dimanche suivant.

Art. 13. — Immédiatement après le dépouillement du scrutin, les procès-verbaux de chaque commune, arrêtés et signés, sont portés au chef-lieu du canton par deux membres du bureau. Le recensement général des votes est fait par le bureau du chef-lieu, et le résultat est proclamé par son président, qui adresse tous les procès-verbaux et les pièces au préfet.

Art. 14. — Nul n'est élu membre du conseil général au premier tour de scrutin, s'il n'a réuni : 1° la majorité absolue des suffrages exprimés ; — 2° un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Art. 15. — Les élections peuvent être arguées de nullité par tout électeur du canton. Si la réclamation n'a pas été consignée au procès-verbal, elle doit être déposée au secrétariat général de la préfecture. Il en est donné récépissé (Voy., *infrà*, L. 31 juillet 1875).

Art. 16. — Le conseil général vérifie les pouvoirs de ses membres. Il n'y a pas de recours contre ses décisions. (Voy., *infrà*, L. 31 juillet 1875).

Art. 17. — Le conseiller général élu dans plusieurs cantons est tenu de déclarer son option au président du conseil général dans les trois jours qui suivront la vérification de ses pouvoirs. A défaut d'option dans ce délai, le conseil général détermine en séance publique et par la voie du sort à quel canton le conseiller appartiendra. Lorsque le nombre des conseillers non domiciliés dans le département dépasse le quart du conseil, le conseil général procède de la même façon pour désigner celui ou ceux dont l'élection doit être annulée (Voy., *infrà*, L. 31 juillet 1875).

Art. 18. — Tout conseiller général qui, par une cause survenue

postérieurement à son élection, se trouve dans un des cas prévus par les art. 7, 8, 9 et 10 ou se trouve frappé de l'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur, est déclaré démissionnaire par le conseil général, soit d'office, soit sur les réclamations de tout électeur.

Art. 19. — Lorsqu'un conseiller général aura manqué à une session ordinaire sans excuse légitime admise par le conseil, il sera déclaré démissionnaire par le conseil général, dans la dernière séance de la session (Cf. L. 7 juin 1873).

Art. 20. — Lorsqu'un conseiller général donne sa démission, il l'adresse au président du conseil général ou au président de la commission départementale, qui en donne immédiatement avis au préfet.

Art. 21. — Les conseillers généraux sont nommés pour six ans : ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans, et indéfiniment rééligibles. En cas de renouvellement intégral, à la session qui suit ce renouvellement, le conseil général divise les cantons du département en deux séries, en répartissant, autant que possible dans une proportion égale, les cantons de chaque arrondissement dans chacune des séries, et il procède ensuite à un tirage au sort pour régler l'ordre du renouvellement des séries.

Art. 22. — En cas de vacance par décès, option, démission, par une des causes énumérées aux art. 17, 18 et 19, ou par toute autre cause les électeurs devront être réunis dans un délai de trois mois. Toutefois, si le renouvellement légal de la série à laquelle appartient le siège vacant doit avoir lieu avant la prochaine session ordinaire du conseil général, l'élection partielle se fera à la même époque. La commission départementale est chargée de veiller à l'exécution du présent article. Elle adresse ses réquisitions au préfet, et, s'il y a lieu, au ministre de l'Intérieur.

Loi du 16-21 septembre 1871, *qui fixe la composition du Censeil général de la Seine.*

Art. 1er. — Provisoirement, et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 1872, le conseil général du département de la Seine sera composé : des quatre-vingts membres du conseil municipal de Paris, plus de huit membres élus dans les arrondissements de Sceaux et de Saint-Denis, à raison d'un membre par canton, conformément à la loi du 20 avril 1834 (V. L. 21 mai 1873).

Art. 2. — Les lois des 22 juin 1833, 10 mai 1838 et 18 juillet 1866 sont applicables au département de la Seine, en ce qu'elles n'ont rien de contraire à la présente loi. La loi du 14 avril 1871 et le titre II de celle du 10 août 1871 sont applicables au conseil général de la Seine, concernant les conditions de l'électorat et de l'éligibilité. Le titre II de la loi du 22 juin 1833 est applicable à la tenue des sessions du conseil général de la Seine. Sont maintenues les dispositions des lois des 10 mai 1838 et 18 juillet 1866, en ce qui regarde les attributions du conseil général de la Seine.

Loi du 7-11 juillet 1874, *relative à l'électorat municipal.* (Cf. L. 5 avril 1884).

Art. 1er. — A partir de la promulgation de la présente loi, une liste électorale relative aux élections municipales sera dressée dans chaque commune par une commission composée du maire, d'un délégué de l'administration désigné par le préfet, et d'un délégué choisi par le conseil municipal. Dans les communes qui auront été divisées en sections électorales, la liste sera dressée dans chaque section par une commission composée : 1° du maire ou adjoint ou d'un conseiller municipal dans l'ordre du tableau ; 2° d'un délégué de l'administration délégué par le préfet ; 3° d'un délégué choisi par le conseil municipal. Lorsque la commune est divisée en plusieurs cantons, le sectionnement devra être opéré de telle sorte qu'une section électorale ne puisse comprendre des portions de territoires appartenant à plusieurs cantons. A Paris et à Lyon, la liste sera dressée, dans chaque quartier ou section, par une commission composée du maire de l'arrondissement ou d'un adjoint délégué, du conseiller municipal élu dans le quartier ou la section, et d'un électeur désigné par le préfet du département. Il sera dressé, en outre, d'après les listes spéciales à chaque section ou quartier, une liste générale des électeurs de la commune, par ordre alphabétique. A Paris et à Lyon, cette liste générale sera dressée par arrondissement (V. D. 11 juillet 1814).

Art. 2. — Les listes seront déposées au secrétariat de la mairie, communiquées et publiées, conformément à l'art. 2 du décret réglementaire du 2 février 1852. Les demandes en inscription ou en radiation devront être formées dans le délai de vingt jours à partir de la publication des listes ; elles seront soumises aux commissions indiquées dans l'art. 1er, auxquelles seront adjoints deux autres délégués du conseil municipal. A Paris et à Lyon, deux électeurs domiciliés dans le quartier ou la section et nommés avant tout travail de révision, par la commission instituée en l'art. 1er, seront adjoints à cette commission.

Art. 3. — L'appel des décisions de ces commissions sera porté devant le juge de paix qui statuera conformément aux dispositions du décret organique du 2 février 1852.

Art. 4. — L'électeur qui aura été l'objet d'une radiation d'office de la part des commissions désignées par l'art. 1er ou dont l'inscription aura été contestée devant lesdites commissions sera averti sans frais par le maire et pourra présenter ses observations. Notification de la décision des commissions sera, dans les trois jours, faite aux parties intéressées, par écrit et à domicile, par les soins de l'administration municipale ; elles pourront interjeter appel dans les cinq jours de la notification. Les listes électorales seront réunies en un registre et conservées dans les archives de la commune. Tout électeur pourra prendre communication et copie de la liste électorale.

Art. 5. — Sont inscrits sur la liste des électeurs municipaux tous les citoyens âgés de 21 ans, jouissant de leurs droits civils et politiques, et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi : 1° qui sont nés dans la commune ou y ont satisfait à la loi du recrutement, et, s'ils n'y ont pas conservé leur résidence, sont venus s'y établir

de nouveau depuis six mois au moins ; 2° qui, même n'étant pas nés dans la commune, y auront été inscrits depuis un an au rôle d'une des quatre contributions directes ou au role des prestations en nature, et, s'ils ne résident pas dans la commune, auront déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux. Seront également inscrits, aux termes du présent paragraphe, les membres de la famille des mêmes électeurs compris dans la cote de la prestation en nature, alors même qu'ils n'y sont pas personnellement portés, et les habitants qui, en raison de leur âge ou de leur santé, auront cessé d'être soumis à cet impôt ; 3° qui se sont mariés dans la commune et justifieront qu'ils y résident depuis un an au moins ; 4° qui, ne se trouvant pas dans un des cas ci-dessus, demanderont à être inscrits sur la liste électorale, et justifieront d'une résidence de deux années consécutives dans la commune. Ils devront déclarer le lieu et la date de leur naissance. Tout électeur inscrit sur la liste électorale pourra réclamer la radiation ou l'inscription d'un individu omis ou indûment inscrit ; 5° qui, en vertu de l'art. 2 du traité de paix du 10 août 1871, ont opté pour la nationalité française, et déclaré fixer leur résidence dans la commune, conformément à la loi du 19 janvier 1871 ; 6° qui sont assujettis à une résidence obligatoire dans la commune en qualité soit de ministre des cultes reconnus par l'Etat, soit de fonctionnaires publics. Seront également inscrits les citoyens qui, ne remplissant pas les conditions d'âge et de résidence ci-dessus indiquées lors de la formation des listes, les rempliront avant la clôture définitive. L'absence de la commune résultant du service militaire ne portera aucune atteinte aux règles ci-dessus édictées pour l'inscription sur les listes électorales (Voy., *infrà*, l'art. 14 de la loi du 5 avril 1884).

Art. 6. — Ceux qui, à l'aide de déclarations frauduleuses ou de faux certificats, se seront fait inscrire ou auront tenté de se faire inscrire indûment sur une liste électorale ; ceux qui, à l'aide des mêmes moyens, auront fait inscrire ou rayer, tenté de faire inscrire ou rayer indûment un citoyen, et les complices de ces délits, seront passibles d'un emprisonnement de six jours à un an et d'une amende de 50 à 500 francs. Les coupables pourront, en outre, être privés pendant deux ans de l'exercice de leurs droits civiques. L'art. 463 du Code pénal est dans tous les cas applicable.

Art. 7. — Les dispositions des lois antérieures ne sont abrogées qu'en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi.

Loi du 31 juillet-4 août 1875, *relative à la vérification des pouvoirs des membres des conseils généraux.*

Art. 1er. — Les art. 15, 16 et 17 de la loi du 10 août 1871 sont modifiés ainsi qu'il suit.

Art. 15. — Les élections pourront être arguées de nullité par tout électeur du canton, par les candidats et par les membres du conseil général. Si la réclamation n'a pas été consignée dans le procès-verbal, elle doit être déposée dans les dix jours qui suivent l'élection, soit au secrétariat de la section du contentieux du Conseil d'Etat, soit au secrétariat général de la préfecture du département où l'élection a eu

lieu. Il en sera donné récépissé. La réclamation sera, dans tous les cas, notifiée à la partie intéressée dans le délai d'un mois à compter du jour de l'élection. Le préfet transmettra au Conseil d'Etat, dans les dix jours qui suivront leur réception, les réclamations consignées au procès-verbal ou déposées au secrétariat général de la préfecture. Le préfet aura pour réclamer contre les élections un délai de vingt jours à partir du jour où il aura reçu les procès-verbaux des opérations électorales : il enverra sa réclamation au Conseil d'Etat ; elle ne pourra être fondée que sur l'inobservation des conditions et formalités prescrites par les lois.

Art. 16. — Les réclamations seront examinées au Conseil d'Etat suivant les formes adoptées pour le jugement dans les affaires contentieuses. Elles seront jugées sans frais, dispensées du timbre et du ministère des avocats au Conseil d'Etat; elles seront jugées dans le délai de trois mois à partir de l'arrivée des pièces au secrétariat du Conseil d'Etat. Lorsqu'il y aura lieu à renvoi devant les tribunaux, le délai de trois mois ne courra que du jour où la décision judiciaire sera devenue définitive. Le débat ne pourra porter que sur les griefs relevés dans les réclamations à l'exception des moyens d'ordre public qui pourront être produits en tout état de cause. Lorsque la réclamation est fondée sur l'incapacité légale de l'élu, le conseil d'Etat surseoit à statuer jusqu'à ce que la question préjudicielle ait été jugée par les tribunaux compétents, et fixe un bref délai dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle doit justifier de ses diligences. S'il y a appel, l'acte d'appel doit, sous peine de nullité, être notifié à la partie dans les dix jours du jugement, quelle que soit la distance des lieux. Les questions préjudicielles seront jugées sommairement par les tribunaux et conformément au § 4 de l'art. 33 de la loi du 19 avril 1831.

Art. 17. — Le conseiller général élu dans plusieurs cantons est tenu de déclarer son option au président du conseil général dans les trois jours qui suivront l'ouverture de la session, et, en cas de contestation, à partir de la notification de la décision du Conseil d'Etat. A défaut d'option dans ce délai, le conseil général déterminera en séance publique et par la voie du sort à quel canton le conseiller appartiendra. Lorsque le nombre des conseillers non domiciliés dans le département dépasse le quart du conseil, le conseil général procède de la même façon pour désigner celui ou ceux dont l'élection doit être annulée Si une question préjudicielle s'élève sur le domicile, le conseil général surseoit et le tirage au sort est fait par la commission départementale pendant l'intervalle des sessions.

Art. 2. — Pour les élections qui ont eu lieu avant la présente loi, les réclamations pourront être faites par les électeurs du canton, les candidats, les membres du conseil général et le préfet dans les vingt jours à partir de la promulgation.

Art. 3. — Les conseils généraux sont dessaisis des réclamations qui ont été portées devant eux dans les sessions précédentes. Les ayants droit pourront se pourvoir au Conseil d'Etat dans les délais de l'article précédent.

Art. 4. — Par dérogation à l'art. 23 de la loi du 10 août 1871, la session ordinaire qui doit suivre le 13 août commencera, de plein droit, dans le département de la Corse, le deuxième lundi de septembre.

Loi organique du 30 novembre 1875 *sur l'élection des députés.*

Art. 3. Il est interdit à tout agent de l'autorité publique ou municipale de distribuer des bulletins de vote, professions de foi et circulaires des candidats.

Loi du 5 avril 1884, *sur l'organisation municipale.*

Art. 14. Les conseillers municipaux sont élus par le suffrage direct universel.

Sont électeurs tous les français âgés de 21 ans accomplis et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi.

La liste électorale comprend : 1° tous les électeurs qui ont leur domicile réel dans la commune ou y habitent depuis six mois au moins ; 2° ceux qui auront été inscrits au rôle d'une des quatre contributions directes ou au rôle des prestations en nature, et, s'ils ne résident pas dans la commune, auront déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux. Seront également inscrits, aux termes du présent paragraphe, les membres de la famille des mêmes électeurs compris dans la cote de la prestation en nature, alors même qu'ils n'y sont pas personnellement portés, et les habitants qui, en raison de leur âge ou de leur santé, auront cessé d'être soumis à cet impôt; 3° ceux qui, en vertu de l'art. 2 du traité du 10 mai 1871, ont opté pour la nationalité française et déclaré fixer leur résidence dans la commune, conformément à la loi du 19 juin 1871 ; 4° ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire dans la commune en qualité soit de ministres des cultes reconnus par l'Etat soit de fonctionnaires publics.

Seront également inscrits les citoyens qui, ne remplissant pas les conditions d'âge et de résidence ci-dessus indiquées lors de la formation des listes, les rempliront avant la clôture définitive.

L'absence de la commune résultant du service militaire ne portera aucune atteinte aux règles ci-dessus édictées pour l'inscription sur les listes électorales.

Les dispositions concernant l'affichage, la libre distribution des bulletins, circulaires et professions de foi, les réunions publiques électorales, la communication des listes d'émargement. les pénalités et poursuites en matière législative, sont applicables aux élections municipales.

Sont également applicables aux élections municipales les §§ 3 et 4 de la loi organique du 30 novembre 1875 sur les élections des députés.

Loi du 9 décembre 1884 *portant modification de la loi organique du 2 août 1875 sur l'organisation du Sénat et les élections des sénateurs.*

Art. 19. Toute tentative de corruption ou de contrainte, par l'emploi de moyens énoncés dans les art. 177 et suivants du Code pénal

pour influencer le vote d'un électeur ou le déterminer à s'abtenir de voter sera puni d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans et d'une amende de 50 francs à 500 francs ou de l'une de ses deux peines seulement.

L'art. 463 du Code pénal est applicable aux peines édictées par le présent article.

Loi du 4 mars 1889 *portant modification à la législation des faillites.*

Art. 21. — A partir du jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire le débiteur ne peut être nommé à aucune fonction élective ; s'il exerce une fonction de cette nature, il est reporté démissionnaire.

Loi du 23 juillet 1891, *étendant les cas d'inéligibilité au conseil général et au conseil d'arrondissement.*

Art. 1er. — L'art. 8 de la loi du 10 août 1871 est modifié comme il suit : Ne peuvent être élus membres du conseil général ou du conseil d'arrondissement :

2° Les premiers présidents, présidents de chambre, conseillers à la cour d'appel, procureurs généraux, substituts du procureur général, dans l'étendue du ressort de la cour;

5° et 6° Les militaires des armées de terre et de mer en activité de service. Cette disposition n'est applicable ni à la réserve de l'armée active, ni à l'armée territoriale, ni aux officiers maintenus dans la première section du cadre de l'état-major général comme ayant commandé en chef devant l'ennemi.

Art. 2. — Les dispositions de la présente loi n'auront pas d'effet rétroactif. Les magistrats et militaires actuellement investis d'un mandat de conseiller général ou de conseiller d'arrondissement pourront le conserver jusqu'à l'expiration légale de ce mandat.

Loi du 23 juin 1892, *relative à l'élection des conseillers généraux et des conseillers d'arrondissement.*

Art. 1er. — Dans les cantons où le tirage au sort opéré en 1871 a amené la coïncidence de l'expiration du mandat du conseiller général et du conseiller d'arrondissement, les conseillers d'arrondissement de ces cantons, lors des renouvellements partiels de 1892 et de 1893, ne seront élus que pour trois ans.

Art. 2. — Les renouvellements partiels subséquents, dans les cantons dont il s'agit, seront faits conformément aux dispositions actuellement en vigueur de la loi du 22 juin 1833.

Décret du 24 juin 1892, *fixant le nombre de conseillers que chaque canton doit élire dans les arrondissements de sous-préfecture où il y a moins de neuf cantons.*

Art. 1er. — Dans les arrondissements de sous-préfectures où il y a moins de neuf cantons, le nombre des conseillers d'arrondissement que chaque canton doit élire est fixé conformément au tableau ci-annexé (1).

Art. 2. — Les cantons dont le nombre des représentants doit être réduit en vertu de l'article précédent subiront cette réduction lorsqu'il y aura lieu de pourvoir soit au renouvellement de la série dont ils font partie, soit au remplacement d'un de leurs conseillers, en cas de vacance partielle. Les cantons dont le contingent doit être augmenté éliront alors le nouveau conseiller qui leur est attribué dans le même article.

Loi du 15 juillet 1893, *sur l'assistance médicale gratuite.*

. . . .

Art. 34. — Les médecins du service de l'assistance médicale gratuite ne pourront être considérés comme inéligibles au conseil général ou au conseil d'arrondissement à raison de leur rétribution sur le budget départemental.

---

(1) Voy. ce tableau, *Journal Officiel*, 29 juin 1892, p. 3242 et suiv.

TABLE DES MATIÈRES

Section III. — CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ. — INCOMPATIBILITÉS.

§ 1er. — CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ.

1° *Elections au Conseil général.*

2° *Elections au Conseil d'arrondissement.*

§ 2. — INCOMPATIBILITÉS.

Elections au Conseil général.

Section IV. — BUREAUX DE VOTE.

Section V. — OPÉRATIONS ÉLECTORALES.

§ Ier. — CONVOCATION DES ÉLECTEURS.

§ 2. — DISTRIBUTION DES CARTES ÉLECTORALES.

§ 3. — DISTRIBUTION DES BULLETINS.

§ 4. — LIEU DU VOTE.

§ 5. — BUREAU ÉLECTORAL.

§ 6. — POLICE DE LA SEANCE.

§ 7. — OUVERTURE ET CLOTURE DU SCRUTIN. — DURÉE DU SCRUTIN.

§ 8. — URNE.

§ 9. — VOTE. — ADMISSION AU VOTE. — SURVEILLANCE DU VOTE. COMMUNES N'AYANT PAS PRIS PART AU VOTE.

§ 13. — PROCÈS-VERBAL.

§ 14. — MAJORITÉ.

§ 15. — RECENSEMENT GÉNÉRAL DES VOTES.

§ 16. — PROCLAMATIONS.

§ 17. — SECOND TOUR DE SCRUTIN.

Section VI. — RÉCLAMATIONS ET RECOURS.

§ 1er. — MANŒUVRES.

Art. 1er. — *Intervention de fonctionnaires, députés, préfets, maires, conseillers généraux, juges de paix, clergé, etc.*

Art. 2. — *Actes favorables ou défavorables aux candidats.*

§ 3. — RÉCLAMATIONS SPÉCIALES AUX ÉLECTIONS AU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT.

Art. 1er. — *Conseil de préfecture.*

Art. 2. — *Conseil d'Etat.*

ADDENDA

*535*bis QUALITÉ POUR RÉCLAMER. — *Candidat non électeur dans le canton.* — Un candidat, dont l'éligibilité n'est pas contestée, est recevable, bien qu'il ne soit inscrit sur aucune des listes électorales du canton, à protester contre les opérations électorales (El. de Fay-le-Froid, 13 juin 1862, p. 474; — El. de Fresnes, 20 juin 1865, p. 630).

*535*ter LIEU DU DÉPOT DE LA PROTESTATION. — Bien que l'art. 51 de la loi du 22 juin 1833 n'indique que la sous-préfecture comme lieu de dépôt des protestations, le Conseil d'Etat admet qu'elles peuvent également être déposées à la préfecture sans encourir de déchéance (El. de Sainte-Mère-l'Eglise, 1868, p. 846).

*546*bis FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT. — Les réclamations sont dispensées de tout droit de timbre et d'enregistrement (El. de Duclos, 10 janvier 1861, p. 15).

*553*bis LIEU DE DÉPOT DU RECOURS. — Depuis la loi du 22 juillet 1889, le recours peut être adressé directement au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat ou bien être déposé à la préfecture ou à la sous-préfecture (Loi du 22 juillet 1889, art. 61).

Versailles. — Imp. Aubert, 6, avenue de Sceaux.

